

RAPPORT
DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/34/40)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/27 septembre 1970/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 14	1
A. Etats parties au Pacte	1 - 2	1
B. Sessions	3	1
C. Composition et participation	4 - 5	1
D. Déclaration solennelle faite par les membres du Comité	6	1
E. Election du Bureau	7	2
F. Création de groupes de travail	8 - 12	2
G. Ordre du jour	13 - 14	2
Sixième session	13	2
Septième session	14	3
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	15 - 27	4
A. Méthode de travail pour l'examen par le Comité des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte	15 - 20	4
B. Question de la publicité relative aux travaux du Comité	21 - 23	5
C. Participation à l'inauguration de la Cour inter- américaine des droits de l'homme	24 - 26	6
D. Assistance du Secrétariat	27	6
III. ADOPTION DE NOUVEAUX ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR.	28 - 53	7
A. Introduction	28 - 29	7
B. Discussion générale de la sixième session	30 - 52	7
C. Adoption de nouveaux articles du règlement intérieur à la septième session	53	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	54 - 437	13
A. Présentation des rapports	54 - 68	13
B. Examen des rapports	69 - 437	17
Chili	70 - 109	17
Bulgarie	110 - 146	29
Roumanie	147 - 179	37
Espagne	180 - 227	46
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	228 - 247	57
République socialiste soviétique d'Ukraine	248 - 285	64
République arabe syrienne	286 - 299	76
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires dépendants)	300 - 371	80
Chypre	372 - 389	97
Finlande	390 - 437	101
V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	438 - 454	113
VI. QUESTION DE LA COOPERATION ENTRE LE COMITE ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES EN CAUSE	455 - 457	119
VII. REUNIONS FUTURES DU COMITE	458	120
VIII. ADOPTION DU RAPPORT	459	121

ANNEXES

I. ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACUL- TATIF A LA DATE DU 17 AOUT 1979		123
A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques		123
B. Etats parties au Protocole facultatif		125

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES (suite)

	<u>Pages</u>
II. MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME	126
III. ARTICLES 72 A 77 DU REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE	127
IV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN	130
A. Rapports initiaux	130
B. Rapports complémentaires contenant des renseignements supplémentaires soumis après l'examen des rapports initiaux par le Comité	131
V. TEXTE DES COMMUNICATIONS ECHANGEES ENTRE LE GOUVERNEMENT CHILIEN ET LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME	132
A. Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Président du Comité des droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères du Chili	132
B. Lettre datée du 17 août 1979, adressée au Ministre des affaires étrangères du Chili par le Président du Comité des droits de l'homme	133
VI. QUESTIONS DE PROCEDURE ET QUESTIONS DE FOND TOUCHANT LA RECEVABILITE DES COMMUNICATIONS, QUI ONT FAIT L'OBJET DE DECISIONS DE LA PART DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME .	135
VII. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	138
VIII. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE QUI ONT PARU	145

I. INTRODUCTION

A. Etats parties au Pacte

1. Le 17 août 1979, date de clôture de la septième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 58 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 21 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. En outre, un autre Etat a ratifié le Pacte le 21 juin 1979. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement.

2. A la date de clôture de la septième session du Comité, 10 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification du Pacte par la Nouvelle-Zélande, qui était accompagné d'une déclaration faite conformément à cet article. Une liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

B. Sessions

3. Jusqu'ici le Comité des droits de l'homme a tenu deux sessions en 1979 : la sixième session a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 au 27 avril 1979; et la septième session a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 30 juillet au 17 août 1979.

C. Composition et participation

4. A la deuxième Réunion des Etats parties qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 septembre 1978, neuf membres du Comité ont été élus, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte, pour remplacer ceux dont le mandat avait pris fin le 31 décembre 1978. Les quatre membres suivants ont été élus pour la première fois : M. Néjib Bouziri, M. Abdoulaye Dieye, M. Dejan Janca et M. Waleed Sadi. M. Graefrath, M. Lallah, M. Opsahl, M. Prado Vallejo et M. Tomuschat, dont le mandat devait prendre fin le 31 décembre 1978, ont été réélus. La liste des membres du Comité figure à l'annexe II du présent rapport.

5. Tous les membres à l'exception de M. Ganji et M. Uribe Vargas, ont participé à la sixième session du Comité; M. Bouziri et M. Prado Vallejo n'ont participé qu'à une partie de cette session. Tous les membres, à l'exception de M. Ganji et de M. Uribe Vargas, ont participé à la septième session du Comité.

D. Déclaration solennelle faite par les membres du Comité

6. A la séance d'ouverture de la sixième session, les quatre membres nouvellement élus du Comité ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

7. A sa 123^{ème} séance, le 9 avril 1979, le Comité a élu son Bureau pour une période de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte. La composition du Bureau était la suivante :

Président : M. Andreas V. Mavromatis

Vice-Présidents : Sir Vincent Evans

M. Luben G. Koulishev

M. Julio Prado Vallejo

Rapporteur : M. Rajsoomer Lallah

F. Création de groupes de travail

8. Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses sixième et septième sessions afin de lui faire des recommandations concernant les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif.

9. Le Groupe de travail de la sixième session a été créé par le Comité à sa 111^{ème} séance, le 28 octobre 1978. Il se composait de MM. Hanga, Lallah, Mavromatis, Prado Vallejo et Tomuschat. Il s'est réuni du 2 au 6 avril au siège de l'Organisation des Nations Unies et a élu M. Hanga Président/Rapporteur.

10. Le Groupe de travail de la septième session a été créé par le Comité à sa 144^{ème} séance, le 23 avril 1979. Il s'est réuni à Genève du 23 au 27 juillet 1979. Les membres désignés par le Comité pour faire partie de ce groupe de travail étaient MM. Dieye, Graefrath, Prado Vallejo, Sadi et Tarnopolsky. M. Graefrath a été élu Président-Rapporteur du Groupe de travail.

11. A sa 174^{ème} séance, le 15 août 1979, le Comité a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner les communications pour la huitième session qui doit se tenir du 15 au 26 octobre 1979. Le Groupe de travail, composé de MM. Lallah, Movchan, Opsahl, Prado Vallejo et Sadi se réunirait pendant une semaine avant l'ouverture de la session.

12. A sa 126^{ème} séance, le 10 avril 1979, le Comité a créé un Groupe de travail spécial composé de cinq de ses membres afin d'élaborer, à la lumière des travaux du Comité, une version révisée des articles du règlement intérieur provisoire se rapportant à l'article 41 du Pacte. Le groupe de travail spécial qui se composait de M. Dieye, de sir Vincent Evans, de M. Graefrath, de M. Opsahl a nommé sir Vincent Evans Rapporteur spécial

G. Ordre du jour

Sixième session

13. A sa 123^{ème} séance, le 9 avril 1979, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa sixième session, l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, à savoir :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclarations solennelles des membres du Comité nouvellement élus, conformément à l'article 38 du Pacte.

3. Election du Président et d'autres membres du Bureau du Comité.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Organisation des travaux et questions diverses.
6. Adoption de nouveaux articles du règlement intérieur du Comité, conformément à l'article 39 du Pacte.
7. Situation concernant la présentation des rapports des Etats parties, conformément à l'article 40 du Pacte.
8. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte : rapports initiaux devant être présentés par des Etats en 1977 et en 1978.
9. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Septième session

14. A sa 152ème séance, le 30 juillet 1979, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa quatrième session l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Adoption de nouveaux articles du règlement intérieur du Comité, conformément à l'article 39 du Pacte.
4. Soumission de rapports par les Etats parties, conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte : rapports initiaux devant être soumis par les Etats en 1977.
6. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
7. Question de la coopération entre le Comité et les institutions spécialisées en cause.
8. Réunions futures du Comité.
9. Rapport annuel du Comité soumis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Méthode de travail pour l'examen par le Comité des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

15. L'article 40 du Pacte exige des Etats parties qu'ils présentent des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Le Comité est tenu d'étudier les rapports et d'adresser aux Etats parties ses propres rapports ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Des règles de procédure propres à permettre au Comité de s'acquitter de cette tâche en particulier ont été adoptées par lui à sa première session (articles 66 à 71 du règlement intérieur provisoire).

16. Des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports ont été adoptées par le Comité à la deuxième session et communiquées aux Etats parties. Il s'agissait d'obtenir, au sujet de la législation, des mesures et des pratiques relatives aux droits énoncés dans le Pacte, des renseignements aussi nombreux que possible pour permettre au Comité de formuler ses observations générales comme l'exige cet instrument. La plupart des rapports des Etats ont été présentés conformément aux directives générales mais quelques-uns ont été soumis avant l'adoption de ces directives par le Comité. En 1979, comme au cours des deux années précédentes, qui ont suivi l'entrée en vigueur du Pacte, l'examen des rapports s'est effectué avec l'étroite coopération des Etats parties dont les rapports ont été examinés. De plus, les rapports n'ont été examinés que si les représentants de l'Etat concerné pouvaient être présents à cette occasion.

17. La pratique du Comité, qui s'est dégagée des débats ayant eu lieu à la deuxième session, a été d'inviter le représentant de l'Etat partie concerné à faire une présentation orale, celle-ci étant suivie de questions posées par les membres du Comité. Le représentant de l'Etat avait ensuite le choix, soit de répondre aux questions posées au sein du Comité lors de la session même au cours de laquelle le rapport dudit Etat était examiné, soit de répondre par un rapport complémentaire à une date ultérieure, soit encore de s'acquitter de sa réponse de l'une et l'autre façon à la fois. Les Etats ont été généralement représentés par des personnes de grande expérience et compétence qui ont été en mesure de répondre à un grand nombre des questions posées. Un certain nombre d'Etats, en réponse à des demandes de renseignements détaillés et précis sur la législation, les mesures et les pratiques, ont en outre fourni des réponses ou des renseignements supplémentaires dont le texte a été distribué comme additif à leur rapport initial. Dans quelques cas, ces rapports complémentaires ont été examinés par le Comité.

18. La méthode de travail adoptée par le Comité a été différente selon qu'était examiné un rapport initial ou un rapport complémentaire. Dans le cas des rapports initiaux, les membres du Comité ont posé l'un après l'autre leurs questions, le représentant de l'Etat concerné disposant, depuis 1978, d'un certain temps avant de répondre aux questions. Dans le cas des rapports complémentaires, la pratique a été la suivante : les membres du Comité posaient leurs questions sur un seul et même sujet, ce qui donnait au représentant de l'Etat concerné la possibilité de répondre immédiatement à toutes les questions concernant ce sujet. Toutefois,

le Comité a procédé avec souplesse ; c'est ainsi que, dans un cas où un rapport initial avait été présenté avant la parution des directives, les membres ont posé un groupe de questions, le représentant répondant alors à chaque membre immédiatement après que les questions avaient été posées, et que dans un autre cas les membres du Comité ont posé des questions de la même façon que s'il s'était agi d'examiner un rapport initial établi conformément aux directives générales.

19. La méthode de travail adoptée par le Comité a exigé des efforts et une compétence considérables de la part des représentants des Etats, étant donné que ceux-ci ont souvent dû fournir à bref délai des réponses concernant non seulement toute la gamme des problèmes traités dans le Pacte mais aussi des secteurs étendus et complexes de la législation, des pratiques administratives et, quoique peut-être dans une moindre mesure, des faits relatifs à la vie économique et sociale dans le cadre desquels le Pacte est destiné à être appliqué. Néanmoins, sa méthode de travail a permis au Comité de se faire une idée d'ensemble des systèmes juridiques et politiques caractérisant des divers Etats parties et de les étudier de manière comparative, ce qu'aucune autre méthode ne lui aurait permis de faire aisément. En outre - et c'est là le plus important - elle a permis au Comité et aux Etats parties, à titre de première étape, d'engager un dialogue fructueux qui, on l'espère, facilitera aux Etats parties la tâche d'améliorer, là où le besoin se fait sentir, les mesures destinées à donner effet aux droits énoncés dans le Pacte.

20. Le Comité n'a pas jusqu'ici arrêté la méthode précise qu'il adoptera pour pouvoir, comme l'exige le paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, formuler les observations générales devant être adressées aux Etats parties dont les rapports ont été examinés. En certains nombre d'occasions, les membres du Comité ont eu un échange de vues sur la méthode la plus indiquée, mais le Comité n'a pas jusqu'ici mis un point de façon définitive sa manière de procéder à cet égard (CCPR/C/SR.48, 49, 50, 55 et 73). Le Comité a toujours adopté une approche souple et pragmatique dans ses travaux et étant donné d'une part, que seuls les rapports d'environ 25 Etats ont été examinés et que d'autre part, les problèmes qui ont été généralement abordés lors de l'examen des rapports n'ont pas tous été traités avec le même degré de précision, il n'a pas jugé opportun de débattre plus avant de cette question, à ce stade, et a préféré concentrer ses efforts, dans une large mesure, sur l'examen d'un plus grand nombre de rapports initiaux et sur celui de communications envoyées par des particuliers au titre du Protocole facultatif. Cependant, il s'occupera de ce point à l'une de ses sessions ultérieures.

B. Question de la publicité relative aux travaux du Comité

21. A la sixième session, le représentant du Secrétaire général a appelé l'attention du Comité sur la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies; sur la décision adoptée à sa trente-cinquième session par la Commission, qui avait recommandé au Conseil économique et social de modifier l'Annuaire de manière à y faire figurer des documents du Comité des droits de l'homme et d'autres organes compétents chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et sur le fait que l'Annuaire, qui paraissait alors tous les deux ans, serait de nouveau publié tous les ans, ce qui faciliterait l'incorporation des documents en question.

22. A sa septième session, le Comité a été informé de ce que, comme suite à la résolution 23/171 de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, suivant la recommandation de la Commission des droits de l'homme, avait adopté de nouvelles directives pour le contenu et la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies, de ce qu'en conséquence on prévoyait que l'Annuaire en viendrait à constituer, pour le Comité des droits de l'homme, un dossier qui serait accessible au public en général, et du fait que ce qui manquait encore à ce stade, c'était une allocation suffisante en personnel et en moyens financiers.

23. Faute de temps, le Comité n'a pu examiner ces propositions, ni aucun autre point découlant des travaux du Comité.

C. Participation à l'inauguration de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

24. A sa septième session, le Comité a été informé par son Président d'une invitation que celui-ci avait reçue du Gouvernement du Costa Rica, et qui était destinée soit à lui-même soit à un autre membre du Comité que le Président pourrait désigner, aux fins d'assister à la prochaine inauguration de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, laquelle aurait lieu à San José, du 3 au 5 septembre 1979.

25. Au nom du Comité, le Président a exprimé sa profonde satisfaction et sa gratitude pour cette invitation et fait savoir au Comité qu'en raison de ses engagements antérieurs, il ne pourrait pas assister à cette inauguration, mais que le Comité pouvait désigner à cette fin n'importe lequel de ses membres.

26. Le Comité a décidé de désigner pour le représenter lors de l'inauguration de la Cour interaméricaine des droits de l'homme son Vice-Président, M. Prado Vallejo, en le priant de faire part à la Cour des vœux du Comité ainsi que de sa volonté de coopérer avec elle ainsi qu'avec d'autres organes régionaux exerçant leurs activités dans le domaine des droits de l'homme.

D. Assistance du Secrétariat

27. A la septième session, à la lumière de la déclaration faite à l'ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général, un échange de vues préliminaire a eu lieu sur les problèmes liés à l'assistance dont le Comité avait besoin de la part du Secrétariat et sur le rôle qui revenait au Secrétaire général dans l'accomplissement des fonctions de celui-ci au titre du Pacte relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif 1/. Faute de temps, le Comité a décidé de renvoyer à une session ultérieure l'examen de ce point.

1/ Voir les comptes rendus CCPR/C/SR.153 et 174.

III. ADOPTION DE NOUVEAUX ARTICLES DU RÈGLEMENT INTERIEUR

A. Introduction

28. Le règlement intérieur provisoire adopté par le Comité à ses première et deuxième sessions et modifié à sa troisième session (CCPR/C/3) 2/ ne contenait pas de dispositions concernant les articles 41 et 42 du Pacte, qui ont trait à la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Comme les déclarations qui avaient été faites au titre de l'article 41 du Pacte n'avaient pas atteint le nombre requis pour l'entrée en vigueur de cet article, le Comité avait alors décidé de renvoyer à des réunions ultérieures l'examen des articles pertinents du projet.

29. Après l'entrée en vigueur, le 28 mars 1979, des dispositions de l'article 41 du Pacte, le Secrétaire général a de nouveau soumis au Comité un avant-projet d'articles du règlement intérieur provisoire relatifs aux articles 41 et 42, avant-projet qui figurait dans le document CCPR/C/L.2/Add.1.

B. Discussion générale de la sixième session

30. A sa sixième session 3/, le Comité a examiné en détail la forme, le contenu et l'ordre de succession des articles proposés et a établi un groupe de travail composé de cinq membres chargé de réviser les projets soumis par le Secrétaire général, compte tenu des observations formulées par des membres du Comité. La version la plus récente des projets établis par le groupe de travail a été examinée à la dernière séance de la sixième session, le 27 avril 1979; le Comité en a toutefois renvoyé l'adoption à la septième session pour permettre de nouvelles discussions. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un résumé des opinions exprimées par les membres du Comité, ainsi que les observations et suggestions présentées au sujet des projets présentés par le groupe de travail dans des documents de travail officieux au cours de la session.

31. Les membres du Comité se sont généralement accordés à reconnaître que le projet d'articles du règlement intérieur présenté par le Secrétaire général pourrait servir de base de discussion, bien qu'il leur ait paru trop succinct; que les différents articles ne devraient pas simplement mentionner à nouveau quant au fond les droits conférés aux Etats parties par l'article 41 du Pacte, mais définir avec précision la procédure qui leur permettrait d'exercer ces droits; qu'il faudrait tenir compte de l'expérience acquise en matière de présentation et d'examen des communications émanant de particuliers, ainsi que de la nécessité d'harmoniser les divers articles, quant à la forme, au style et à la teneur, avec les dispositions régissant d'autres fonctions du Comité. Ces articles devraient être rédigés de manière assez souple pour permettre d'élaborer des solutions selon les cas d'espèce, et être conformes aux dispositions pertinentes du Pacte, de façon à ne pas empêcher d'autres Etats parties de faire la déclaration prévue à l'article 41.

2/ Pour un aperçu des débats qui ont précédé l'adoption de ce règlement intérieur provisoire sur la base des avant-projets établis par le Secrétaire général, voir le rapport du Comité des droits de l'homme : Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), chap. III.

3/ 125ème, 126ème, 139ème, 150ème et 151ème séances (voir CCPR/C/SR.125, 126, 139, 150 et 151 et CCP/C/SR.123-151/Corrigendum).

32. Le Comité est convenu que le projet d'articles devrait suivre les étapes de la procédure prévue à l'article 41 du Pacte et que le premier paragraphe du projet d'articles devrait donc préciser de quelle manière les Etats parties intéressés devront appeler l'attention du Comité sur une affaire.

33. Les membres du Comité ont généralement admis que le Comité ne pouvait pas examiner une question avant d'avoir reçu la notification visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 41. Toutefois, certaines divergences sont apparues au sujet de l'interprétation des termes de cet article quant à la date à partir de laquelle le Comité pouvait se saisir d'une affaire et l'examiner. Selon la première des deux thèses en présence, les articles devraient être rédigés de manière à donner la possibilité à l'un comme à l'autre des Etats parties intéressés de choisir, pour adresser au Comité une copie de la communication initiale envoyée par un Etat partie à un autre Etat partie, tout moment compris dans le délai de six mois prévu à l'article 41, ceci afin de permettre aux Etats parties intéressés de régler eux-mêmes l'affaire. Le Comité pourrait ainsi prendre connaissance de l'affaire avant de recevoir la notification officielle dont il était fait mention à l'alinéa b), ce qui permettrait de gagner un temps précieux, en particulier si l'on tenait compte du fait que selon l'alinéa h), le délai fixé pour l'examen d'une affaire, y compris l'établissement par le Secrétariat des documents qui devaient être soumis au Comité, était limité à douze mois. On a en outre fait valoir que la réception d'une notification préalable concernant une communication avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa b) empêcherait un Etat partie intéressé de retirer, avant que le Comité puisse examiner l'affaire en question, la déclaration par laquelle il avait reconnu la compétence du Comité.

34. Les partisans de la seconde thèse ont estimé que l'article 41 définissait tout à la fois les droits des parties quant au fond et la procédure visant à leur donner effet; que le paragraphe 1 n'indiquait pas un ordre chronologique mais seulement les conditions générales de l'acceptation des communications; que l'exposé chronologique de la procédure énoncée à l'article 41 ne commençait qu'à l'alinéa a), qui ne concernait pas le Comité mais exclusivement les Etats parties intéressés; que la compétence du Comité pour recevoir et examiner une communication ne prenait effet qu'à l'expiration du délai de six mois; que, si les Etats parties intéressés s'entendaient pour régler l'affaire dans le délai de six mois, la question de la compétence du Comité ne se posait pas. On a en outre fait remarquer qu'il n'entrait pas dans la compétence du Comité de définir des règles applicables à la phase initiale d'une affaire lorsque le différend faisait encore l'objet de discussions bilatérales entre les parties intéressées. C'était le Pacte, et non le Règlement intérieur, qui était l'instrument conférant aux Etats parties le droit de soumettre une affaire au Comité. Le Comité ne pouvait donc qu'élaborer des règles régissant la procédure à suivre pour exercer ce droit et ne devait pas chercher à aller au-delà des dispositions du Pacte.

35. Le Comité a finalement décidé que le projet d'articles devrait traiter d'abord de la question de la notification à adresser au Comité qui était prévue par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 41, car c'était à partir de ce moment-là qu'il commençait à exercer ses fonctions en application de l'article 41. L'examen du projet de premier article a porté essentiellement sur la question de savoir si la "communication" elle-même pouvait être considérée comme une notification aux fins de l'alinéa b), nonobstant le contexte dans lequel était utilisé le mot "communication" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 41. La plupart des membres

ont convenu que les termes employés lors de la rédaction du Pacte n'étaient pas toujours très clairs; que l'on avait probablement choisi le mot "communication" car il s'agissait d'un terme neutre et qu'il ne pouvait être considéré en dehors de son contexte, car la communication constituait en réalité une plainte selon laquelle un Etat ne s'acquittait pas de ses obligations. La communication n'était donc pas un simple document formel mais englobait le fond de l'affaire que le Comité devait examiner au titre de l'article 41 du Pacte. On a finalement émis l'avis que la première disposition devrait prévoir qu'une "affaire à laquelle se rapporte une communication au titre de l'article 41 peut être soumise au Comité par l'un ou l'autre des Etats parties intéressés au moyen de l'envoi d'une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte".

36. A cet égard, on a également émis l'avis que le projet d'articles devrait tenir compte du fait que l'article 44 du Pacte n'empêchait pas un Etat partie de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend; que toute affaire soumise au Comité au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 pouvait être retirée d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article 44; que pour éviter une interruption de ses travaux, le Comité devrait décider si, après un certain laps de temps, l'article 44 ne serait plus considéré comme applicable; et que, si une seule des parties au différend recourait à une autre procédure, le Comité devrait se prononcer en fonction des circonstances propres à chaque cas.

37. Les membres du Comité ont convenu qu'une notification transmise au Comité par l'un ou l'autre des Etats parties devrait être accompagnée de renseignements sur les dispositions du Pacte qui auraient été violées, les mesures qui avaient été prises pour épuiser les recours internes et pour régler l'affaire conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 41 et toute autre procédure d'enquête ou de règlement international à laquelle avaient eu recours les Etats parties intéressés.

38. Les membres du Comité se sont aussi mis d'accord sur deux projets de disposition prévoyant, d'une part, que le Secrétaire général devrait tenir un registre de toutes les communications reçues au titre de l'article 41 du Pacte et, d'autre part, qu'il devrait porter sans retard à la connaissance des membres du Comité toute notification qui lui serait adressée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 41 et leur transmettre aussitôt que possible des copies de la notification et les renseignements pertinents. Une proposition antérieure, tendant à ce que le Secrétaire général établisse des résumés des renseignements présentés conjointement avec la notification, selon la procédure prévue à l'article 79 du règlement intérieur provisoire au sujet des communications présentées par des particuliers en vertu du Protocole, a été abandonnée car il a été estimé qu'il n'était pas souhaitable de placer le Secrétaire général dans une situation qui permettrait aux Etats parties intéressés de contester le résumé des renseignements soumis.

39. Certains membres du Comité ont proposé l'adoption d'un article qui autoriserait le Secrétaire général à demander des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires aux Etats parties intéressés, après réception des communications envoyées au titre de l'article 41. A l'appui de cette proposition, on a souligné qu'étant donné qu'aux termes de l'alinéa h), le Comité ne disposait que d'un délai d'un an pour s'occuper d'une affaire, il était indispensable que les renseignements fussent aussi détaillés que possible, et que le Secrétaire général pourrait apporter son aide à cet égard afin de gagner du temps avant la réunion du Comité.

40. D'autres membres se sont déclarés opposés à cette proposition, en soutenant que le Comité n'était pas un organe de l'Organisation des Nations Unies et qu'il avait été créé par les Etats parties en application du Pacte, qui définissait très clairement les limites des fonctions du Secrétaire général. On a en outre fait remarquer que le Secrétaire général pourrait ne pas accepter le libellé proposé, celui-ci n'étant compatible ni avec l'esprit de la Charte ni avec l'impartialité que lui imposaient ses fonctions. Il serait donc préférable de remplacer, dans le projet d'article du règlement, les mots "le Secrétaire général" par les mots "le secrétariat du Comité", d'autant plus que l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte faisait expressément du Comité l'organe habilité à demander aux Etats parties intéressés de fournir tout renseignement pertinent.

41. Le représentant du Secrétaire général, se référant à l'article 97 de la Charte des Nations Unies, à l'article 36 du Pacte et à l'article 23 du règlement intérieur provisoire, a déclaré que le "secrétariat du Comité" faisait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, c'était au Comité qu'il appartient de déterminer la portée et les modalités exactes des fonctions confiées au Secrétaire général au titre du Pacte.

42. Les membres du Comité ont finalement convenu de faire état, dans l'article pertinent du règlement intérieur, du pouvoir du Comité de prier les Etats parties intéressés ou l'un d'entre eux, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de communiquer des renseignements supplémentaires oralement ou par écrit; on pouvait s'attendre qu'une communication émanant d'un Etat partie contienne tous les renseignements nécessaires, contrairement à une communication émanant d'un particulier, à propos de laquelle on pourrait avoir besoin d'un supplément d'information. L'article envisagé indiquerait aussi que le Comité devait fixer un délai pour la soumission de renseignements ou d'observations par écrit, étant donné que le Comité ne disposait que d'un temps limité pour s'occuper d'une communication au titre de l'article 41 du Pacte.

43. Il a été convenu que les dispositions devraient établir clairement que le Comité ne pouvait examiner une communication que si les deux Etats parties intéressés avaient fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, et si ces déclarations étaient entrées en vigueur avant la date de la communication. Etant donné que certaines déclarations pouvaient être assorties de conditions ou de réserves, il a été estimé que le règlement devrait tenir compte du libellé exact de chaque déclaration.

44. A ce propos, il a aussi été convenu que l'article envisagé du règlement devrait prévoir en outre qu'aucune communication ne pourrait être examinée qu'après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 41 et que si le Comité s'était assuré que tous les recours internes disponibles avaient été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus: Il avait été proposé - et la suggestion avait été approuvée par la suite - d'ajouter le mot "observations" après le mot "renseignements" dans l'article stipulant que le Comité peut, par l'entremise du Secrétaire général, demander des renseignements supplémentaires, car lorsqu'on examinait la question de la compétence, on pouvait avoir besoin d'observations émanant des Etats intéressés et non pas seulement de renseignements.

45. Il a été proposé que l'examen de la recevabilité d'une communication s'inspire de la procédure établie par le Protocole facultatif, et qu'en conséquence le règlement stipule que le Comité devait se prononcer en tout premier lieu sur la recevabilité de la communication. Plusieurs membres ont exprimé des réserves, estimant qu'il ne fallait pas trop entrer dans le détail, et ont signalé que l'examen des communications par le Comité ne constituait pas une procédure judiciaire; le Comité, ont-ils déclaré, ne devrait considérer la question de la recevabilité en tant qu'étape distincte de la procédure que si elle était contestée par l'autre Etat partie intéressé et si les particularités de la communication l'exigeaient.

46. Le Comité a finalement convenu qu'il y avait de bonnes raisons de réunir de manière générale en une seule les deux phases de la procédure, à savoir celle portant sur la recevabilité et celle portant sur le fond, et que la disposition correspondante du règlement devrait exprimer l'accord entre les membres du Comité selon lequel, à moins qu'il ne décide qu'une communication n'était pas recevable, le Comité devait offrir sans tarder ses bons offices conformément à l'article 41 du Pacte. Il a été entendu que le libellé serait compatible avec la disposition expresse figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 41 et que le Comité serait en mesure d'examiner la question de la recevabilité proprio motu si, dans un cas donné, des doutes sérieux apparaissaient.

47. Le Comité est convenu que les dispositions proposées devraient s'inspirer de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, selon lequel les Etats parties intéressés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit. Pour que l'Etat partie intéressé soit en mesure de s'autoriser de cette disposition, il faudra que la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle le Comité examinera l'affaire lui soient notifiés aussitôt que possible. Il a également été convenu que les dispositions proposées devraient indiquer que c'est le Comité qui fixera, cas par cas et après consultation des Etats parties intéressés, la procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

48. La question de savoir s'il convenait de rédiger une disposition prévoyant la mise en place de groupes de travail a été abandonnée car cela a semblé superflu, étant donné qu'au stade actuel il n'était pas possible de prévoir quelles seraient les compétences à attribuer aux éventuels organes subsidiaires qui pourraient être mis en place dans le cadre de l'examen des communications reçues au titre de l'article 41; en outre, cette question faisait l'objet de l'article 62 du règlement intérieur provisoire.

49. Il a été aussi convenu que, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 41, il faudrait adopter une disposition prévoyant que le Comité tiendrait ses séances à huis clos lorsqu'il examinerait des communications au titre dudit article. A ce propos, certains membres se sont demandés s'il était opportun ou non de rédiger un article prévoyant la publication, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de communiqués relatifs aux séances à huis clos.

50. Le Comité est convenu que les dispositions envisagées devraient reprendre celles de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 41 concernant le rapport que le Comité était censé présenter dans un délai de 12 mois à compter du jour où il

aurait reçu la notification visée à l'alinéa b) du même paragraphe; et qu'il n'y avait pas lieu de préciser la nature et le contenu dudit rapport étant donné que ces questions étaient traitées en détail à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 41. Cependant, il a été convenu que l'article du règlement traitant de cette question devrait indiquer que la disposition selon laquelle les Etats parties intéressés avaient le droit de se faire représenter lors de l'examen de la communication ne s'appliquait pas aux délibérations du Comité sur l'adoption du rapport; et que ce rapport devrait être communiqué aussitôt que possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux Etats parties intéressés.

51. Les membres du Comité ont exprimé des opinions divergentes sur la question de savoir s'il convenait, à cette phase de la procédure prévue à l'article 41 du Pacte, de faire référence à la procédure prescrite à l'article 42 pour les cas où une affaire n'aurait pas été réglée. Les membres qui étaient d'avis d'agir ainsi ont soutenu que le rapport du Comité pourrait servir à mettre en marche la procédure prévue à l'article 42; que cela pourrait permettre au Comité, lorsqu'il aurait acquis la quasi-certitude de ne pas pouvoir régler l'affaire, de prendre l'initiative et de suggérer aux parties intéressées la désignation d'une commission de conciliation en vertu de l'article 42 du Pacte; que l'on pouvait interpréter l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 42 comme permettant au Comité de prendre une telle initiative; mais qu'il était hors de question que le Comité entame la procédure prévue à l'article 42 sans l'assentiment des Etats parties intéressés.

52. D'autres membres du Comité ont exprimé des réserves quant à cette manière de voir et ont souligné que, si l'affaire restait en suspens à l'issue de la procédure décrite à l'article 41, l'un ou l'autre des deux Etats parties pourrait mettre en marche la procédure visée à l'article 42; qu'il serait désobligeant que le Comité s'attribue cette compétence, même par une initiative; et qu'il resterait encore une étape avant d'appliquer la procédure visée à l'article 42, étant donné que la procédure préalable prévue à l'article 41 n'arrivait à son terme que lorsque le Comité avait soumis un rapport conformément à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 41.

C. Adoption de nouveaux articles du règlement intérieur à la septième session

53. A sa septième session ^{4/}, le Comité était saisi du dernier projet d'articles du règlement intérieur provisoire relatifs à l'article 41 du Pacte, qui avaient été modifiés pour tenir compte des observations faites au cours de la sixième session. Après de nouvelles modifications apportées pour refléter les vues des membres du Comité, le projet a été adopté à l'unanimité tel qu'il avait été modifié (pour le texte de ces articles, voir plus loin Annexe III).

^{4/} Voir CCPR/C/SR.156 et 169.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

54. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat partie concerné et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports requis par l'article 40 du Pacte, le Comité a approuvé, à sa deuxième session, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports et dont le texte figure à l'annexe IV de son premier rapport annuel présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 5/.

55. A sa sixième session, le Comité a été informé que sur les 44 Etats parties qui étaient censés présenter leur rapport en 1977 et 1978, 30 Etats parties avaient jusqu'à présent présenté leur rapport initial au Comité et que 6 d'entre eux avaient également soumis des rapports supplémentaires contenant des renseignements additionnels ou des réponses aux questions soulevées au Comité à propos de leurs rapports initiaux.

56. Le Comité a été informé en outre que les 10 Etats parties ci-après dont le rapport initial devait parvenir en 1977 n'avaient pas encore soumis ces rapports : Colombie, Costa Rica, Iraq, Jamaïque, Kenya, Liban, Mali, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Uruguay; parmi les rapports attendus en 1978, ceux du Zaïre, du Suriname, de la Guyane et du Panama n'avaient pas encore été reçus. Pour la situation en ce qui concerne la présentation des rapports, voir l'annexe IV au présent document.

57. Le Comité avait alors décidé qu'un aide-mémoire serait rédigé puis remis par son Président aux représentants permanents à New York des Etats parties dont le rapport devait parvenir en 1977. Cet aide-mémoire se référait à l'engagement pris par les gouvernements, en vertu de l'article 40 du Pacte, de soumettre des rapports au Comité, ainsi qu'aux rappels qui leur avaient déjà été adressés et au fait que la question serait examinée de nouveau à la session suivante du Comité; il indiquait enfin qu'à moins que des réponses ne soient reçues avant la septième session, il serait extrêmement difficile au Comité d'éviter de mentionner dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale que les gouvernements en question avaient failli aux obligations leur incombant au titre du Pacte.

58. Le Comité a décidé en outre que, conformément à l'article 69 de son règlement intérieur provisoire, des rappels seraient adressés aux Etats parties qui devaient soumettre un rapport en 1978 mais qui ne l'avaient pas encore fait, à l'exception du Suriname qui avait informé le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que son rapport serait soumis avant un mois.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), annexe IV.

59. Le Comité a en outre décidé d'autoriser son Président à essayer d'obtenir que les représentants permanents, auprès de l'Organisation des Nations Unies, des Etats parties dont on attendait des renseignements supplémentaires depuis l'examen de leur rapport initial au cours des deuxième et troisième sessions, fournissent quelque indication au sujet de la date à laquelle les renseignements en question seraient vraisemblablement fournis, afin que le Président puisse en rendre compte au Comité à sa septième session. Aucun rappel n'a été envoyé aux Etats parties qui s'étaient engagés à soumettre des renseignements supplémentaires lors de l'examen de leur rapport aux quatrième et cinquième sessions.

60. A la 149^{ème} séance, le 26 avril 1979, le représentant de l'Iran, prenant la parole à sa propre demande devant le Comité, a informé ce dernier que le rapport initial et le rapport supplémentaire (CCPR/C/1/Add.16; CCPR/C/1/Add.26 et Corr.1) soumis par le régime précédent ne traduisaient pas la véritable situation existant dans son pays en ce qui concerne les droits civils et politiques, que son pays traversait actuellement une phase révolutionnaire qui jetait les bases d'une société nouvelle, et qu'à cette fin une nouvelle constitution serait rédigée et des élections organisées en vue de la mise en place d'une assemblée constituante. En tant qu'Etat partie au Pacte, l'Iran soumettrait en temps opportun son rapport au Comité conformément à l'article 40.

61. Le Comité a examiné, à sa sixième session, les rapports initiaux présentés par la Bulgarie, le Chili, l'Espagne et la Roumanie. A la même session, le Comité a également examiné la troisième partie du rapport initial soumi par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que les informations supplémentaires reçues du gouvernement de ce pays.

62. Le Comité a renvoyé à sa septième session l'examen du rapport initial soumis par la République socialiste soviétique d'Ukraine (CCPR/C/1/Add.34), la deuxième partie du rapport initial du Royaume-Uni (CCPR/C/1/Add.37) et les rapports présentés par Chypre (CCPR/C/1/Add.23) et par la République arabe syrienne (CCPR/C/1/Add.31).

63. A sa septième session, le Comité a été informé que 34 Etats avaient soumis leur rapport initial en vertu de l'article 40 du Pacte, les quatre derniers étant ceux du Suriname, de l'Iraq, du Pérou et du Sénégal; que des renseignements supplémentaires avaient été soumis par sept de ces Etats, et en dernier lieu par la Hongrie; que les Etats parties dont le rapport initial était attendu en 1977 et qui ne l'avaient pas encore soumis étaient la Colombie, le Costa Rica, la Jamaïque, le Kenya, le Liban, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda et l'Uruguay; que les rapports de la Guyane, du Panama et du Zaïre, attendus en 1978, n'avaient pas encore été présentés; et que l'on n'avait pas encore reçu les renseignements promis par la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, Madagascar, Maurice et la Yougoslavie lors de l'examen de leurs rapports initiaux respectifs aux troisième, quatrième et cinquième sessions du Comité.

64. Le Président du Comité a informé ce dernier que, conformément à la décision adoptée à la sixième session, il avait remis un aide-mémoire établi par le Secrétariat aux chefs des missions permanentes à New York des neuf Etats parties qui n'avaient

pas soumis leur rapport attendu en 1977, et que d'autre part il avait rencontré les représentants permanents du Danemark et de la Jamahiriya arabe libyenne et leur avait remis des notes verbales concernant le retard apporté à la présentation des rapports supplémentaires déjà promis par les représentants de ces deux gouvernements lors de l'examen de leurs rapports à la troisième session. Le Président a informé le Comité que les représentants de la Colombie et du Costa Rica lui avaient donné l'assurance que les rapports de leurs gouvernements étaient en préparation et seraient soumis sous peu au Comité, que le rapport du Costa Rica était parvenu dans l'intervalle au Secrétariat; que les représentants des sept autres Etats avaient promis de transmettre immédiatement l'aide-mémoire à leurs gouvernements et de suivre la question pour veiller à ce que l'obligation contractée par leurs gouvernements au titre de l'article 40 du Pacte soit respectée. Le Président a souligné, d'autre part, qu'après avoir rencontré à New York les représentants des gouvernements susmentionnés il avait reçu du représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre indiquant que le Gouvernement danois soumettrait son rapport supplémentaire à la Division des droits de l'homme à Genève en août/ septembre 1979; il avait également reçu du représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre exprimant les regrets de son gouvernement pour le retard apporté à la présentation de son rapport et l'espoir que le Comité comprendrait les difficultés que le Liban avait rencontrées, difficultés qui le mettaient pratiquement dans l'impossibilité d'envoyer son rapport à ce stade; le Président avait cependant été invité aussi à informer le Comité que le Gouvernement libanais portait la plus grande attention à son aide-mémoire dans l'espoir de pouvoir présenter le rapport aussitôt que possible. Le Comité a été mis au courant également d'une note verbale du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne indiquant qu'à cause de la coordination nécessaire à cette fin entre les différents ministères intéressés, le rapport supplémentaire de ce gouvernement ne pourrait être soumis avant la fin de 1979.

65. L'attention du Comité a été appelée sur le texte d'un télégramme adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay l'informant en termes généraux de la décision du Gouvernement uruguayen de déroger à certaines obligations prévues dans le Pacte, conformément à l'article 4 de ce Pacte. Le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général à indiquer au Gouvernement de l'Uruguay qu'il avait pris note de la dernière phrase de son télégramme, concernant son obligation de soumettre un rapport en vertu de l'article 40 du Pacte, et que le Comité espérait que ce rapport, déjà attendu en 1977, serait présenté au Comité aussitôt que possible et indiquerait en détail les droits faisant l'objet de dérogations, l'ampleur de ces dérogations et les raisons justifiant chacune des dérogations en question.

66. Le Comité a été informé du texte d'une note verbale adressée à son Président par le Ministre des affaires étrangères du Chili à propos de l'examen, par le Comité, du rapport du Gouvernement chilien (CCPR/C/1/Add.25 et Add.40) lors de la sixième session du Comité, tenue à New York du 10 au 27 avril 1979 ^{6/}. Cette note verbale contenait, entre autres choses, des observations du Gouvernement chilien concernant une déclaration faite en son nom, à ladite session, par le Président du Comité. Le Comité a décidé d'informer le Gouvernement chilien qu'il escomptait recevoir le rapport supplémentaire demandé en application de l'article 40 du Pacte (pour le texte du télégramme du Gouvernement chilien et de la réponse à ce télégramme, telle que le Comité l'a adoptée, voir l'annexe V).

^{6/} Voir plus loin paragraphes 70 à 109.

67. Le Comité a examiné à sa septième session le rapport initial présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine et la deuxième partie du rapport initial présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires dépendants). A cette session, le Comité a également examiné les rapports supplémentaires reçus des gouvernements de la République arabe syrienne, de Chypre et de la Finlande.

68. Le Comité a décidé de différer l'examen du rapport de la Barbade jusqu'à sa neuvième session, qui doit se tenir à New York du 17 mars au 4 avril 1980.

B. Examen des rapports

69. Les paragraphes ci-après sont présentés pays par pays, dans l'ordre suivi par le Comité à ses sixième et septième sessions pour l'examen des rapports des Etats parties. De plus amples informations sont contenues dans les rapports initiaux et complémentaires présentés par les Etats parties intéressés et dans les comptes rendus analytiques des réunions au cours desquelles les rapports en question ont été examinés par le Comité.

Chili

70. A ses 127^{ème}, 128^{ème}, 129^{ème} et 130^{ème} séances, tenues les 11 et 12 avril 1979 (CCPR/C/SR.127 à 130), le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/I/Add.25 et 40) émanant du Gouvernement chilien.

71. Ce rapport a été présenté par les représentants du Chili, qui ont évoqué l'histoire des institutions chiliennes depuis l'accession du Chili à l'indépendance et ont souligné le caractère évolutif du système. Ils ont aussi décrit certains aspects des événements qui s'étaient déroulés avant et après le 11 septembre 1973, et la nouvelle législation promulguée par la Junte militaire après cette date, notamment le décret-loi No 527 de 1974, qui conférait à la Junte de gouvernement le pouvoir constituant et législatif, et au Président de la Junte, le pouvoir exécutif. Ce décret, qui avait force constitutionnelle, réaffirmait expressément que le pouvoir judiciaire était établi et exercerait ses fonctions de la manière et avec l'indépendance et les pouvoirs prescrits par la Constitution et les lois de la République. Les représentants du Chili ont ajouté que la Junte avait créé, pour l'aider dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs et constitutionnels, quatre comités législatifs ainsi qu'un Secrétariat de législation chargé de coordonner leurs travaux et qu'une commission de juristes avait établi un avant-projet de réforme constitutionnelle qui, après avoir été examiné scrupuleusement à tous les niveaux, serait soumis à un plébiscite. Ils ont également souligné que les droits individuels étaient garantis au Chili par les divers textes constitutionnels qui s'étaient succédés au cours de l'histoire du pays, depuis son indépendance jusqu'à ce jour, et ils ont cité comme exemple le fait que le statut juridique de la femme se rapprochait progressivement de celui de l'homme.

72. Plusieurs membres du Comité ont déclaré que la situation des droits de l'homme au Chili était un sujet de préoccupation pour la communauté internationale depuis septembre 1973, et qu'au cours des dernières années, les Nations Unies avaient constaté l'existence de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et avaient adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles il était demandé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient rétablis au Chili. Plusieurs membres ont fait observer qu'une évolution favorable s'était dessinée au cours des deux ou trois dernières années, mais que des violations continuaient à se produire. Toutefois, les relations entre le Gouvernement chilien et les Nations Unies, et en particulier la création du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme et la visite qu'il a effectuée au Chili devraient être une source d'inspiration pour la communauté internationale et constituaient un précédent très important. Quelques membres ont fait remarquer que le mandat du Comité était limité; en effet, cet organe pouvait seulement s'assurer, sur la base des renseignements fournis dans le rapport de l'Etat partie intéressé, de la situation des droits civils et politiques dans cet Etat, vu que son règlement intérieur ne prévoyait aucun

mécanisme pour la vérification des renseignements reçus. A cet égard, un membre du Comité a exprimé l'avis que le Comité n'était pas un organe d'enquête. D'autres ont exprimé l'avis que la tâche du Comité était d'examiner la façon dont le Pacte était appliqué et de faire les observations qu'il estimait appropriées, et qu'à cette fin il devait demander toutes les informations complémentaires qu'il jugeait utiles, particulièrement lorsque ces informations provenaient d'organismes compétents des Nations Unies ayant mené des enquêtes qui les avaient conduits à confirmer l'existence de violations des droits de l'homme dans ce pays.

73. Tous les membres ont été d'accord pour reconnaître que le rapport du Gouvernement chilien ne tenait aucun compte des problèmes affectant les droits civils et politiques qui avaient été évoqués à maintes reprises par le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme, et par les résolutions des Nations Unies 7/. Quelques membres ont aussi attiré l'attention sur le fait que ce rapport avait été présenté par une autorité qui devait son existence même à l'élimination des droits politiques du peuple chilien, même si le gouvernement avait essayé de donner l'impression que la continuité juridique avait été maintenue avec la Constitution chilienne de 1925. D'autres membres ont déclaré que le rapport ne se conformait pas aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 40 du Pacte, puisqu'il ne faisait que présenter de façon idéalisée et abstraite le cadre juridique qui devait assurer la protection des droits civils et politiques au Chili; en outre, la description qui en était faite renfermait des contradictions dans le raisonnement et des formules juridiques ambiguës, et elle ne contenait aucune référence à la façon dont les normes juridiques étaient appliquées dans la pratique pour protéger les droits fondamentaux. Ces mêmes membres ont estimé que le rapport qui avait été présenté faisait fi des réalités et ne permettait pas d'examiner la situation comme il convenait. En conséquence, il était nécessaire de demander au Gouvernement chilien de présenter un autre rapport qui contiendrait une analyse de la manière dont chacun des droits reconnus dans le Pacte était effectivement appliqué et préciserait les droits qui avaient fait l'objet de dérogations, ainsi que les raisons et l'étendue des dérogations.

74. Quelques membres ont relevé certains arguments comme la "sécurité nationale" et la "subversion latente" invoqués pour justifier les restrictions aux droits de l'homme au Chili, et ont souligné qu'en vertu du Pacte, aucune dérogation aux obligations prévues n'était autorisée pour "subversion latente". Ils ont cherché à savoir si la notion de "sécurité nationale" était définie en fonction de la stabilité du régime ou de la stabilité de l'Etat et si elle était invoquée lorsque le gouvernement craignait pour sa stabilité ou lorsque ses intérêts étaient mis en cause. Ils ont aussi demandé comment le terme "subversion latente" devait être défini, d'après le Gouvernement chilien, puisque dans les pays d'Amérique latine où régnaient l'analphabétisme, la pauvreté et la maladie, on pouvait parler d'un état de subversion latente qui durerait aussi longtemps que les droits sociaux et politiques ne seraient pas réellement appliqués.

7/ Voir le rapport du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/33/331), ainsi que le rapport du Groupe de travail spécial à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session (E/CN.4/1310).

75. On a fait observer que le fait que les pouvoirs législatifs et constitutionnels étaient actuellement dévolus à la Junte et les pouvoirs exécutifs au Président de la Junte créait une situation qui constituait à elle seule une négation de quelques-uns des droits politiques fondamentaux en particulier de ceux énoncés à l'article 25 du Pacte. Un membre du Comité a souligné que le Président de la Junte avait déclaré en avril 1978 que le projet de constitution serait élaboré au cours de cette même année et serait soumis à plébiscite; or il avait déclaré récemment qu'il n'y aurait ni élections ni plébiscites au Chili pendant les dix années à venir. D'autres membres ont demandé quand la nouvelle constitution devait être présentée au peuple et comment et quand un référendum serait organisé à ce propos, si de nouvelles listes électorales seraient établies et comment elles seraient contrôlées, si les partis politiques ou leurs équivalents seraient autorisés à prendre part à la préparation, au contrôle et au dépouillement du scrutin du référendum et s'il serait possible d'envoyer la proposition de variantes ou de permettre aux critiques ou aux opposants de s'exprimer. Ils ont aussi demandé dans quel délai, une fois que cette constitution serait adoptée, et partant du principe qu'elle envisagerait la création d'un parlement élu, les élections auraient lieu. Un membre a également demandé que le gouvernement pensait rétablir le principe de la souveraineté du peuple et qui allait juger si "les perversions et les agissements politiques contraires à la morale et à l'ordre public..." avaient été définitivement conjurés puisque le Gouvernement chilien prétendait dans son rapport, que ces agissements étaient la cause des restrictions imposées au droit des citoyens à voter ou à être élus.

76. En ce qui concerne la situation constitutionnelle actuelle, il a été souligné que la Junte elle-même était issue d'une violation brutale de la Constitution qui s'était soldée par l'assassinat du Président constitutionnellement élu du peuple chilien et que la dissolution de tous les organes élus et de tous les partis politiques, que les Actes constitutionnels avaient modifié la Constitution et que le recours d'inconstitutionnalité, qui était prévu par la Constitution ne leur était pas applicable. La question a aussi été posée de savoir si les lois nécessaires avaient été adoptées pour l'entrée en vigueur des dispositions de l'Acte constitutionnel No 3, et des renseignements supplémentaires ont été demandés à propos de l'article 11 qui traitait de façon très complète la protection du régime actuel. Il a également été noté, au sujet du décret-loi No 788, qu'il semblait possible qu'un organisme non élu puisse changer la Constitution.

77. Plusieurs membres ont souhaité savoir dans quelle mesure les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient en vigueur dans l'ordre juridique chilien. L'un d'entre eux a demandé si le Pacte pouvait être invoqué pour défendre un citoyen chilien devant un tribunal chilien, et en particulier devant les tribunaux militaires, et de quels recours disposaient les Chiliens pour faire respecter les droits garantis par le Pacte. Un autre membre a cherché à savoir si le gouvernement avait envisagé la possibilité d'exercer son pouvoir constituant et de donner aux dispositions du Pacte le statut de loi constitutionnelle. Un membre a demandé si le texte du Pacte avait été publié et diffusé au Chili pour que l'ensemble de la population puisse être averti des droits qui découlaient pour lui de la ratification de cet instrument.

78. Plusieurs membres ont mentionné l'article 4 du Pacte à propos de la suspension d'un certain nombre de droits en vertu de l'état de siège et de l'état d'urgence. Ils ont fait valoir que c'était la Junte elle-même qui constituait, pour le peuple chilien, le véritable état d'urgence, et que l'article 4 du Pacte n'avait pas été conçu pour justifier les actes de personnes qui créaient elles-mêmes l'état d'urgence. Ils ont demandé s'il était vrai que, comme il est dit dans le rapport du Groupe de travail spécial, le Gouvernement continuait, sans justification objective, d'appliquer des mesures réservées à des situations exceptionnelles de troubles intérieurs, et ils se sont référés en particulier aux pouvoirs qu'avait le Président d'ordonner que les forces de sécurité procèdent à des arrestations préventives, d'expulser des citoyens chiliens ou d'empêcher leur retour au pays. Ils ont également fait état des pouvoirs qu'avaient les chefs des zones en état d'urgence de limiter les droits de réunion, d'association, d'opinion et d'information. Ils ont souhaité savoir si la communication du mois d'août 1976 envoyée par le Gouvernement chilien au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rendant compte des restrictions imposées aux droits énoncés dans les articles 9, 12, 15, 19 et 25 b) du Pacte en cas d'état de siège, était aussi valable pour l'état d'urgence, qui était toujours en vigueur, et demandé de plus amples renseignements sur les restrictions imposées aux droits visés dans le Pacte en raison de l'état d'urgence, restrictions qui étaient censées être limitées dans l'espace et dans le temps, mais qui s'étaient transformées en restrictions institutionnelles appliquées dans tout le pays pour une période indéterminée. Un autre membre a posé la question de savoir si la notification de la fin de l'état de siège signifiait aussi la fin des dérogations aux droits qui devaient être notifiées conformément à l'article 4 du Pacte.

79. Plusieurs membres ont déclaré qu'il ne ressortait pas du rapport du Groupe de travail spécial que le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (articles 6, 7 et 9 du Pacte) étaient protégés comme il se doit. Ils ont souligné que le nombre d'arrestations pour des raisons politiques ou de sécurité nationale avait été plus élevé en 1978 qu'en 1977 et que ces arrestations avaient aussi visé des personnes prenant part aux oeuvres humanitaires des églises. Ils ont ajouté que le recours d'amparo semblait ne pas avoir été possible pendant l'état de siège et qu'il s'était révélé sans effet pendant l'état d'urgence.

80. Les membres susmentionnés ont demandé des renseignements sur les possibilités réelles d'obtenir ce type de protection, et ils ont posé la question de savoir si le recours d'amparo s'appliquait à tous les cas de personnes qui avaient été privées de liberté par un organisme public, y compris les services de sécurité et les organes subordonnés à l'Exécutif, et en particulier pendant l'état d'urgence. Ils ont aussi cherché à savoir pourquoi une personne pouvait être détenue pendant cinq jours par le Président de la Junte ou les services de sécurité et mise à la disposition du Ministère de l'intérieur à l'expiration de ce délai; cette situation allait-elle durer indéfiniment? Ils ont souhaité aussi savoir s'il était possible d'intenter une action contre les forces de sécurité pour violation de vie privée, de domicile et de correspondance, droits qui sont protégés par l'article 17 du Pacte. Citant des passages du rapport du Groupe de travail spécial concernant les cas de tortures et de mauvais traitements, et les dispositions du Pacte, qui ne prévoyaient pas de dérogations aux principes énoncés à l'article 7, quelques membres ont demandé des renseignements concernant les mesures qui avaient été prises pour enquêter sur les violations des droits de l'homme dans des cas de ce genre et pour les sanctionner; ils ont demandé également si, lorsque l'existence de telles violations avait été prouvée, les victimes avaient obtenu réparation, et si les coupables avaient été condamnés. Ils ont aussi demandé dans combien de cas il y avait eu inculpation formelle pour torture et mauvais traitement et quels en avaient été les résultats.

81. De nombreux membres ont déclaré que la disparition de certaines de personnes qui avaient été arrêtées par les services de sécurité continuait d'être l'un des principaux sujets de préoccupation pour la communauté internationale, et ils ont demandé si des efforts énergiques et efficaces avaient été faits pour découvrir où ces personnes disparues se trouvaient. Quelques membres ont estimé que la disparition d'une personne, dans quelques circonstances que ce soit, engageait la responsabilité de l'Etat, et ils se sont interrogés sur l'à-propos de l'immunité accordée par l'amnistie du 18 avril 1978 aux personnes qui auraient pu autrement être accusées de graves violations des droits de l'homme.

82. Quelques membres ont soulevé des questions à propos du texte de la loi No 11625 qui prévoyait des mesures de sécurité à l'encontre des personnes considérées comme "antisociales" sans donner de définition claire et précise du type de comportement ou de personnalité qui serait jugé "antisocial". Ils ont demandé quelles étaient les autorités habilitées à décider des cas qui répondraient à cette définition. Par ailleurs, ils ont cherché à savoir s'il y avait des recours judiciaires ou administratifs contre les mesures en question.

83. Un membre s'est référé à l'article 14 du Pacte à propos des accusations répétées concernant les arrestations effectuées par des personnes non identifiées, et a demandé si le Gouvernement chilien pouvait garantir que personne ne serait arrêté autrement que selon les procédures juridiques en vigueur selon lesquelles la personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestations et des accusations dirigées contre elle, et sa famille doit être tenue au courant du lieu où elle est détenue et de son statut. Certains membres ont demandé pourquoi une personne accusée disposait de si peu de temps (six jours) pour préparer sa défense contre les accusations dont elle faisait l'objet. D'autres membres se sont interrogés sur les recours qui étaient ouverts aux intéressés en cas de retard injustifié dans le procédure judiciaire et ont fait état du retard avec lequel les demandes d'habeas corpus étaient prises en considération, ce qui risquait de nuire à la sécurité des personnes en cause et diminuer l'efficacité du recours. Ils ont aussi demandé si les sauvegardes de la liberté individuelle prévues dans l'article 14 du Pacte étaient respectées par les tribunaux militaires. Devant l'importance particulière des institutions judiciaires, certains membres ont cherché à savoir comment l'indépendance du Judiciaire était garantie, étant donné que ses membres étaient nommés par la Junte et pouvaient être renvoyés par elle, qu'il n'y avait pas de possibilité de faire appel à une juridiction supérieure, et que le pouvoir administratif intervenait, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, dans l'administration de la justice.

84. A propos de l'article 12 du Pacte, des membres ont rappelé que le Gouvernement chilien avait déclaré lui-même que le Ministère de l'intérieur était habilité à expulser un étranger ou un ressortissant chilien du pays. Un membre a demandé si les tribunaux avaient le droit d'examiner les raisons profondes qui étaient invoquées pour justifier une telle décision ou s'ils se contentaient de procéder à un examen formel, auquel cas, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte n'étaient pas respectées. Quelques membres ont vu un signe encourageant de retour à la normalité dans le fait, selon les informations communiquées par le gouvernement, que personne n'avait été expulsé ni privé de sa nationalité en 1978, mais ils ont déclaré qu'ils aimeraient savoir s'il était possible de priver quelqu'un de sa nationalité pour des raisons politiques et de quels recours juridiques disposait un citoyen privé de sa nationalité pour préserver ses droits.

85. En ce qui concerne la situation des exilés et autres personnes se trouvant en dehors du Chili et qui souhaitaient retourner au pays, certains membres ont indiqué que l'entrée leur était refusée pour des raisons de "souveraineté nationale, de sécurité intérieure ou d'ordre public", ou parce que les personnes intéressées représentaient un "danger pour l'Etat". Ces raisons couvraient un domaine très large et n'étaient pas assez claires pour que le Comité puisse évaluer les critères sur lesquels ces restrictions étaient fondées. Les membres susmentionnés ont demandé des renseignements sur les recours dont disposaient les personnes victimes de cette interdiction. Ils ont aussi demandé si le gouvernement avait l'intention d'expliquer dans quels cas les exilés seraient autorisés à retourner au pays, si l'amnistie comporterait le rétablissement de tous les citoyens dans leurs droits antérieurs, pour quelles raisons les autorités interdisaient à plusieurs personnes ayant été expulsées ou ayant quitté le pays de rentrer au Chili, et combien de nombreuses personnes avaient de ce fait été privées du droit de vivre dans leur propre pays.

86. A propos de l'article 18 du Pacte, un membre a demandé si l'enseignement religieux qui devait être inclus dans le programme d'études au Chili serait obligatoire, quelle confession religieuse serait enseignée et qui en déciderait.

87. Un autre membre a déclaré que tout système démocratique compatible avec l'article 25 du Pacte supposait la liberté d'opinion, renforcée par l'absence de discrimination quant aux opinions exprimées en public. Certaines restrictions étaient permises en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, mais cela ne signifiait pas que la liberté d'opinion pouvait être limitée uniquement parce que le gouvernement estimait qu'il s'agissait là d'une menace à sa stabilité. Pour apporter une restriction quelconque à ce droit, il fallait avoir des preuves convaincantes de l'existence d'un danger qui ne pouvait être conjuré d'aucune autre façon. En ce qui concerne le rapport du Gouvernement chilien, dans lequel il était reconnu que la liberté d'expression était limitée "lorsque son utilisation abusive risquait de provoquer une inquiétude injustifiée", un membre a demandé des éclaircissements sur ce qu'il fallait entendre, du point de vue juridique, par l'expression "inquiétude injustifiée" et sur les recours dont pouvait disposer une personne dont les droits étaient limités en vertu de la loi sur les abus de la publicité. Un autre membre a demandé si l'organisation structurelle des moyens de communication assurait la représentation équitable de tous les groupes sociaux, ou si ces groupes étaient monopolisés par le gouvernement.

88. Se référant aux articles 21 et 22 du Pacte, plusieurs membres ont déclaré que les droits d'association et de réunion ne semblaient pas être respectés au Chili étant donné qu'un certain nombre de syndicats avaient été dissous, que le droit de grève et le droit à la négociation collective avaient été suspendus et que les décrets-lois récemment promulgués sur des questions du travail contenaient une telle quantité de restrictions que l'on pouvait sérieusement se demander s'ils étaient compatibles avec les dispositions du Pacte. Ils ont cité à cet égard le serment que les responsables syndicaux élus étaient tenus de prêter ainsi que les restrictions imposées au choix des personnes éligibles, et demandé un complément d'information sur les moyens dont disposaient les travailleurs dans ces conditions pour améliorer leur situation économique. Un membre a également demandé si le Décret-loi No 198, qui limitait le droit de réunion des syndicats, était encore en vigueur.

89. Un membre s'est référé à l'obligation faite aux femmes par le droit chilien d'obéir à leur époux et de le suivre quel que soit le lieu de résidence qu'il ait choisi, et a estimé que cette obligation était incompatible avec l'article 23 du Pacte.

90. Plusieurs membres du Comité ont exprimé des doutes en ce qui concerne le respect au Chili du principe de la non-discrimination énoncé aux articles 2, 25 et 26 du Pacte, question qui n'avait pas été traitée de façon approfondie dans le rapport présenté par le Gouvernement chilien. Ils ont fait valoir qu'avec la mise en oeuvre de l'Acte constitutionnel No 3, la discrimination fondée sur des motifs politiques était devenue un principe constitutionnel. Ils ont particulièrement insisté sur l'interdiction de toute discrimination fondée sur des motifs politiques, car la violation de ce principe risquait d'avoir une incidence sur la structure institutionnelle du pays dans son ensemble, et en particulier sur les droits énoncés à l'article 25 du Pacte, notamment le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques. Ils ont souligné à cet égard que tous les partis politiques avaient été dissous et demandé une explication des termes "raisons touchant à l'unité", invoqués comme justification de cette mesure; ils ont voulu savoir comment ces raisons pouvaient expliquer la dissolution de tous les partis sans exception. Ils ont également demandé ce qu'il fallait entendre par des "partis politiques considérés comme courants d'opinion" et quels seraient leur statut et leurs fonctions.

91. Un membre a déclaré que le droit à la liberté d'opinion et le droit de réunion semblaient l'un et l'autre limités par une discrimination politique. Il a fait mention des restrictions imposées au droit des associations d'étudiants et de travailleurs d'entreprendre des activités politiques, et demandé comment ces organisations pouvaient s'acquitter efficacement de leurs tâches sans être autorisées à se prononcer ouvertement sur toutes les questions qui les concernaient. Il a cité, à titre d'exemple, l'interdiction faite à toute personne ayant été mêlée à certaines activités politiques au cours des dix années précédentes d'être élue à un poste de représentant syndical, ce qui réduisait les possibilités des travailleurs d'être représentés par des dirigeants expérimentés.

92. Certains membres ont demandé pourquoi le Gouvernement chilien, à en juger par son rapport, ne semblait pas reconnaître l'existence de minorités ethniques ou linguistiques au Chili. Il existait en fait de nombreux groupes autochtones qui conservaient des caractéristiques distinctives et qui pouvaient donc bénéficier des droits énoncés à l'article 27 du Pacte. On s'est demandé pourquoi ces groupes semblaient être dans l'impossibilité d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, situation qui représentait une violation du principe de l'égalité et des droits des minorités.

93. Les représentants du Gouvernement chilien ont commencé leur exposé en faisant plusieurs observations générales sur les opinions exprimées et les questions posées par un grand nombre de membres, qu'ils ont jugé politisées; selon eux, l'attitude de ces membres reflétait un état d'esprit qui prévalait dans divers organes des Nations Unies, où le Chili était depuis quelques années victime d'une persécution idéologique et d'un traitement différencié et discriminatoire. Ils ont mentionné les observations que leur gouvernement avait formulées en réponse à la résolution II (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, observations dans lesquelles ce gouvernement avait rejeté cette résolution et déclaré que le Chili ne pouvait pas continuer à offrir sa coopération s'il n'était pas traité conformément à des normes objectives et universellement valables.

94. Se référant aux questions qui avaient été posées à propos du statut juridique réservé aux instruments internationaux pertinents dans la législation chilienne, ces représentants ont déclaré que le Pacte ne pouvait être invoqué directement devant les tribunaux chiliens, mais que l'Etat devait adopter les textes nécessaires pour que les dispositions de cet instrument puissent être appliquées. Une législation complète, reflétant les différents critères suivis par les gouvernements successifs, avait incorporé les principes du Pacte dans la législation chilienne.

95. Les représentants du Gouvernement chilien ont admis que des restrictions avaient été imposées en vertu de l'article 4 du Pacte, mais ils ont déclaré que, même si le gouvernement actuel n'était pas arrivé au pouvoir d'une façon conforme à l'article 25 du Pacte, il avait été reconnu comme Etat partie à ce Pacte et avait de ce fait le droit d'en restreindre l'application. Ils ont indiqué que la situation qui régnait avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel était inconstitutionnelle et ils ont mentionné une résolution adoptée par le Congrès chilien en août 1973, dans laquelle celui-ci avait déclaré le gouvernement inconstitutionnel et demandé aux forces armées de prendre des mesures. Le chaos avait régné à cette époque du fait que diverses institutions ne pouvaient plus fonctionner et qu'il existait des problèmes économiques et une certaine agitation sociale. Le gouvernement avait donc dû adopter des mesures d'urgence, dérogeant aux obligations que lui imposait le Pacte, et ces mesures étaient toujours nécessaires du fait de l'existence d'éléments terroristes. Les représentants susmentionnés ont ajouté que l'état de siège avait été prévu dans la Constitution de 1925, et l'état d'urgence avait été institué par le Congrès dans la Loi No 12 927 de 1958. Ils ont précisé les limites imposées par ces différents états à l'exercice de certains droits reconnus par la législation chilienne, et indiqué que l'état de siège n'était plus en vigueur dans aucune partie du pays; il avait été levé en février 1979 dans la dernière province où il était encore appliqué. Ils ont aussi expliqué qu'en vertu de l'état d'urgence, une personne pouvait être détenue pendant cinq jours, et qu'après ce délai, elle devait soit être relâchée, soit être traduite devant un tribunal, et qu'il existait des recours tels que le droit d'appel devant les tribunaux militaires, dont les décisions pouvaient être révisées par la Cour suprême. Ils ont ensuite déclaré que le recours d'amparo, ou habeas corpus, restait pleinement en vigueur pendant l'état d'urgence. Il s'appliquait à tous les actes de privation ou à toutes les menaces de privation des libertés fondamentales et pouvait être exercé librement. L'Acte constitutionnel No 3 avait institué le recours de protection, qui concernait un certain nombre de droits énoncés dans le Pacte et inclus dans la législation chilienne par le biais de cet Acte.

96. En ce qui concerne les questions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, ils ont affirmé que celui-ci était parfaitement indépendant. Les magistrats étaient nommés à vie selon une procédure qui garantissait l'indépendance du pouvoir judiciaire, car c'étaient les tribunaux qui présentaient des listes de personnes parmi lesquelles les magistrats devaient être choisis. Aucun juge ne pouvait être révoqué par le pouvoir exécutif. Les représentants du Gouvernement chilien ont expliqué que la loi conférait à l'exécutif certains pouvoirs, par exemple pendant l'état de siège, et que le rôle des tribunaux était alors seulement de vérifier si les règles en vigueur pour cet état d'urgence étaient observées et non de se prononcer sur les raisons qui avaient conduit à ordonner une arrestation. Se référant à la question posée par un membre et

concernant le délai, très court, de six jours dont disposaient les accusés pour préparer leur défense, ils ont expliqué que cette période correspondait au stade plénier (plenario). Avant que ce stade ne soit atteint, l'accusé avait eu la possibilité de choisir un avocat, de convoquer des témoins et de présenter toute preuve écrite qu'il jugeait utile à sa défense.

97. A propos de la juridiction militaire, ces représentants ont expliqué qu'elle était exercée en temps de paix par des tribunaux fondamentalement différents de ceux qui fonctionnaient en temps de guerre. Les tribunaux militaires de temps de guerre fonctionnaient en cas d'état d'alerte générale ou d'état de siège, et, dans le dernier cas, seulement dans des circonstances particulières, par exemple lorsque des forces rebelles organisées opéraient dans le pays. Les tribunaux militaires de temps de paix étaient des tribunaux spéciaux, subordonnés à la Cour suprême, et qui connaissaient des délits militaires définis dans le Code de justice militaire, des délits qui lui avaient été renvoyés au titre de lois spéciales ainsi que des délits ordinaires commis en temps de guerre par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les représentants susmentionnés ont ajouté que les procédures définies dans le Code militaire étaient en substance semblables à celles du Code de procédure pénale chilien. Les tribunaux militaires étaient des tribunaux de deuxième instance et toutes les personnes ayant été arrêtées sur l'ordre d'un magistrat d'une juridiction militaire pouvaient introduire un recours d'amparo. Il était possible de faire appel à la Cour suprême des condamnations prononcées par les tribunaux militaires. Les forces de police en uniforme étaient également soumises à la juridiction militaire. En outre, les tribunaux militaires pouvaient juger les membres des forces armées ou des forces de police qui, dans l'exercice de leurs fonctions, avaient fait usage de violence inutile. Pour juger ces affaires, ils tenaient compte aussi bien de la raison du recours à la violence que de l'intensité de cette violence. Tous les recours prévus par la loi étaient ouverts aux victimes d'actes de violence abusive de la part de la police y compris la possibilité de faire appel devant la Cour suprême. De nombreux membres des forces de police avaient été pénalisés par les tribunaux pour avoir commis des délits de cet ordre, et le Gouvernement chilien était prêt à communiquer au Comité des copies des décisions prises dans ces affaires. En ce qui concerne les accusations portées à propos de personnes disparues, les représentants ont déclaré que la Cour suprême avait récemment chargé des juges de la Cour d'appel d'examiner cette question.

98. A propos de la subversion latente, ils ont expliqué que cette notion n'était utilisée qu'en période d'état de siège, et uniquement pour déterminer si certaines affaires devaient être jugées par des tribunaux militaires de temps de paix ou de temps de guerre.

99. En réponse à une question relative au nombre de prisonniers politiques détenus au Chili à l'heure actuelle, ils ont déclaré qu'il n'y avait aucun prisonnier politique, ni en prison ni ailleurs, et qu'aucune des personnes qui avaient été détenues à la suite des événements de 1973 n'était encore en prison.

100. A propos de la perte de nationalité, ils ont déclaré que cette mesure n'était plus applicable, étant donné que l'état de siège avait été levé, et qu'à l'époque où elle était en vigueur, elle pouvait toujours faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

101. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12 et les articles 22 et 27 du Pacte, ils ont rappelé que le Gouvernement chilien avait informé le Comité de la suspension et de la limitation temporaires du droit de certains Chiliens à rentrer dans leur pays. La liberté de mouvement était liée à ce droit. Les représentants du Gouvernement chilien ont ajouté que leur gouvernement avait respecté le droit d'asile dans les ambassades et le droit de quitter le pays; il avait également commué des peines de prison en peines d'exil; mais beaucoup de personnes qui avaient demandé l'autorisation de rentrer au Chili avaient commis des actes de terrorisme ou avaient contrevenu aux lois sur le contrôle des armes et des explosifs; d'autres ne souhaitaient rentrer que pour s'opposer ouvertement au gouvernement. Si celui-ci leur refusait provisoirement l'autorisation demandée, il n'en examinait pas moins chaque cas avec le plus grand soin, en tenant compte des activités de ces personnes à l'étranger. Les personnes à qui on avait refusé l'autorisation de rentrer au Chili pouvaient demander que leur cas soit réexaminé. Les représentants susmentionnés ont indiqué que, à en juger par le nombre de personnes qui avaient émis le souhait de rentrer au Chili, la situation ne pouvait pas y être aussi grave qu'on le disait.

102. En réponse aux questions qui avaient été posées concernant l'amnistie accordée aux personnes qui auraient pu être inculpées de violations graves des droits de l'homme, ils ont déclaré qu'une amnistie devait être générale et ne pouvait être appliquée cas par cas. Il était injuste par exemple qu'un officier de police qui avait abusé de son autorité en appréhendant un terroriste soit sanctionné et que le terroriste, bénéficiant d'une mesure d'amnistie, soit libéré. Ils ont expliqué que l'amnistie ne signifiait pas que toute responsabilité pénale était exclue. Une personne qui avait bénéficié de l'amnistie devait malgré tout faire face à ses responsabilités sociales, et un fonctionnaire pouvait faire l'objet de sanctions administratives.

103. Les représentants du Chili ont déclaré, à propos des questions posées par le Comité sur les parties politiques, que ce sujet n'était pas abordé dans le Pacte. Ils ont expliqué que les partis marxistes avaient été dissous parce qu'ils avaient été impliqués dans des activités révolutionnaires, et que tous les partis avaient représenté une force de division qui avait conduit le Chili au bord de la guerre civile, ce qui avait nécessité l'adoption d'une politique d'unité nationale. La corruption de la vie politique ayant entraîné un effondrement des valeurs traditionnelles et une menace pour la vie, la propriété et la liberté d'opinion, des transformations fondamentales avaient dû être apportées à la structure institutionnelle du pays. Il était nécessaire de procéder à une réforme constitutionnelle avant de pouvoir organiser des élections au Chili.

104. Répondant aux questions qui avaient été soulevées à propos de la liberté d'information, les représentants du Gouvernement chilien ont assuré le Comité qu'il existait une très large liberté de la presse et de l'information au Chili, et que d'une façon générale, les moyens d'information n'étaient soumis à aucun contrôle gouvernemental. La liberté de la presse était la meilleure preuve possible du respect des droits de l'homme au Chili.

105. A propos du droit de toute personne de constituer des syndicats et d'y adhérer, qui était prévu à l'article 22 du Pacte, ils ont informé le Comité qu'une nouvelle législation du travail était en préparation et serait promulguée avant le 30 juin 1979. Ce texte autoriserait l'existence de syndicats libres, démocratiques, autofinancés, autonomes et apolitiques. Des négociations collectives auraient lieu entreprise par entreprise. Le droit de grève serait reconnu, sauf dans les cas où il entraverait le fonctionnement des services publics, constituerait une menace pour la santé ou gênerait l'accès du public aux approvisionnements essentiels. Les syndicats qui avaient élu de nouveaux dirigeants conformément à la législation provisoire pourraient procéder à de nouvelles élections selon les règles qui seraient fixées. Les dispositions suspendant le droit de réunion pour les syndicats n'étaient plus appliquées et des réunions syndicales pourraient avoir lieu au siège des syndicats en dehors des heures de travail, à condition qu'il n'y soit abordé que des questions intéressant tous les membres. Les représentants du Chili ont expliqué que les Décrets-lois No 2345, qui autorisait le Ministre de l'intérieur à renvoyer des fonctionnaires, No 2346, qui l'autorisait à dissoudre des syndicats ou des fédérations syndicales et No 2347, qui devait être remplacé par les nouvelles lois qui entreraient en vigueur en juillet 1979, n'avaient jamais été appliqués.

106. A propos des minorités ethniques, religieuses ou autres, ils ont affirmé que la déclaration faite dans le rapport du Chili et selon laquelle il n'existait aucune minorité de ce genre, au sens de l'article 27 du Pacte, reflétait la volonté d'intégrer tous les groupes ethniques dans la communauté nationale; le gouvernement estimait en effet que l'existence de traitements différents équivaudrait à une discrimination. Ils ont aussi déclaré qu'une loi avait été adoptée pour régler certains problèmes rencontrés par des citoyens d'origine mapuche.

107. Commentant le point de vue de leur gouvernement sur la compétence du Comité, ils ont précisé que le Gouvernement chilien n'avait pas fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte et n'était pas partie au Protocole facultatif. Par conséquent, il n'appartenait ni au Comité ni à aucun de ses membres d'exprimer une opinion sur le respect ou le non-respect du Pacte par le Chili. Le rapport du Chili devait être examiné dans les limites des dispositions de l'article 40 du Pacte, et il était inadmissible que des allégations aient été faites sur la base d'informations obtenues de sources autres que celles qui étaient prévues par le Pacte. Les représentants du Gouvernement chilien ont exprimé l'espoir que leur pays serait traité sur un pied d'égalité avec les autres pays et précisé que la position de leur gouvernement était clairement exposée à l'annexe LXXXII au rapport du Groupe de travail spécial (A/33/331), que les membres du Comité devraient lire s'ils souhaitaient s'informer de la situation des droits de l'homme au Chili.

108. A la 149ème séance, le 26 avril 1979, le Président du Comité a donné lecture de la déclaration suivante au nom du Comité :

"Le Comité des droits de l'homme, ayant étudié les deux rapports présentés par le Gouvernement chilien (CCPR/C/1/Add.25 et 40) et ayant entendu les réponses données par les représentants du Chili lors de l'examen de ces documents, tenant compte des rapports du Groupe de travail spécial et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Chili, considère que les renseignements fournis sur la jouissance des droits de l'homme énoncés dans le Pacte et sur les conséquences de l'état d'urgence sont encore insuffisants.

Le Comité invite le Gouvernement chilien à présenter un rapport conformément à l'article 40 du Pacte et à fournir des renseignements précis sur les restrictions applicables aux droits et libertés prévus par le Pacte pendant la période d'état d'urgence actuelle".

109. Les représentants du Chili ont déclaré que leur gouvernement estimait avoir rempli les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et que, tout en n'étant pas en mesure d'accepter le préambule du premier paragraphe de la déclaration faite par le Président du Comité, il était prêt à présenter le nouveau rapport demandé (voir plus haut paragraphe 66).

Bulgarie

110. A ses 131^{ème}, 132^{ème} et 133^{ème} séances, les 13 et 16 avril 1979 (CCPR/C/SR.131, 132 et 133), le Comité a examiné le rapport initial présenté par la Bulgarie (CCPR/C/1/Add.30).

111. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a exposé à grands traits la politique générale de son gouvernement en ce qui concerne la promotion et le respect des droits civils et politiques que proclame le Pacte.

112. Le représentant de la Bulgarie a signalé qu'avant de ratifier le Pacte, les autorités compétentes avaient passé en revue la législation bulgare pour s'assurer que tous les droits et libertés stipulés dans le Pacte étaient garantis par les lois nationales pertinentes. Lorsqu'avait été rédigée la Constitution de 1971, on a tenu compte des obligations internationales du pays et, en particulier, des obligations découlant du Pacte. En général, les instruments internationaux s'appliquaient non pas directement, mais par l'intermédiaire de la législation interne. Le représentant de la Bulgarie a souligné toutefois que, dans la pratique juridique et administrative bulgares, on tenait compte de la règle selon laquelle, en cas de doute, les dispositions juridiques internes devaient être interprétées compte tenu des obligations internationales de l'Etat.

113. Le représentant de la Bulgarie a souligné que son pays pouvait être considéré comme un pays ethniquement homogène, car plus de 92 p. 100 de sa population étaient de la même origine ethnique. L'appartenance à un groupe minoritaire ne plaçait personne dans une situation défavorable, car tous les citoyens jouissaient des mêmes droits, sans distinction.

114. Se référant au passage du rapport où il était dit que les droits et libertés ne sauraient s'exercer au détriment de l'intérêt public, un membre a fait observer que l'intérêt public était une notion apte à être appliquée d'une manière extrêmement restrictive au détriment de la liberté de l'individu. Notant que le Pacte tendait essentiellement à assurer la protection des intérêts de l'individu et à garantir qu'ils ne soient enfreints que dans certaines limites, dans les relations de l'individu avec l'Etat, ce membre a demandé comment le Gouvernement bulgare envisageait l'équilibre entre les droits de l'individu et les intérêts de l'Etat et de la société. On a également fait observer que l'individu avait besoin de savoir quels droits il possédait afin de pouvoir les exercer et on a demandé comment le peuple bulgare était informé des dispositions relatives aux droits civils et politiques et si le Pacte avait été publié en Bulgarie dans des langues que la population pouvait comprendre.

115. Notant qu'aucune mention n'était faite, ni dans le rapport, ni dans l'article pertinent de la Constitution, d'une disposition interdisant la discrimination fondée sur l'opinion politique, certains membres ont demandé comment cette omission pouvait être compatible avec les dispositions des articles 2 1), 3 et 26 du Pacte.

116. A propos de l'article 2 du Pacte, plusieurs membres ont posé des questions concernant le droit pour toute personne qui considérait que ses droits, reconnus par le Pacte avaient été enfreints, de disposer d'un recours utile déterminé par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes. Une personne pouvait-elle invoquer les dispositions du Pacte sans avoir à craindre des sanctions pénales, bien que le Pacte n'eût pas été incorporé dans l'ordre

juridique interne de la Bulgarie? Aidait-on les personnes intéressées ou les encourageait-on effectivement à se prévaloir des recours prévus dans le Pacte? Recevaient-elles une assistance juridique gratuite et des conseils indépendants? De quelle manière le parquet surveillait-il l'exercice des droits civils et politiques et maintenait-il l'ordre juridique? Le code pénal contenait-il des dispositions précises concernant la violation par des fonctionnaires de droits et libertés reconnus dans le Pacte? N'importe quel citoyen pouvait-il demander qu'un agent de l'administration soit poursuivi ou pouvait-il le poursuivre lui-même en justice si le Procureur n'agissait pas? Quelles seraient les voies de recours ouvertes à un particulier qui chercherait à faire modifier une loi en vertu de laquelle ses droits seraient soumis à des restrictions plus sévères que les restrictions autorisées par le Pacte? Des renseignements ont été demandés sur le rôle joué par le Comité de contrôle populaire et d'Etat, mentionné dans le rapport, en ce qui concernait le respect par l'administration des droits et des libertés politiques, ainsi que sur le rôle joué par la loi relative à la procédure administrative en tant que moyen de renforcer la légalité et de protéger les droits de l'individu.

117. Reconnaissant que la Constitution bulgare garantissait l'égalité des droits pour les hommes et les femmes, un membre a demandé quelle forme cette égalité prenait dans la pratique et quelle était la proportion de femmes parmi les membres du gouvernement et du Parlement.

118. En ce qui concerne le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les efforts qui étaient faits pour réduire la mortalité infantile, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines et sur les dispositions juridiques régissant la protection et l'amélioration de la santé publique. On s'est félicité du fait que le code pénal ne permettait la peine de mort qu'à titre de mesure exceptionnelle. On a demandé quels étaient les crimes passibles de la peine de mort et si les crimes contre l'économie nationale étaient du nombre. On a également demandé quelques statistiques sur l'application de la peine de mort depuis l'entrée en vigueur du Pacte.

119. A propos de l'article 7 du Pacte, on a noté que, si la Constitution garantissait l'inviolabilité de la personne humaine, le code de procédure pénale interdisait le recours à la contrainte contre les citoyens qui prennent part à la procédure pénale, exception faite des cas visés au code pénal et suivant une procédure prévue par ce code. On a demandé des renseignements sur les situations précises dans lesquelles cette exception était appliquée et sur les types de contrainte auxquels se référerait le code. On a également demandé des renseignements sur les procédures selon lesquelles des particuliers pouvaient être internés dans un établissement pour malades mentaux.

120. On a noté que l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues ne figurait pas explicitement dans la législation, comme l'exigeait l'article 8 du Pacte. On a demandé comment la notion de travail forcé était comprise en Bulgarie - étant donné que, selon la Constitution, tout citoyen valide était obligé de travailler - où finissait l'interdiction du travail forcé et où commençait l'obligation de travailler, et dans quels cas la loi prévoyait le travail forcé comme sanction pénale.

121. Plusieurs questions ont été posées à propos de l'article 9 du Pacte : dans quelles circonstances des détenus pouvaient-ils être gardés au secret et pour combien de temps? Y avait-il des règlements concernant les circonstances dans lesquelles cette situation pouvait se produire? A quel moment après son

arrestation un détenu ou un inculpé avait-il le droit de connaître les motifs de son arrestation et les accusations portées contre lui? Pendant combien de temps une personne pouvait-elle être détenue avant d'être traduite en justice et pour quelle raison? Existait-il des modalités d'arrestation ou de détention autres que celles que motivaient des infractions pénales? La "procédure préventive" mentionnée dans le rapport était-elle la même chose que la détention préventive? Quel était le rôle du parquet à cet égard? Exerçait-il un pouvoir judiciaire indépendant et, si tel était le cas, comment cette indépendance pouvait-elle se concilier avec le pouvoir qu'il avait, selon le rapport, de prolonger la détention d'une personne dans l'intérêt de l'instruction? Comment le système de mise en liberté provisoire fonctionnait-il en Bulgarie et comment veillait-on à ce que ce système ne fonctionne pas de manière discriminatoire?

122. A propos de l'article 10 du Pacte, certains membres ont demandé s'il existait des dispositions garantissant aux personnes privées de leur liberté la possibilité de rester en contact avec leurs familles, s'il existait des mesures d'ordre éducatif pour assurer le reclassement social des prisonniers, notamment des jeunes délinquants, et s'il y avait des lieux de détention autres que ceux mentionnés dans le rapport qui pouvaient être utilisés, dans des circonstances spéciales, à des fins de rééducation.

123. A propos de l'article 12 du Pacte, on a noté que les personnes désirant changer de résidence à l'intérieur du pays devaient en faire la demande par écrit, et on a demandé qui avait le pouvoir de statuer sur ces demandes et si elles étaient généralement approuvées. Certains membres ont demandé si des passeports étaient délivrés à tous les membres d'une famille, afin qu'ils puissent voyager ensemble, ou seulement à un individu, quels étaient les cas - autres que ceux mentionnés dans le rapport - où des passeports pour l'étranger pouvaient être refusés ou confisqués, et comment le gouvernement interprétait la "sûreté de l'Etat" dans ce contexte. On a également demandé à cet égard, si des personnes pouvaient être privées de leur nationalité et si l'exil existait en tant que sanction légale et, dans l'affirmative, combien de fois ces deux modes de châtement avaient été appliqués au cours des dernières années.

124. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, des membres ont demandé un complément d'information sur l'appareil judiciaire, sur l'organisation de la profession juridique, sur la juridiction des tribunaux militaires en ce qui concerne les délits commis par des civils et sur les procédures spéciales qui pouvaient être appliquées en justice aux jeunes délinquants. Notant que le respect des droits civils et politiques des citoyens ne pouvait être garanti que, lorsque le pouvoir judiciaire était indépendant, des membres ont demandé comment l'indépendance des juges était garantie, si des mesures sociales ou politiques avaient été prises pour assurer leur indépendance, qui nommait les juges et qui les élisait. Ils ont également demandé si les femmes pouvaient devenir juges à tous les niveaux et comment l'indépendance des juges pouvait se concilier avec le fait qu'ils pouvaient être révoqués avant la fin de leur mandat, comme le rapport l'indiquait. On a également demandé si des avocats étrangers pouvaient assister à un procès en qualité d'observateur; à quel moment de la procédure préalable l'accusé avait le droit de communiquer avec son conseil juridique; qui était chargé de payer les interprètes et si cela dépendait de l'issue du procès. On a également demandé si le droit de l'accusé d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge était formellement garanti par la loi bulgare et si la législation complémentaire nécessaire avait été promulguée pour donner effet au principe selon lequel une personne victime d'une erreur judiciaire doit être indemnisée.

125. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les exceptions que la Constitution bulgare apportait aux garanties prévues dans ledit article pour la protection de la vie privée et de la vie familiale.

126. Un certain nombre d'observations et de questions ont été formulées au sujet de la partie du rapport relative aux droits et libertés prévus à l'article 18 du Pacte. On a demandé des explications au sujet de l'expression "religion reconnue" et on a également demandé comment et sur quelle base une religion était ou n'était pas reconnue et comment une telle pratique pouvait se concilier avec les dispositions du Pacte. On a exprimé quelque inquiétude en ce qui concerne la disposition de l'article 53 de la Constitution bulgare, selon laquelle les citoyens étaient autorisés à accomplir des rites religieux et à faire de la propagande anti-religieuse. Selon un membre, cette disposition revenait à nier la liberté de faire de l'apostolat et pouvait, selon un autre membre, être considérée comme de l'intolérance. On a soutenu que la liberté de religion était la liberté d'avoir ou de ne pas avoir une religion et que, dans un pays où l'Etat était guidé par une idéologie particulière, qui était une idéologie athée, la propagande antireligieuse pouvait être utilisée avec beaucoup de force, au détriment du principe d'égalité proclamé dans le Pacte. On s'est également référé à l'interdiction, énoncée dans le même article de la Constitution, de l'utilisation abusive de l'Eglise et de la religion à des fins politiques et de la création d'organisations politiques fondées sur la religion, et on a demandé ce que le gouvernement entendait par "utilisation abusive".

127. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 38 de la Constitution bulgare, selon lequel les parents ont le droit et l'obligation d'assurer l'éducation communiste de leurs enfants, on a soutenu que cette disposition pouvait ne pas être conforme au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte. On a dit que, si, dans la pratique, la plupart des sociétés éduquaient leurs enfants dans leur propre philosophie ou leur propre religion, les parents ne pouvaient pas, selon la lettre et l'esprit du Pacte, être légalement obligés d'élever leurs enfants selon une idéologie particulière. On a demandé si, ayant reçu une éducation communiste, les enfants étaient obligés de devenir communistes et si les parents qui ne s'étaient pas conformés au paragraphe 3 de l'article 38 de la Constitution étaient passibles de sanctions. On a toutefois exprimé l'espoir que le représentant de la Bulgarie expliquerait quel était le point de vue socialiste à l'égard de toutes les questions touchant à la religion qui avaient été soulevées au Comité et, en particulier, en quoi consistait le rôle de guide dévolu au parti communiste par la Constitution bulgare.

128. Pour certains membres, l'exercice des libertés proclamées aux articles 19, 21 et 22 du Pacte devait être rapproché du paragraphe 1 de l'article 2, qui interdisait, notamment, la discrimination fondée sur l'opinion politique. Il importait de savoir si, dans un Etat dont la position politique et l'organisation sociale avaient été définies par la Constitution, les restrictions imposées auxdites libertés ne s'appliquaient qu'en cas de divergence violente ou si toute espèce de divergence était considérée contraire à la loi. On a demandé combien de personnes étaient détenues en Bulgarie en raison d'activités politiques non violentes; avec quelle fréquence étaient appliquées les dispositions du code pénal punissant l'agitation anti-étatique; combien de partis politiques existaient en Bulgarie; quel était le rôle politique joué par les syndicats dans la protection des droits de l'homme; si les syndicats étaient assujettis aux directives du parti ou du gouvernement; s'il était possible de constituer des syndicats autres que ceux qui existaient déjà et si les syndicats pouvaient tenir des réunions à l'usine ou seulement au dehors.

129. A propos de l'article 25 du Pacte, on a noté que la Constitution bulgare désignait le parti communiste comme le guide de la société et on a demandé si cela signifiait que le parti établissait les lignes générales de la politique de l'Etat et s'il y avait un instrument juridique définissant les pouvoirs du parti sur tous les organes de l'Etat. On a également noté que les membres du parti communiste paraissaient occuper une position prépondérante par rapport aux membres de l'Union agraire et, surtout, par rapport à ceux qui n'appartenaient ni à l'une ni à l'autre entité. On a demandé comment cet état de choses pouvait se concilier avec les dispositions du Pacte. On a également demandé quel corps de règles politiques, sociales et juridiques régissait le processus de participation directe des citoyens à la conduite des affaires publiques, si cette participation s'étendait à la gestion économique et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions et sous quelle forme. On a également demandé quelles étaient les possibilités d'accès à des fonctions publiques pour les personnes qui n'appartenaient ni au parti communiste ni à l'Union agraire; si les citoyens pouvaient choisir entre différents candidats ou différents programmes; quels moyens de contrôle les électeurs avaient sur leurs représentants et dans quelles conditions ces derniers pouvaient être révoqués. L'idée a été également émise que, le rapport invoquant l'article 25 du Pacte à propos des élections et de la législation, il fallait un complément d'information concernant la participation des citoyens aux divers aspects de la vie publique.

130. Se référant au passage du rapport qui concernait les minorités nationales en Bulgarie, un membre s'est dit préoccupé du fait que le rapport ne mentionnait pas le groupe assez important des Macédoniens ni quelques autres groupes minoritaires, qui avaient été mentionnés dans le recensement de 1956 et l'Annuaire statistique de la Bulgarie pour 1959. Il n'y avait pas concordance entre le recensement de 1956 et celui de 1965. Le représentant de la Bulgarie a été prié de donner des éclaircissements à ce sujet et d'indiquer au Comité si les textes juridiques en vigueur définissaient clairement les droits des minorités dans son pays.

131. A propos des questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a observé que les remarques et les questions très utiles formulées par les membres du Comité indiquaient que celui-ci avait engagé un dialogue fructueux et constructif avec son gouvernement. Le Gouvernement bulgare examinerait sérieusement certaines de ces questions et de ces observations en vue d'améliorer la législation et le fonctionnement des institutions judiciaires et administratives chargées d'assurer la protection et le respect des droits civils et politiques.

132. Répondant à la question de savoir si son gouvernement estimait que le principal objectif du Pacte était de protéger les intérêts de l'individu contre ceux de l'Etat, le représentant de la Bulgarie a dit qu'il ne pensait pas que les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat étaient opposés par définition ou étaient en conflit dans tous les cas; ils n'étaient pas en conflit, par exemple, dans les Etats qui avaient aboli l'injustice sociale et l'exploitation de l'homme par l'homme et qui avaient assuré l'équité sociale et le bien-être de la population et qui offraient toutes sortes de facilités sociales, éducatives et culturelles.

133. A propos de la question concernant la publicité donnée aux dispositions du Pacte en Bulgarie, le représentant de la Bulgarie a déclaré que le texte complet du Pacte avait été publié, non seulement au Journal Officiel, mais aussi dans d'autres publications et que l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme était une occasion de souligner, notamment, l'importance des deux Pactes.

134. Répondant aux questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a dit que la Constitution bulgare contenait une énumération non exhaustive des circonstances qui ne devaient pas devenir des causes de discrimination. L'égalité des droits des citoyens était un principe fondamental sur lequel reposaient tous les droits et toutes les libertés en Bulgarie : la législation bulgare ne contenait pas de dispositions justifiant la discrimination fondée sur des motifs purement politiques. Bien que le Pacte ne fût pas automatiquement appliqué dans la législation interne de la Bulgarie, il n'y avait pas d'obstacle à ce qu'il soit invoqué dans les tribunaux et devant les organes administratifs. Il était hors de question d'imaginer la possibilité de punir les personnes qui invoqueraient le Pacte et en demanderaient l'application.

135. Quant au droit de porter plainte et de présenter des doléances, le représentant de la Bulgarie a déclaré que la Constitution bulgare garantissait ce droit non seulement pour protéger les intérêts de l'individu, mais aussi pour améliorer le système de gestion gouvernementale et pour défendre les intérêts de la société. Les plaintes ne devaient pas être examinées par les fonctionnaires ou les personnes dont elles mettaient en cause les actions ou les omissions, mais par des autorités supérieures. Nul ne pouvait être puni pour avoir porté plainte et ni la présentation ni l'examen d'une plainte n'exigeait le paiement d'un droit ou une procédure spéciale. En vertu de la loi de 1974 sur le contrôle exercé par l'Etat et le public, les organes de contrôle populaire et d'Etat veillaient à ce que la loi soit respectée et à ce que les plaintes des citoyens soient examinées et jugées en temps voulu afin d'éviter les abus de pouvoir et de permettre aux personnes lésées d'obtenir réparation. Quant au procureur général, le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'en vertu de la loi, il pouvait annuler un acte administratif illégal ordonnant la détention d'un particulier, mais qu'il n'avait pas le pouvoir d'imposer des sanctions. Le but de cette procédure non contentieuse était d'inciter les organes administratifs, à donner avant de publier un acte administratif aux citoyens et aux organisations dont les intérêts légitimes pouvaient être affectés la possibilité de se défendre. Tout fonctionnaire devait répondre des torts qu'il causait et des délits qu'il commettait dans l'exercice de ses fonctions. Le code pénal reconnaissait aux citoyens le droit de réclamer une réparation, tant matérielle que morale, si leurs droits et leurs intérêts légitimes avaient été lésés.

136. En réponse à une question concernant l'article 3 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a fait observer que, dans la société bulgare d'aujourd'hui, les femmes travaillaient, créaient et participaient à la vie socio-politique et culturelle du pays sur un pied d'égalité avec les hommes, qu'en 1977, près d'un cinquième des membres de l'Assemblée nationale et près des deux cinquièmes des membres élus des organes de l'administration locale étaient des femmes et que celles-ci étaient représentées à tous les niveaux de l'administration publique.

137. En ce qui concerne le droit à la vie, le représentant de la Bulgarie a déclaré que l'une des principales fonctions du régime de sécurité sociale de son pays était d'assurer à tous les enfants, sans exception d'aucune sorte, de meilleures conditions de développement, pour leur permettre d'avoir une vie heureuse et pleine. Le taux annuel de diminution de la mortalité infantile en Bulgarie au cours des 20 dernières années était considéré comme supérieur à la moyenne, même pour les pays développés. Quant à la peine de mort, le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'elle ne s'appliquait qu'aux crimes les plus graves et qu'aucun délit économique n'était de ce nombre.

138. En réponse aux questions posées à propos des articles 7 et 8 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a fait observer que l'interdiction de la torture avait sa source dans la Constitution, qui garantissait l'inviolabilité de la personne humaine, et dans le code de procédure pénale, qui stipulait qu'aucun moyen de contrainte ne pouvait être utilisé contre des personnes participant à des procédures pénales, excepté dans les cas prévus par le Code pénal; que l'internement en établissement psychiatrique devait être décidé par un tribunal siégeant en audience publique, à la demande du parquet et en présence de l'intéressé, qui avait le droit de défense; que l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues découlait de la Constitution et du code pénal et avait été confirmée par la ratification, par la Bulgarie, des instruments internationaux concernant l'élimination de l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues; et que la Constitution n'était pas en contradiction avec l'interdiction du travail forcé, car les obligations en matière de travail étaient librement respectées, du point de vue social comme du point de vue juridique.

139. En ce qui concerne les questions relevant des articles 9 et 10 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a déclaré que l'on ne recourait à la détention préventive que si l'on avait des raisons suffisantes de croire que l'accusé chercherait à échapper à la justice ou à commettre de nouveaux crimes, ou si l'accusé n'avait pas de domicile fixe, ou si son identité ne pouvait pas être établie et que, dans tous ces cas, la détention préventive ne pouvait être décidée qu'avec le consentement du parquet. L'accusé avait le droit de faire appel contre cette mesure auprès du parquet et des tribunaux. Toute personne qui était illégalement privée de sa liberté devait être remise en liberté. L'accusé avait le droit de savoir de quoi il était accusé. La législation bulgare ne permettait pas que les prisonniers soient gardés au secret ou soient condamnés aux travaux forcés. Il n'y avait pas d'autres formes de détention que celles spécifiées dans le code de procédure pénale et personne n'était maintenu en prison pour avoir seulement exprimé du mécontentement. La loi bulgare reconnaissait aux détenus le droit de rester en contact avec les membres de leur famille et de recevoir des visites. Un régime plus sévère était appliqué aux accusés, qui ne pouvaient recevoir la visite des membres de leur famille qu'avec la permission du parquet.

140. En réponse à des questions relevant de l'article 12 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a fait observer que l'urbanisation rapide qui accompagnait l'industrialisation de la Bulgarie avait suscité un grand nombre de problèmes complexes, notamment dans les domaines du logement, des transports et de la santé, qui exigeaient l'intervention du gouvernement. Il était donc bien naturel que certaines villes aient été forcées de prendre des mesures pour limiter l'afflux de la population, mais celles-ci ne restreignaient en rien le droit de choisir son lieu de résidence, ou la liberté de mouvement. Les citoyens exerçaient leur liberté de choisir leur lieu de résidence en adressant une demande au conseil local; les demandes ne pouvaient pas toutes recevoir immédiatement un accueil favorable et, dans certains cas, l'attente était de plusieurs années. Les intéressés recevaient généralement des permis temporaires de séjour et de travail mais le souci essentiel des autorités compétentes était le bien-être des intéressés. Les dispositions restrictives de la loi sur les passeports permettant de se rendre à l'étranger étaient parfaitement conformes au Pacte et ne pouvaient pas être considérées comme un moyen de décourager les voyages. Une personne pouvait être privée de sa nationalité, notamment, pour avoir quitté illégalement le pays, n'être pas rentrée 6 mois après la date de l'expiration de son passeport ou n'avoir pas accompli dans les forces armées la période de service prescrite par la loi.

141. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a fait observer que les juges des tribunaux d'arrondissement et municipaux étaient élus au suffrage direct, alors que les juges de la Cour suprême étaient élus par l'Assemblée nationale. Les juges ne devaient répondre de leurs actions que devant l'organe qui les avait élus. La révocation des juges était régie par la loi sur l'organisation judiciaire. Il y avait des tribunaux militaires pour juger des délits commis par les membres des forces armées. Les avocats étaient organisés en associations libres et n'étaient pas des fonctionnaires de l'Etat. Un accusé était libre de choisir son conseil, qui pouvait assurer sa défense depuis l'instruction jusqu'à la fin du procès. L'accusé avait le droit de poser des questions aux témoins et au procureur.

142. A propos de l'article 17 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a déclaré que l'inviolabilité du domicile pouvait être soumise à des restrictions conformément au code de procédure pénale, qui stipulait aussi que seul le tribunal ou le parquet pouvait ordonner que la correspondance soit retenue ou saisie.

143. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a fait observer que l'expression "religions reconnues" dans le rapport, était mal choisie car la notion qu'elle recouvrait ne correspondait à rien dans la Constitution ni dans les autres lois, et que tous les groupes religieux jouissaient des mêmes droits et de la même protection de l'Etat. La Constitution autorisait la propagande religieuse comme la propagande athée. L'interdiction d'utiliser l'Eglise et la religion à des fins politiques n'avait d'autre objet que de prévenir des abus possibles et n'impliquait pas pour l'Eglise ou ses fidèles la moindre interdiction de participer à des activités politiques. Quant à l'éducation communiste des enfants, le représentant de la Bulgarie a souligné que l'article 38 de la Constitution ne devait pas être interprété comme une règle juridique stricte, car aucune sanction d'aucune sorte ne pouvait en découler. Personne n'était en mesure, de facto ou de jure de porter atteinte au devoir qu'ont les parents d'élever leurs enfants. L'éducation communiste se caractérisait par l'importance qu'elle accordait à la notion d'harmonie entre le bien commun et les considérations individuelles et à la suprématie des intérêts de la société sur les intérêts de l'individu. Le représentant de la Bulgarie ne pouvait partager l'opinion de ceux qui estimaient que de telles morales n'étaient pas conformes à l'esprit du Pacte.

144. A propos des questions relevant des articles 19, 21 et 22 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a déclaré que les critiques formulées par la presse et les autres moyens d'information se développaient depuis quelques années et n'épargnaient pas les organes de l'Etat ni ses dirigeants; qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques en Bulgarie, encore que certaines gens tâchent de qualifier ainsi des prisonniers de droit commun; que la Constitution garantissait expressément aux citoyens le droit de constituer des organisations de types divers, y compris des organisations et des partis politiques, à condition qu'ils n'aient pas pour but de renverser le régime socialiste ou de propager une idéologie fasciste ou antidémocratique. Les syndicats étaient des organisations publiques, sans affiliation politique particulière, et étaient pleinement compétents pour tous les problèmes relatifs aux relations industrielles et à la sécurité sociale. Les citoyens étaient libres de constituer des syndicats sans restrictions juridiques, administratives ou autres, à l'exception de celles prévues par la Constitution, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable.

145. En réponse aux questions posées à propos de l'article 25 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a déclaré que les décisions politiques des organes du parti communiste bulgare n'étaient que des directives et n'avaient pas, par conséquent, force de loi, bien qu'elles fussent reflétées dans les actes législatifs et dans les décisions des organes exécutifs et administratifs. Il a également déclaré que le fait d'être membre de ce parti et de l'Union agraire ne procurait pas de privilèges spéciaux; que la Constitution ainsi que la législation stipulaient que tous les citoyens jouissaient de l'égalité politique sans discrimination; que les représentants pouvaient être révoqués par décision de l'électorat; que, dans chaque circonscription, il pouvait y avoir un nombre illimité de candidats à l'Assemblée nationale ou aux organes locaux; que l'accès aux fonctions publiques dépendait des mérites personnels et n'était assujéti à aucune restriction d'ordre politique ou autre, à l'exception des cas spécifiquement prévus par la loi. La participation aux affaires publiques comprenait la participation directe des ouvriers et des paysans à la gestion de l'économie, par l'intermédiaire d'organes élus par eux.

146. En ce qui concerne les questions relevant de l'article 27 du Pacte, le représentant de la Bulgarie a déclaré que toutes les personnes appartenant à des groupes ethniques, religieux ou linguistiques jouissaient, en vertu de la Constitution, de tous les droits prévus audit article. Il a nié l'existence d'une minorité macédonienne en Bulgarie et a déclaré que le recensement effectué en 1956 et les recensements effectués après la deuxième guerre mondiale avaient été fortement influencés par les circonstances politiques créées par l'idée d'instituer une fédération slave méridionale; que, par la suite, lorsqu'avaient été créées les conditions nécessaires à une libre expression de la volonté de la population, cette même population avait choisi explicitement et fermement d'exprimer son sentiment national bulgare en se déclarant partie intégrante de la nation bulgare.

Roumanie

147. A ses 135ème, 136ème, 137ème, 140ème et 141ème séances, les 17, 18, 19 et 20 avril 1979 (CCPR/C/SR.135, 136, 137, 140 et 141), le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.33) soumis par la Roumanie.

148. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que son pays accordait la plus grande importance à la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce problème étant l'un des principaux problèmes de l'époque moderne.

149. Le représentant de la Roumanie a fait observer que, lorsque son pays a ratifié le Pacte, tous les droits qui y sont énoncés avaient déjà été consacrés par la Constitution roumaine et par le droit commun en vigueur. Pour perfectionner la législation, on élaborait de nouveaux codes et autres dispositions réglementaires importantes en tenant dûment compte du contenu du Pacte. Il a indiqué qu'outre les moyens de contrôle juridictionnel du genre de ceux que possèdent d'autres régimes juridiques, la Grande assemblée nationale exerçait en Roumanie un contrôle général sur l'application de la Constitution, que le Conseil d'Etat exerçait un contrôle sur l'application des lois et des décisions de la Grande assemblée nationale et que soit l'Assemblée, soit le Conseil d'Etat exerçait un contrôle sur les activités du Conseil des ministres, sur celles des ministères et autres organes administratifs centraux ainsi que sur celles du ministère public.

On accordait une attention toute particulière à l'exercice du droit de pétition et au règlement des réclamations présentées par des citoyens contre des actes de l'administration. Toute une série de garanties et de mesures juridiques visant à régler ces réclamations rapidement et légalement étaient prises conformément à une loi adoptée récemment. Le représentant de la Roumanie a complété les renseignements figurant dans le rapport, en particulier en ce qui concerne les articles 3, 6, 7, 9, 10, 14, 22 et 27 du Pacte.

150. Quelques membres du Comité, tout en se félicitant des renseignements supplémentaires donnés dans l'exposé liminaire du représentant, qui avaient apporté bien des éclaircissements sur le rapport soumis au Comité, ont exprimé des réserves quant à la conclusion du rapport selon laquelle "l'examen des problèmes des droits de l'homme au Comité doit se faire dans le strict respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats". On a fait observer qu'en ratifiant le Pacte, les Etats parties acceptaient la compétence du Comité pour recevoir et étudier leurs rapports conformément à l'article 40. Le fait que le Comité, en tant qu'organisme composé d'experts indépendants, était habilité à connaître des questions qui, bien qu'ayant été naguère au centre des affaires intérieures, ne relevaient plus exclusivement de leur compétence nationale, correspondait bien à l'essence de la coopération internationale actuelle. C'est au Comité qu'il incombait de veiller aussi objectivement et impartialement que possible au respect des droits proclamés par le Pacte. A ce stade de l'examen des rapports initiaux, les observations que formulaient les membres du Comité et les questions qu'ils posaient n'avaient d'autre objet que d'obtenir un complément d'information et d'aider les gouvernements à appliquer le Pacte.

151. Quant aux principales caractéristiques du régime social et politique de la Roumanie, tel qu'il est exposé dans les quatre premiers articles de la Constitution, on a relevé que la classe ouvrière y était qualifiée de classe dirigeante dans la société et que le parti communiste roumain était élevé au rang de force politique dirigeante. On a demandé si la classe ouvrière comprenait les intellectuels et les paysans, et si la situation privilégiée que la Constitution accordait à la classe ouvrière et au parti communiste était compatible avec les dispositions du Pacte. On a demandé que des renseignements soient fournis sur les rapports entre les diverses institutions politiques du pays, leurs pouvoirs et leurs limites, ainsi que les contrôles auxquels ils étaient soumis et le cadre constitutionnel et juridique dans lequel s'appliquaient les droits énoncés dans le Pacte.

152. Des membres du Comité ont fait observer que l'article 17 de la Constitution garantissait l'égalité de droits des citoyens mais qu'il n'interdisait la discrimination que pour des raisons de nationalité, de race, de sexe ou de religion. Ils ont alors demandé qu'il soit précisé pourquoi les articles pertinents de la Constitution et du code pénal ne mentionnaient pas certaines des formes de discrimination qu'interdit l'article 2 du Pacte, comme les distinctions de langue et d'opinion politique ou de toute autre opinion. A ce propos, plusieurs questions ont été posées : si quelqu'un estime que les droits énoncés dans la loi roumaine sont soumis à des restrictions non prévues dans le Pacte, peut-il invoquer celui-ci sans risquer d'être l'objet de mesures punitives? Dans quelle mesure les voies de recours mentionnées dans le rapport sont-elles ouvertes aux particuliers, en droit et en fait? Dans quelle mesure leur mise en oeuvre est-elle laissée à la discrétion des autorités? Quel est le statut des divers décrets en vigueur en Roumanie par rapport aux lois et règlements généraux émanant de l'exécutif? Beaucoup de membres du Comité ont manifesté de l'intérêt pour le

passage du rapport où il est dit que les personnes dont les droits ont été violés à la suite d'actes administratifs peuvent demander aux autorités compétentes d'annuler l'acte et de réparer le préjudice. Les questions suivantes ont été posées : quelles sont les conditions que pose la loi pour l'annulation d'un acte et la réparation du dommage subi? Le juge considère-t-il l'acte administratif dans l'abstrait ou tient-il compte des intérêts suprêmes du régime? Quelles mesures une personne peut-elle prendre, dans les domaines civil, pénal et administratif, pour demander à être rétablie dans ses droits? Quelles autorités compétentes peuvent être requises d'accorder réparation? Celle-ci porte-t-elle sur le seul dommage matériel ou s'étend-elle au préjudice moral?

153. En ce qui concerne le droit à la vie, dont traite l'article 6 du Pacte, on a fait observer que ce droit obligeait les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la mortalité infantile mais qu'il importait tout autant de préserver la vie des adultes. C'est pourquoi le Pacte disposait que, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, elle ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Le fait qu'en Roumanie la peine de mort pouvait être prononcée pour diverses sortes d'infractions, comme la dilapidation des fonds publics et le détournement de fonds, semblait répondre à une interprétation trop large de cette disposition. Des renseignements ont été demandés sur le nombre des cas où la peine de mort avait été appliquée au cours des dernières années et sur les délits en cause; on a aussi demandé si la peine de mort pouvait être prononcée en l'absence d'intention délictueuse ou, pour des délits non mentionnés dans le rapport, et si l'on envisageait sérieusement de n'appliquer la peine de mort qu'à un très petit nombre de crimes graves.

154. Au sujet de l'article 7 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quelles mesures étaient prises, en Roumanie, pour répondre aux accusations de mauvais traitements formulées contre la police et autres organes chargés de la sécurité, quelles règles s'appliquaient à la mise des détenus au secret et quelle était la réglementation en vigueur en Roumanie en matière de visites aux prisonniers. Des précisions ont été demandées sur le sens de l'expression "traitement médical" pouvant justifier une "expérience médicale" et sur la procédure d'internement de personnes dangereuses souffrant de maladies mentales. On a demandé si le Procureur, avait, comme les magistrats le droit de faire interner une personne dans un établissement psychiatrique, avant même qu'une condamnation ait été prononcée ou en l'absence de décision judiciaire, et de quelles garanties et voies de recours disposaient les particuliers estimant avoir été internés à tort dans un établissement psychiatrique. Des renseignements ont été demandés sur le nombre des personnes ayant subi un traitement psychiatrique et sur le nombre des non-délinquants qui ont été contraints de subir un traitement de ce genre.

155. Un membre du Comité qui formulait des observations au sujet des articles 8 et 10 du Pacte, constatait que le système juridique roumain prévoyait aussi bien le droit que l'obligation de travailler, a demandé quelle était la proportion des personnes qui, sans l'avoir librement choisi, étaient employées à l'exécution de projets tels que ceux du delta du Danube et du canal du Danube à la mer Noire; il a aussi demandé sur quels motifs se fondaient les décisions judiciaires ou administratives permettant d'employer ainsi des personnes et à quelles garanties on avait recouru pour empêcher que de telles décisions ne soient abusives. On a aussi demandé dans quelles circonstances, autres que la répression d'un délit, une personne pouvait être contrainte à travailler en certains lieux ou d'effectuer certains travaux, et comment il fallait entendre une décision selon laquelle "l'exécution de la peine sera effectuée par le travail, sans privation de liberté" et si cela pouvait impliquer qu'on éloignait l'accusé de sa famille.

156. A propos de l'article 9 du Pacte, on a demandé si des personnes étaient détenues en Roumanie sans jugement pour des raisons politiques ou autres et quelles règles juridiques s'appliquaient à de tels cas; on a aussi demandé quelle était la durée moyenne autorisée de la détention préventive, si le prévenu avait le droit de s'adresser à un tribunal pour qu'il détermine la légalité de sa détention, si les personnes victimes d'une arrestation ou d'une détention arbitraire étaient dûment dédommagées et, dans l'affirmative, si des dommages-intérêts étaient versés pour le préjudice subi en cours de détention ou pour la détention elle-même, et quels étaient les textes de loi régissant les cas de ce genre. On a relevé que, selon le rapport, lorsque c'est de l'intérêt de l'instruction, le parquet peut interdire à un inculpé de se mettre en rapport avec son conseil pour une période maximale de 60 jours, et on a demandé quand cette disposition était applicable et si l'inculpé disposait de moyens de droit pour faire abréger ce délai.

157. En ce qui concerne la liberté de circuler librement, mentionnée à l'article 12 du Pacte, les questions suivantes ont été posées : une autorisation spéciale est-elle nécessaire pour changer de domicile en Roumanie? Est-il fréquent de transférer des personnes dans une autre région du pays aux fins d'emploi ou pour d'autres raisons? Dans quelles conditions les citoyens roumains peuvent-ils voyager ou élire domicile à l'étranger? Quelle est la proportion des demandes faites en vue de quitter le pays qui ont été rejetées? De quelles voies de droit les particuliers disposent-ils en cas de refus de délivrance d'un passeport ou de refus du droit de quitter le pays? Le représentant pouvait-il donner l'assurance formelle que nul ne subirait de représailles pour le simple fait d'avoir exprimé le désir de quitter le pays? A ce propos, on a demandé pour quels motifs un citoyen roumain vivant à l'étranger pouvait être invité à rentrer au pays et dans quelles conditions les Roumains pouvaient perdre leur nationalité en quittant le pays temporairement.

158. Pour ce qui est de l'article 14 du Pacte, on a souligné que c'est en s'informant du fonctionnement des institutions juridiques et de la mesure dans laquelle le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif que le Comité peut établir si certains droits de l'homme sont respectés dans tel ou tel pays. A cet égard, le Comité avait besoin de plus amples renseignements sur le système judiciaire roumain, notamment de savoir comment les juges étaient nommés ou élus, et s'il pouvait être mis fin à leur mandat avant l'échéance et, dans l'affirmative, pour quels motifs. On a demandé que soit définie l'expression "morale socialiste", qui figure dans le rapport et dont la protection peut justifier des audiences à huis clos. On a demandé des renseignements sur les dispositions prises en ce qui concerne la présence de membres de la famille de l'inculpé dans les procès se déroulant à huis clos, si des restrictions étaient apportées au droit qu'a l'accusé de faire comparaître des témoins à décharge, et si des dispositions permettaient à l'accusé de ne pas déposer à l'audience.

159. En ce qui concerne l'article 18, on a constaté avec satisfaction que, selon la Constitution roumaine, toutes les religions étaient respectées et recevaient de l'Etat une assistance matérielle et financière. Les questions suivantes ont été posées : toutes les religions sont-elles traitées sur un pied d'égalité? La Roumanie déploie-t-elle des activités de propagande en faveur de l'athéisme? Existe-t-il des dispositions législatives ou des principes généralement acceptés qui interdisent le prosélytisme religieux? Les parents sont-ils libres d'élever leurs enfants conformément à leurs propres convictions religieuses et morales, et une personne peut-elle refuser de servir dans les forces armées pour objection de conscience?

160. Lorsqu'ils ont formulé des observations sur les libertés garanties aux articles 19, 21 et 22 du Pacte, des membres du Comité ont posé les questions suivantes : quelles restrictions ou mesures de contrôle sont appliquées en Roumanie à la liberté d'avoir des opinions politiques et de diffuser pacifiquement des opinions et des idées, ainsi qu'à la presse et aux autres moyens d'information? Quelle autorité décide que des fins hostiles au "régime socialiste" ou aux "intérêts des travailleurs" sont en jeu qui justifient des restrictions à la liberté de la parole, de la presse et de réunion, et existe-t-il des critères précis pour définir lesdites expressions? Existe-t-il des dispositions pénales limitant la liberté de parole, le droit de réunion pacifique et le droit de libre association? Des personnes ayant les mêmes opinions peuvent-elles créer elles-mêmes un syndicat et les syndicats peuvent-ils, en Roumanie, exercer le droit de grève pour améliorer les conditions de travail? On a demandé des renseignements sur les partis et organisations politiques autres que le parti communiste, qui peuvent exister dans le pays, et sur les conditions ou restrictions auxquelles sont soumises leurs activités.

161. En ce qui concerne les articles 23 et 24 du Pacte, on a demandé dans quelle mesure le droit de se marier avec un étranger était restreint et si une distinction était faite à cet égard entre le Roumain qui épouse une étrangère et la Roumaine qui épouse un étranger. Pour ce qui est de l'obligation qu'a l'Etat de protéger la famille et l'enfant, on a demandé des renseignements sur le statut des enfants nés hors mariage.

162. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, on s'est référé au rapport et au passage introductif concernant la notion d'autogestion et de participation aux affaires publiques, et on a demandé un complément d'information sur la composition, les méthodes de travail et la compétence des organismes récemment constitués. On a demandé plus de détails sur le Front de l'unité socialiste, le rôle des organisations publiques et des conseils populaires, le mode d'élection à la Grande assemblée nationale et le droit qu'ont les électeurs de révoquer leurs représentants dans tous les organes représentatifs. Les questions suivantes ont été posées : existe-t-il des référendums et des plébiscites en Roumanie? La population participe-t-elle d'une manière ou d'une autre à l'élaboration des lois? Le principe "à chacun une voix" s'applique-t-il en Roumanie? Quelles conditions faut-il remplir pour entrer dans la fonction publique? Quelle est la proportion des fonctionnaires qui ne sont pas membres du parti communiste?

163. A propos de l'article 27 et de l'article premier du Pacte, un membre du Comité a demandé jusqu'où pouvait aller en Roumanie le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, si ce droit impliquait une certaine autonomie pour les groupes minoritaires et si les droits et obligations des minorités étaient énoncés dans un instrument juridique propre à promouvoir la sécurité et la clarté juridiques.

164. Le représentant de la Roumanie, reprenant les questions soulevées par des membres du Comité, a déclaré que son gouvernement avait souligné qu'il respectait les instruments internationaux auxquels il avait adhéré et qu'il s'y conformait, en particulier la Charte des Nations Unies et les divers instruments relatifs aux droits de l'homme.

165. En réponse aux questions concernant les caractéristiques fondamentales du régime social et politique de la Roumanie, il a fait observer que ce n'était pas faire de la discrimination que de dire que la classe ouvrière, laquelle comprenait la population laborieuse active formée des paysans et des intellectuels, était la

classe dirigeante de la société. Il n'était que juste que ceux auxquels incombe au premier chef l'édification de la société, qui disposent des moyens de production et constituent la grande majorité de la population, occupent une position correspondant à la contribution qu'ils apportent au progrès de la société. Le Parti communiste roumain méritait son rôle de force politique dirigeante, grâce à l'appui que lui donnent les masses populaires à la suite de sa longue lutte pour la liberté et l'indépendance nationale de la Roumanie, mais cette situation ne conférait aucun privilège à ses membres, qui ont les mêmes droits et obligations que les autres citoyens. Au cours d'une description détaillée de la répartition du pouvoir étatique et de son fonctionnement, il a indiqué que le pouvoir de l'Etat était confié à la Grande assemblée nationale et aux Conseils du peuple, qui étaient des organismes représentatifs élus au suffrage universel, égalitaire direct et secret. La Grande assemblée nationale était l'autorité constitutionnelle suprême par l'intermédiaire de laquelle le peuple roumain exprimait sa volonté souveraine. Tous les autres organes de l'Etat lui étaient subordonnés. Les représentants à l'assemblée jouissaient de l'immunité parlementaire.

166. Quant aux questions soulevées au sujet de l'article 2 du Pacte, le représentant a déclaré qu'il n'avait pas été nécessaire d'incorporer à la loi roumaine les dispositions du Pacte puisqu'après la ratification du Pacte, ces dispositions avaient reçu force de loi et pouvaient en conséquence être invoquées par les citoyens. Les personnes dont les droits auraient été violés par des actes illégaux de l'administration ou qui auraient subi des dommages pouvaient demander au tribunal compétent d'annuler l'acte illégal en question ou d'obliger l'organe administratif en cause à les rétablir dans leurs droits et à réparer tout dommage matériel. Toute décision judiciaire pouvait être contestée par appel à une instance supérieure ou par toute autre voie de recours offerte par la loi roumaine. La loi No 1 de 1978, qui prévoit une série de garanties et de mesures juridiques pour le prompt règlement judiciaire des réclamations concernant des actes de l'administration, avait été adoptée pour assurer une meilleure protection aux droits et intérêts légitimes des citoyens.

167. En réponse aux questions relatives au droit à la vie, le représentant de la Roumanie a déclaré qu'on recourait actuellement, à titre exceptionnel, à la peine de mort pour un petit nombre de crimes très graves, qu'il a indiqué nommément, comme peine concurrente d'une peine de réclusion de 15 à 20 ans. Il a ajouté qu'au cours des quinze dernières années, la peine de mort n'avait été appliquée à aucun cas de crime contre la chose publique et qu'elle n'était pas appliquée à des infractions non intentionnelles. De plus, le champ d'application de la peine de mort avait été considérablement réduit dans la nouvelle législation roumaine en cours d'élaboration et la peine de mort s'appliquerait exclusivement, en tant que mesure exceptionnelle et concurrente, aux cas d'homicide, de trahison, d'espionnage et de piraterie aérienne ayant eu des conséquences particulièrement graves.

168. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, le représentant de la Roumanie a déclaré que, conformément au Code pénal, les cas de mauvais traitements infligés à des prisonniers par des membres de la police ou d'autres fonctionnaires étaient punissables d'une peine d'emprisonnement de trois ans. Il n'existait pas, en droit roumain, de disposition prévoyant l'emprisonnement cellulaire. Selon la loi, ne pouvaient être internés pour traitement dans un hôpital psychiatrique que les malades mentaux qui représentaient un danger pour eux-mêmes ou les autres, ou qui risquaient de commettre de graves infractions pénales. Seule l'autorité judiciaire, sur réquisition du procureur, prononçait l'internement pour traitement médical,

après enquête judiciaire et sur l'avis d'experts en médecine. Les audiences étaient publiques et avaient lieu en présence de la famille, qui devait être interrogée sur le comportement du patient. La présence d'un avocat était obligatoire. La décision d'internement était susceptible d'appel et la décision de mettre fin à l'internement incombait aussi à l'autorité judiciaire, à laquelle les demandes pouvaient être présentées, notamment par le patient ou son conseil, ou encore par un proche parent, un tuteur ou n'importe quelle autre personne.

169. Au sujet des questions posées qui relevaient des articles 8 et 10 du Pacte, le représentant de la Roumanie a exposé de nouveau l'idée qu'on se faisait du travail dans son pays et il a déclaré que tout citoyen avait un droit au travail mais qu'il assumait aussi envers la société l'obligation de travailler, et que cela était conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans un pays en développement, dont le régime économique et social exclut tout droit d'exploiter le travail des autres, quiconque est capable de travailler doit subvenir à ses besoins par son propre travail. La loi prévoyait des mesures éducatives visant à réformer les personnes qui avaient cherché à vivre aux dépens de la société. Il existait au moins quatre raisons pour lesquelles l'obligation de travailler, telle qu'elle était appliquée en Roumanie, ne pouvait pas être considérée comme synonyme de travail forcé : en premier lieu, aucune sanction coercitive n'était imposée en cas de refus de travailler; en deuxième lieu, les intéressés étaient libres de changer d'emploi à tout moment; en troisième lieu, tous les travailleurs jouissaient des mêmes droits conformément à leur contrat de travail; en quatrième lieu, la seule obligation imposée était l'obligation faite aux unités économiques dans lesquelles l'intéressé était appelé à travailler d'employer ce dernier sans délai.

170. Le représentant de la Roumanie a estimé que la peine de travail pénitentiaire qui était infligée dans son pays était l'objet d'un malentendu manifeste. Cette nouvelle forme de rééducation était motivée par des considérations humanitaires et constituait une amélioration par rapport au régime de la probation en vigueur dans les pays occidentaux. Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans pouvait purger cette peine en continuant à exercer son emploi. Elle habitait chez elle avec sa famille mais n'était pas autorisée à quitter la région sans autorisation. Elle n'était pas tenue de travailler si elle choisissait de purger sa peine d'emprisonnement. Il n'existait pas en Roumanie de camps de travail forcé et seuls des travailleurs salariés et de jeunes volontaires travaillaient dans le delta du Danube ou au chantier du canal du Danube à la mer Noire.

171. Répondant aux questions posées à propos de l'article 9 du Pacte, le représentant de la Roumanie a déclaré qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques en Roumanie, que personne ne pouvait être arrêté ou détenu en l'absence de preuves sérieuses contre lui, que la période de garde à vue ne pouvait pas dépasser 24 heures et que, s'il fallait détenir quelqu'un pour une période plus longue, la garde à vue devait être remplacée par la détention préventive, qui pouvait être prolongée pour une période maximale de cinq mois par décision d'un procureur de l'Etat, du ministère public ou d'un juge. Il fallait que le tribunal s'assure que la détention et son extension se justifiaient. Le procureur ne pouvait dénier à l'accusé le droit de se mettre en rapport avec son conseil que dans des cas exceptionnels pour lesquels une justification devait être fournie. Le Code de procédure pénale prévoyait un recours au Procureur général pour de tels cas.

172. Au sujet de l'article 12, le représentant de la Roumanie a fait observer que, comme l'Etat fournissait un logement à tout citoyen, certaines mesures avaient été prises pour éviter l'exode de la population vers certains centres qui étaient déjà surpeuplés et prévenir la création de bidonvilles. Pas plus en droit qu'en fait il n'existait d'élection obligatoire de domicile ou d'exil obligatoire. Toute demande en vue de prendre domicile dans un autre pays était examinée avec compréhension et compte tenu de toutes les circonstances. L'émigrant avait le droit de conserver la nationalité roumaine ou d'y renoncer, ainsi que le droit de rentrer au pays quand il voulait, de façon temporaire ou permanente. Toutefois, la Roumanie n'encourageait pas l'émigration parce qu'elle avait fait de très grands investissements dans la formation, l'éducation et le bien-être des citoyens et qu'en sa qualité de pays en développement, elle avait besoin de toutes ses ressources humaines. Les demandes concernant des voyages privés étaient tranchées dans un délai de 60 jours ou dans un délai plus court en cas d'urgence. Il était toujours possible de faire appel d'une décision de refus de délivrance d'un passeport ou d'un visa. Ces recours étaient examinés par une commission ministérielle agissant conformément à la loi.

173. En réponse aux questions relevant de l'article 14 du Pacte, le représentant de la Roumanie a fait observer que les juges étaient indépendants et qu'ils n'étaient soumis qu'à la loi. Ils étaient élus pour une période de cinq ans, sur proposition du ministère de la justice, et choisis parmi les citoyens roumains titulaires d'un diplôme de droit et ayant une réputation irréprochable. Ils étaient rééligibles jusqu'à leur retraite. Leur révocation, en tant que mesure disciplinaire, était possible pour faute professionnelle grave. La décision de révocation était prise par ceux qui les avaient élus, sur la base d'une décision rendue par la commission disciplinaire composée de juges du tribunal de département ou de la Cour suprême. Le représentant de la Roumanie a indiqué que l'expression "délits contre la morale socialiste", délits qui pouvaient justifier la tenue d'audiences à huis clos, désignait tous les actes contraires à l'ordre public. Tous les citoyens, les étrangers et les correspondants de presse étrangers accrédités en Roumanie pouvaient assister aux procès publics. Une demande tendant à présenter un moyen de preuve ne pouvait pas être rejetée si ce moyen de preuve était probant et utile. Le fait de recourir à la contrainte pour obtenir un aveu de l'accusé était un délit punissable et toute déclaration de l'accusé qui n'était pas corroborée n'avait pas force probante.

174. A propos de l'article 18 du Pacte, le représentant de la Roumanie a souligné que toutes les formes de culte étaient autorisées sans discrimination aucune, et que les citoyens avaient le droit d'exprimer leurs convictions, qu'elles soient religieuses ou athées. La législation n'autorisait pas l'objection de conscience. Dans les faits, les membres de certains groupes religieux accomplissaient leur service militaire non pas dans des unités actives mais dans des travaux d'ordre administratif.

175. Répondant aux questions relevant de l'article 19 du Pacte, le représentant de la Roumanie a déclaré que la législation roumaine ne contenait aucune disposition qui restreigne le droit qu'a tout individu d'avoir une certaine opinion ou de l'exprimer; néanmoins, elle n'autorisait pas l'exercice abusif de cette liberté, les attitudes irréfléchies, les attaques contre la réputation d'autrui ou la diffusion d'idées anti-démocratiques. Les expressions "buts hostiles à l'ordre socialiste" et "intérêts des travailleurs", qui figuraient dans la Constitution étaient explicitées à l'article 69 de la Loi No 3 de 1974 qui indiquait la manière détaillée ce qui pouvait être considéré comme exercice abusif de la liberté d'opinion. Les organes de rédaction ou le rédacteur en chef de chaque organe de presse étaient chargés de veiller au respect dudit article 69. La presse et les autres moyens d'information n'étaient pas soumis à un contrôle extérieur.

176. Au sujet du droit de s'associer librement, qui est prévu à l'article 22 du Pacte le représentant de la Roumanie a souligné que les organisations publiques réunissant des citoyens, comme les syndicats, coopératives, organisations de jeunes et de femmes et associations scientifiques, étaient ouvertes à toute la population et recevaient l'appui de l'Etat, qui créait les conditions nécessaires au développement de leurs bases matérielles et protégeait leur patrimoine. Moins de quinze personnes pouvaient constituer un syndicat, et des particuliers exerçant le même métier avaient le droit de former librement une association sans autorisation préalable.

177. Se référant aux questions relevant de l'article 23 du Pacte, le représentant de la Roumanie a indiqué que son pays attachait une grande importance à la solution des problèmes que posent les mariages entre Roumains et ressortissants d'autres pays. La Roumanie tenait compte des vœux des intéressés, se souciait de savoir si les jeunes gens quittant le pays pour rejoindre leurs conjoints auraient des conditions de vie et de travail adéquates, ainsi que des vues et du consentement de leurs parents.

178. En ce qui concerne les questions posées à propos de l'article 25 du Pacte, le représentant de la Roumanie a expliqué de manière détaillée comment s'applique le principe de l'autogestion dans le domaine économique et il a montré comment les travailleurs participent directement aux activités et aux affaires de l'Etat. Il a qualifié le Front de l'unité socialiste d'organisme politique, révolutionnaire, permanent, démocratique et élu, ayant un caractère représentatif et formé par le Parti communiste roumain ou d'autres organisations publiques, professionnelles et coopératives, par les Conseils des nationalités cohabitantes et toute une gamme d'organisations communautaires. L'objectif du Front était de faire participer massivement la population aux grandes activités politiques du pays, aux niveaux national et local, et de servir de forum où se débattent les questions économiques et sociales de tous ordres. Le Front désignait des candidats aux élections aux divers organes représentatifs de l'Etat. Son instance suprême était le congrès, convoqué tous les cinq ans et composé de représentants désignés par les organisations membres du Front, ou élus par des conférences locales. Le représentant de la Roumanie a aussi déclaré que la nomination à un emploi public n'était subordonnée à aucune condition politique préalable. Si une personne n'était pas nommée à un poste en raison de ses convictions religieuses ou de ses opinions politiques, elle pouvait demander réparation conformément à la loi.

179. Répondant à une question concernant l'article 27 rapproché de l'article premier du Pacte, le représentant de la Roumanie a souligné que la situation et la taille des groupes nationaux cohabitants militaient contre toute disposition prévoyant leur autonomie. Dans l'esprit de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes excluait toute mesure visant à démembrer un Etat tel que la Roumanie, Etat unitaire et non pas multinational.

180. A ses 141^{ème}, 142^{ème} et 143^{ème} séances, tenues les 20 et 21 avril 1979 (CCPR/C/SP.141, 142 et 143), le Comité a examiné le rapport initial communiqué par le Gouvernement espagnol (CCPR/C/4/Add.1 et CCPR/C/4/Add.3).

181. Le représentant de l'Etat partie a présenté ce rapport au Comité et a fourni des précisions sur le processus de transition politique, en Espagne, d'un régime autocratique à une démocratie ainsi que sur les mesures prises dans ce pays pour garantir la jouissance effective des droits reconnus dans le Pacte international sur les droits civils et politiques. Dans sa longue déclaration, il a d'abord rappelé les caractéristiques de la législation en vigueur avant l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel et les mesures qui avaient été prises pendant la première phase de transition au cours de laquelle avaient été convoquées des Cortes démocratiques capables d'assumer la tâche de donner un caractère légitime aux nouvelles réalités politiques. Au cours de cette phase, l'Espagne avait ratifié les importants accords relatifs au libre exercice des droits de l'homme. Le représentant de l'Etat partie a mentionné ensuite qu'au cours de la deuxième phase des élections générales avaient eu lieu et de profondes modifications avaient été apportées à la législation, et que pendant la troisième phase une nouvelle Constitution avait été adoptée, dont le Titre premier reflétait de très près les dispositions du Pacte. Après avoir donné des explications détaillées sur l'application de chacun des articles du Pacte relatifs aux droits fondamentaux et aux libertés dans le cadre des dispositions fixées par les textes constitutionnels et législatifs, il a déclaré en conclusion que, dans leurs activités futures, les législateurs s'emploieraient à compléter la Constitution et à prévoir des garanties efficaces pour l'exercice des droits fondamentaux 8/.

182. De nombreux membres du Comité se sont félicités des efforts collectifs faits par le peuple espagnol dans un climat de non-violence pour se doter d'institutions démocratiques et apporter progressivement des modifications à la législation en vigueur jusqu'en 1975. Le processus de transformation avait déjà conduit à de grands progrès, mais l'adoption de la nouvelle Constitution n'était qu'une première étape, et elle devrait être suivie de l'adoption de textes législatifs conformes aux principes qui s'y trouvaient énoncés. On a donc estimé que le Comité devait continuer à suivre l'évolution de la situation en Espagne et on s'est déclaré satisfait de ce que ce pays soit disposé à compléter le rapport qu'il avait présenté par des renseignements sur l'évolution de la situation et par une confirmation des garanties données dans le rapport que les lois qui seraient adoptées par la suite seraient conformes au Pacte. Les membres du Comité ont demandé aussi des précisions sur la promulgation annoncée dans le rapport d'un "bill of rights" garantissant les droits fondamentaux définis dans la Constitution.

8/ La déclaration du représentant de l'Espagne devant le Comité fait l'objet du document CCPR/C/4/Add.5.

183. Plusieurs membres ont demandé des explications sur la déclaration faite dans le rapport selon laquelle l'évolution du pays vers la démocratie politique se faisait sans renier radicalement l'ancien ordre juridique, particulièrement en ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises contre les partisans de l'ancien régime. Ils ont demandé si la loi sur l'amnistie avait été appliquée sans restriction, dans quelle mesure les droits des personnes amnistiées avaient été rétablis et quelles mesures avaient été prises au sujet des fonctionnaires de l'ancien régime qui auraient pu être injustement démis de leurs fonctions.

184. Plusieurs membres du Comité ont demandé si l'article 38 de la Constitution signifiait en pratique que l'Espagne s'était engagée à appliquer le système de la libre entreprise et ne pourrait donc pas opter pour le socialisme sous quelque forme que ce soit, quelle était la base législative de la planification mentionnée dans cet article et comment le Gouvernement interprétait la "fonction sociale" du droit à la propriété, mentionnée au paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution. Un membre a demandé l'explication du terme "social" qui figurait au paragraphe 1 de l'article 1 de la Constitution, où il était déclaré que l'Espagne se constituait en un "Etat de droit social et démocratique". Un autre membre a posé la question de savoir quelles mesures seraient prises pour appliquer le principe de la démocratie directe, et un autre encore a voulu savoir dans quelle mesure le principe du suffrage universel était appliqué.

185. Rappelant les mesures législatives prises pour institutionnaliser l'autonomie des diverses régions de l'Etat espagnol, plusieurs membres ont demandé des précisions sur les rapports entre les autorités régionales et les autorités nationales, et en particulier sur les mesures visant à assurer que les autorités régionales agissent conformément au Pacte.

186. De nombreux membres du Comité se sont félicités des dispositions constitutionnelles qui incorporaient les obligations internationales au droit interne, et ont demandé si ces dispositions s'appliquaient aussi aux traités qui avaient été ratifiés avant l'entrée en vigueur de la Constitution, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quelles dispositions l'emportaient en cas de conflit, celles du Pacte ou celles du droit interne, si les dispositions du Pacte avaient force de loi constitutionnelle et si un particulier pouvait invoquer ces dispositions devant les tribunaux et les autorités administratives. Comme les dispositions de la Constitution relatives à l'état d'urgence avaient une portée plus large que celles de l'article 4 du Pacte, ces membres se sont demandés dans quelle mesure il était possible de concilier les deux textes. Un membre a demandé si l'Espagne avait ratifié et appliqué la Convention européenne des droits de l'homme et les protocoles annexes, et si elle avait accepté ou avait l'intention d'accepter les règles internationales relatives au droit de pétition et la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme.

187. Des renseignements ont été demandés sur les incidences de l'autonomie régionale sur la jouissance des droits de l'homme, sur la place que le Pacte tenait dans la législation régionale et sur les mesures envisagées pour garantir que les lois et les décisions administratives des régions autonomes seraient conformes au Pacte.

188. On a demandé, en ce qui concerne l'article 2 du Pacte, si un défendeur avait la possibilité de contester, en raison de son inconstitutionnalité, la validité d'une loi en vertu de laquelle il était poursuivi, et si le droit d'interjeter appel était réservé aux seuls organes gouvernementaux ou pouvait être invoqué aussi par des particuliers. En ce qui concerne les recours effectifs envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont noté qu'ils étaient garantis dans la Constitution sur la base "des principes de la priorité et de la procédure sommaire", et ont demandé de quel genre de procédure il s'agissait et si son caractère sommaire ne risquait pas de porter préjudice à l'accusé. Ils ont demandé également des précisions sur un projet de loi relatif à la protection des droits fondamentaux, dont il était fait mention dans le rapport de l'Espagne.

189. Plusieurs membres du Comité ont demandé, en ce qui concerne l'article 3 du Pacte, quelles mesures avaient été prises pour garantir une égalité réelle des sexes, si la suppression des peines frappant l'adultère ou le concubinage signifiait que ces actes n'étaient plus des délits ou s'ils restaient toujours des délits sanctionnés de la même manière pour les hommes et pour les femmes.

190. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, plusieurs membres ont cité les articles 116 et 55 de la Constitution relatifs à l'état d'exception et à la suspension des droits et ont noté que l'article 55, qui prévoit la suspension des droits de certaines personnes pendant les enquêtes sur les actes de terrorisme, pourrait aussi s'appliquer à des personnes n'ayant aucun rapport avec ces groupes et ainsi avoir une application plus large. Ils ont demandé si en pareil cas le Gouvernement avait l'intention de signaler le fait aux autres Etats parties comme l'exigeait l'article 4 du Pacte, si cette exigence figurerait dans des textes de loi ultérieurs et si la suspension des droits prévus à l'article 55 était actuellement appliquée dans une région quelconque de l'Espagne.

191. En ce qui concerne les articles 6, 7 et 10 du Pacte, de nombreux membres ont noté avec satisfaction que la peine capitale avait été abolie en Espagne. Ils ont demandé quelle serait la suite donnée au crime de génocide dans la pratique judiciaire et comment l'interpréter en droit positif. Ils se sont déclarés par ailleurs préoccupés de ce que la peine capitale ait été remplacée par des peines de prison de 30 ou 40 ans pour les mêmes crimes. Ils ont demandé dans quelles circonstances l'emprisonnement cellulaire pouvait être ordonné, quelles dispositions étaient prises pour les visites et la correspondance entre les prisonniers et leur famille, et quelles mesures étaient en cours d'adoption pour assurer la rééducation et la réadaptation sociale des délinquants, en particulier par des activités éducatives dans le cas de l'enfance délinquante. Rappelant le projet d'amendement à la Loi sur les personnes constituant un danger pour la société et leur réadaptation sociale, un membre du Comité a demandé quels étaient les critères permettant de déterminer qu'une personne constituait un danger pour la société. Plusieurs membres ont posé la question de savoir si le Gouvernement avait l'intention de promulguer des lois permettant de poursuivre et de punir les personnes coupables de tortures.

192. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, un membre a cherché à savoir quelles conventions internationales relatives à l'esclavage et au travail forcé avaient été ratifiées par l'Espagne.

193. Plusieurs membres ont posé des questions à propos de l'article 9 du Pacte et ont demandé des précisions sur les exceptions prévues par la loi, du fait que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution stipulait que nul ne pouvait être privé de sa liberté, ainsi que sur la pratique de la mise en liberté provisoire, qui n'était pas mentionnée dans le rapport. Ils ont estimé que l'article 121 de la Constitution devait être interprété, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, comme signifiant que la victime d'une arrestation illégale avait droit à une réparation, même si elle n'avait subi aucun préjudice de ce fait, et ils ont demandé si on avait prévu également des dispositions en cas de "préjudice moral".

194. Plusieurs membres du Comité ont rappelé l'article 19 de la Constitution qui, en conformité avec l'article 12 du Pacte, stipulait expressément que le droit d'entrer dans le pays et de le quitter librement ne pouvait pas être limité pour des motifs politiques ou idéologiques, et ont demandé si l'absence de toute mention de restrictions pour des motifs économiques signifiait que lesdits motifs économiques ne pouvaient pas être invoqués pour limiter ce droit. Ils ont souhaité aussi savoir si cet article confirmait un droit établi ou si le Gouvernement avait l'intention de promulguer de nouveaux textes législatifs sur la question. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution stipulant qu'aucun Espagnol d'origine ne pouvait être privé de sa nationalité, on a demandé si les personnes naturalisées étaient protégées de la même manière, du fait qu'une absence de protection dans leur cas serait incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte. Plusieurs membres ont aussi demandé s'il était possible de renoncer sans difficulté à la nationalité espagnole et si le fait de ne pas connaître l'espagnol tel qu'il était parlé en Castille constituait un obstacle à l'acquisition de la nationalité espagnole. Des renseignements de caractère plus général ont été demandés sur les dispositions qui seraient appliquées à propos des articles 11 et 19 de la Constitution. On a demandé également si un étranger estimant que son expulsion n'était pas justifiée pouvait former un recours devant l'administration et les autorités compétentes, et si le Gouvernement envisageait d'accorder le droit d'asile conformément aux règles énoncées par les Nations Unies.

195. Se référant à l'article 14 du Pacte, un membre s'est félicité que les auteurs de la Constitution se soient efforcés de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et un autre membre a demandé si les juges avaient éprouvé des difficultés à accepter les changements politiques et juridiques qui avaient eu lieu. D'autres membres ont estimé que les lois, à elles seules, ne suffisaient pas à garantir la jouissance des droits de l'homme et qu'il fallait aussi pour cela d'autres mesures de caractère social. Le pouvoir judiciaire jouant un rôle important dans la sauvegarde de la Constitution, ils étaient très désireux de savoir si le système juridique était supervisé par les mêmes juges que sous l'ancien régime, quelles procédures étaient prévues par les nouvelles dispositions constitutionnelles pour la désignation des juges et des fonctionnaires et quelles mesures permettaient de garantir que des personnes de toutes les couches sociales pouvaient devenir juges.

196. Plusieurs membres ont demandé s'il existait des exceptions à l'inamovibilité des juges et quelles lois contenaient des dispositions sur la question ainsi que sur la nomination, le transfert, la promotion, le renvoi et la mise à la retraite des juges et des magistrats. Comme il était interdit aux juges d'appartenir à un

parti politique ou à une association professionnelle quelconque, un membre a demandé si ces magistrats étaient autorisés à se constituer en groupes officieux pour défendre leurs intérêts en tant que membres de la magistrature. En outre, une question a été posée sur les moyens dont disposaient les juges pour assurer l'exécution de leurs décisions.

197. Plusieurs membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les exceptions précises au paragraphe 1 de l'article 120 de la Constitution, en ce qui concerne les procès publics, les délais et les méthodes autorisés pour préparer la défense, le droit de questionner des témoins et le droit du défendeur de ne pas témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. Ils ont demandé également si les mesures envisagées empêcheraient les avocats de rendre visite à des clients accusés de terrorisme, quels tribunaux étaient compétents pour les affaires visées par le décret sur l'ordre public et quels changements avaient été apportés à la situation des personnes arrêtées ou jugées par les autorités militaires sous l'ancien régime pour des crimes ou délits dont il avait été décidé par la suite qu'ils relèveraient de la compétence des tribunaux civils. Ils ont demandé s'il existait en Espagne des tribunaux administratifs, des tribunaux fiscaux ou des tribunaux du travail, et de quelle manière ceux-ci contribuaient à la protection des droits civils et politiques, et ont posé des questions sur la juridiction des tribunaux militaires à l'heure actuelle. Ils ont demandé également des explications sur les pouvoirs et les fonctions du Défenseur du peuple (Defensor del Pueblo) et du Procureur général (Ministerio Fiscal), notamment sur la question de savoir s'ils faisaient partie du pouvoir judiciaire ou du pouvoir exécutif.

198. Pour ce qui est de l'article 17 du Pacte, un des membres a demandé un exemple concret de ce que signifiait le "droit à l'honneur" garanti par l'article 18 de la Constitution.

199. A propos des droits énoncés à l'article 18 du Pacte, plusieurs membres ont demandé des éclaircissements sur la portée sociale et juridique du paragraphe 3 de l'article 16 de la Constitution, selon lequel les pouvoirs publics "devaient tenir compte des croyances religieuses de la société espagnole", ainsi que sur la façon dont cette disposition serait appliquée, par exemple aux libres penseurs. Ils ont demandé si l'on faisait une nette distinction entre l'Eglise et l'Etat, si l'Etat subventionnait les églises, si l'instruction religieuse était obligatoire dans les écoles, quel était l'âge auquel un enfant pouvait choisir sa religion et si les personnes appartenant à des confessions religieuses autres que la foi catholique pouvaient se marier selon les préceptes de leur propre religion.

200. En ce qui concerne la liberté d'opinion (art. 19 du Pacte), quelques membres ont demandé quels critères sociaux et juridiques étaient employés pour déterminer si un groupe était "significatif" et, par conséquent, avait accès aux médias conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Constitution. Ils ont demandé si les idées républicaines pouvaient être propagées bien que la Constitution ait établi une monarchie constitutionnelle, quel était le sens de l'expression "information véridique" qui figurait à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 20, et qui décidait si l'information était véridique ou non.

201. Plusieurs membres du Comité ont posé des questions à propos des articles 21 et 22 du Pacte. Ils ont fait observer qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de la Constitution, des réunions pouvaient être interdites dans l'intérêt de "l'ordre public", expression qui pouvait être interprétée de différentes manières et ont demandé des précisions à ce sujet. Ils ont demandé également si des textes législatifs plus précis avaient été adoptés sur le droit d'association reconnu à l'article 22 de la Constitution, si l'interdiction faite dans cet article de constituer des associations secrètes s'appliquait également aux associations de francs-maçons, quels organes gouvernementaux étaient habilités à décider si l'association était illégale, et s'il était possible de faire appel de leurs décisions devant les tribunaux. Ils se sont demandé dans quelle mesure la Constitution était conforme aux règles internationales puisqu'elle excluait les fonctionnaires du droit au plein exercice du droit d'association. Ils ont demandé également si le "statut des travailleurs" mentionné à l'article 35 de la Constitution équivalait à un code du travail et si les travailleurs prendraient part à sa rédaction.

202. En ce qui concerne l'article 24 du Pacte, certains membres du Comité ont demandé si les enfants nés hors mariage jouiraient à l'avenir du même statut juridique que les enfants nés dans le mariage, si un code de la famille serait promulgué et quels textes le législateur entendait édicter au sujet de la filiation paternelle, de l'intervention de l'Etat en cas de défaillance des parents et de la puissance paternelle. On a aussi demandé des renseignements sur les régimes matrimoniaux qu'il était envisagé d'instituer, ainsi que sur les conséquences pénales de l'adultère et du concubinage, notamment sur le point de savoir qu'ils constituaient toujours des délits et s'ils étaient définis et sanctionnés de la même manière pour l'homme et pour la femme.

203. Passant à l'article 25 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si, eu égard aux dispositions constitutionnelles stipulant que les partis politiques devaient respecter la Constitution et la loi, il était possible de reconnaître légalement des partis non démocratiques et si les partis politiques pouvaient prôner la réforme de la Constitution.

204. Des membres du Comité ont posé des questions sur des points se rapportant à l'article 26 du Pacte, demandant notamment ce qui permettait au gouvernement d'affirmer dans son rapport que la reconnaissance de l'autonomie des nationalités et des régions par la Constitution empêcherait la discrimination et s'il était légal de diffuser des idées incitant à la haine raciale comme celles de l'apartheid et du nazisme. D'autres questions ont porté sur la distinction que la Constitution faisait implicitement entre Espagnols et étrangers en parlant de la protection de tous les Espagnols et peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, alors qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte les Etats s'étaient engagés à assurer l'exercice de ces droits à tous les individus. Aussi a-t-on demandé des précisions sur la protection des droits de l'homme des non-ressortissants ainsi que sur les lois ou procédures administratives qui offraient un recours en cas de discrimination; on a demandé en outre si les travailleurs étrangers étaient couverts par le système de sécurité sociale et si certains droits, comme celui de contracter mariage, figuraient dans la section relative aux droits et obligations des citoyens.

205. A propos de l'article 27 du Pacte, certains membres du Comité se sont enquis de savoir quelles mesures avaient été prises pour permettre aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques de professer leur religion, d'avoir leur vie culturelle propre et d'employer leur propre langue, si la connaissance de l'espagnol castillan - langue officielle - était également obligatoire pour les communautés autonomes et si le droit à l'autodétermination pouvait s'exercer en faveur de la sécession.

206. Le représentant de l'Espagne a remercié les membres du Comité de la compréhension qu'ils avaient manifestée à l'égard de l'effort fait par l'Espagne pour s'acquitter des obligations qu'elle avait souscrites en ratifiant le Pacte, ainsi que des vœux qu'ils avaient formés pour que la période de transition politique que vivait l'Espagne trouve son aboutissement dans un système garantissant efficacement l'exercice des droits de l'homme. Il a expliqué qu'il lui était difficile de donner une réponse satisfaisante à toutes les questions qui avaient été posées, beaucoup d'entre elles concernant des points qui étaient encore à l'étude, mais qu'il les transmettrait à son gouvernement.

207. Il a fait observer au Comité que les 60 textes législatifs et réglementaires qui lui avaient été soumis en même temps que le rapport montraient que l'Espagne s'efforçait de modifier son système politique par des moyens légaux, en abrogeant les lois du régime précédent qui restreignaient les libertés publiques garanties par le Pacte, tout en veillant à prévenir l'apparition d'un vide législatif ou politique. En outre, la nouvelle démocratie cherchait à s'édifier sur la base de la réconciliation nationale, incarnée par la loi d'amnistie.

208. A propos de l'article premier du Pacte, le représentant de l'Espagne a expliqué que le peuple espagnol avait déjà accédé aux droits dont il s'agissait lors de la ratification de la Loi de réforme politique instituant le régime démocratique et la nouvelle Constitution qui lui donnait forme. Outre qu'elle proclamait l'"unité indissoluble" de l'Espagne, la Constitution reconnaissait et garantissait le droit des différentes nationalités à l'autodétermination. Elle imposait aux Espagnols le devoir de connaître le castillan, mais la connaissance de cette langue n'était pas une condition préalable à l'acquisition de la nationalité espagnole et ceux qui ne l'employaient pas n'étaient pas passibles de sanctions.

209. A propos de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Espagne a précisé que, selon la nouvelle Constitution, le Pacte faisait partie du droit interne de l'Espagne et avait force de norme interprétative à l'égard des droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution. Répondant à une autre question, il a déclaré que le Défenseur du peuple était un haut mandataire des Cortès générales désigné par celles-ci pour défendre les droits fondamentaux, qu'il avait pouvoir de superviser les activités de l'administration et qu'il faisait rapport à ce sujet aux Cortès générales. Il avait qualité pour former des recours d'inconstitutionnalité et d'amparo devant le Tribunal constitutionnel mais n'était pas habilité à exercer des recours individuels, ceux-ci relevant du ministère public. Il existait plusieurs recours judiciaires pour la protection des droits de l'individu. Certains étaient fondés sur les principes de la priorité et de la procédure sommaire, afin que la défense de ces droits puisse être assurée sans délai. La Constitution utilisait, à propos de la protection juridictionnelle, tantôt les termes "Espagnols" ou "citoyens", tantôt les termes "tous" ou "toute personne". La portée de cette distinction, sur laquelle le Tribunal constitutionnel aurait à se prononcer en dernier ressort, n'était pas encore établie.

210. S'agissant de l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Espagne a dit que les lois relatives au régime du mariage avaient été modifiées et que les peines qui sanctionnaient l'adultère avaient été abolies. Ces modifications reflétaient la transformation sociale radicale qui était intervenue.

211. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, concernant la suspension de l'exercice des droits de l'individu, l'article 55 de la Constitution était plus précis en ce sens qu'il énumérait les droits pouvant être suspendus alors que le Pacte semblait impliquer que tous pouvaient l'être en dehors de ceux qui étaient expressément exceptés. Une loi organique, qui devrait être adoptée par le Parlement à la majorité absolue, régirait les états d'exception ainsi que les pouvoirs et restrictions correspondants. La loi fixerait les circonstances dans lesquelles l'état d'exception pourrait être déclaré, les autorités compétentes à cet effet et la durée de l'état d'exception, mais le principe de la responsabilité de l'Etat et de ses agents n'en serait pas modifié pour autant. Le représentant de l'Espagne a aussi expliqué que la loi anti-terrorisme qui pourrait être promulguée aurait pour objet de doter le gouvernement d'un instrument efficace de lutte contre le terrorisme tout en safeguardant les droits de l'individu, y compris le droit à l'assistance d'un avocat.

212. Répondant aux questions sur les peines qui remplaceraient la peine de mort, le représentant de l'Espagne a indiqué que, pour le moment, la peine maximum était l'emprisonnement de 20 à 30 ans mais qu'une loi était en préparation qui modifierait tout le système des peines. Le crime de génocide était sanctionné par la législation.

213. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, le représentant de l'Espagne a informé le Comité que deux projets de loi étaient à l'étude, qui concernaient l'un la qualification de la torture et l'autre le traitement des détenus, et qui reprendraient les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus établi par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les règlements pénitentiaires en vigueur protégeaient également les droits des détenus, sous un strict contrôle judiciaire.

214. A propos de l'article 8, le représentant de l'Espagne a indiqué quelles étaient les conventions internationales sur l'esclavage que son pays avait ratifiées.

215. Se référant à l'article 9 du Pacte, il a dit que la loi établissait la mise en liberté sous caution, le montant de la caution étant fixé selon les moyens financiers de la personne qui la payait et selon la gravité du délit. Il a ajouté que la Constitution ne prévoyait pas expressément l'indemnisation des personnes qui avaient fait l'objet d'une arrestation illégale mais que l'article 121, de portée très générale, pouvait être interprété comme ayant cet effet. Un projet de loi était à l'étude sur la question.

216. Passant à l'article 12 du Pacte, le représentant de l'Espagne a reconnu que les dispositions de la Constitution ne visaient que les Espagnols mais a précisé que l'étendue exacte des droits et libertés des étrangers serait fixée par la loi sur les étrangers ainsi que par la pratique établie. Il a ajouté que l'on ne pouvait en aucun cas invoquer des considérations d'ordre politique ou idéologique pour restreindre la liberté de circulation des individus.

217. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, il a fait observer qu'auparavant les étrangers pouvaient être expulsés d'Espagne par décision administrative en vertu de la Loi sur les personnes constituant un danger pour la société et leur réhabilitation, mais qu'il avait été décidé d'abroger cette loi car la notion de "danger pour la société" pouvait être interprétée comme une immixtion dans la vie privée des individus. Les mesures de sécurité pertinentes seraient incorporées dans le Code pénal.

218. Se référant ensuite à l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Espagne a souligné que les autorités judiciaires espagnoles avaient réussi à maintenir à tout moment leur indépendance et jouissaient du respect de la nation. Les nominations aux postes de la magistrature et au poste de Procureur général avaient toujours lieu par voie de concours, les concours en question étant ouverts à tous les diplômés en droit. L'appartenance à un parti politique était considérée comme une forme de partialité pouvant conduire à des conflits dans l'administration de la justice. La Constitution déclarait que la loi établirait "le système et les méthodes d'association professionnelle des juges, magistrats et procureurs". Les juges étaient habilités à informer le gouvernement de la nécessité de modifier une loi manifestement injuste. La Constitution reconnaissait à "toute personne" le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, que l'intéressé fût espagnol ou étranger. Des réformes seraient introduites dans le Code de justice militaire et les lois de procédure correspondantes pour limiter la compétence des tribunaux militaires aux affaires d'ordre purement militaire et à l'état de siège. La Constitution interdisait les tribunaux d'exception, considérés comme incompatibles avec la notion d'indépendance du pouvoir judiciaire.

219. En réponse aux questions concernant la perte de la nationalité espagnole et la liberté de changer de nationalité, le représentant de l'Espagne a expliqué que les étrangers naturalisés pouvaient perdre leur nationalité espagnole s'ils se rendaient coupables de crimes de trahison ou de délits portant atteinte à la sécurité interne et les Espagnols s'ils acquéraient une autre nationalité ou servaient dans une armée étrangère, ainsi que dans d'autres cas prévus par le Code civil. Le droit d'asile était reconnu par la Constitution, et l'Espagne avait ratifié la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés.

220. Répondant aux questions posées au sujet des restrictions au droit énoncé à l'article 17 du Pacte, le représentant de l'Espagne a dit que ces restrictions étaient établies par la Constitution sous réserve d'un contrôle judiciaire et parlementaire. Les atteintes à l'honneur avaient été définies, afin de protéger le droit correspondant. De même, le droit énoncé à l'article 18 du Pacte était pleinement garanti. En précisant quelles associations étaient illégales, le Code pénal définissait l'étendue effective de la liberté d'association et d'expression. En réponse aux questions concernant le sens de l'expression "information véridique", le représentant de l'Espagne a dit que l'existence de certains délits comme ceux de diffamation et d'injures, qui impliquaient une information fausse, pouvait être contestée par application du principe de l'exceptio veritatis. L'application de cette exception déterminait la limite de la liberté d'expression. Les activités de groupes républicains et la diffusion d'idées républicaines n'étaient pas interdites, et la forme de gouvernement pouvait être changée conformément aux procédures établies par la Constitution. La franc-maçonnerie posait un problème

différent : en effet, une association ne pouvait être légalement reconnue que si ses statuts étaient rendus publics. En réponse à la question relative aux critères permettant de déterminer quels groupes étaient significatifs, le représentant de l'Espagne a dit que ce point serait réglé par la loi et que les groupes politiques et sociaux relativement bien établis dans la société nationale seraient certainement pris en considération.

221. S'agissant des rapports entre l'Eglise et l'Etat, l'article 16 de la Constitution avait radicalement modifié la situation passée. Certes, le seul mariage religieux qui avait valeur civile était le mariage célébré à l'église, mais la nouvelle législation régissant les relations avec le Saint-Siège et les futures dispositions du Code civil concernant le mariage préciseraient la portée des dispositions actuellement en vigueur. En réponse aux questions concernant les relations entre parents et enfants, le représentant de l'Espagne a précisé que les Espagnols étaient majeurs à l'âge de 18 ans et que les dispositions de la Constitution devaient également être interprétées à la lumière des règles du Code civil sur la puissance paternelle.

222. Pour ce qui était de la propagande en faveur de la guerre, visée à l'article 20 du Pacte, il a déclaré que, comme les idées racistes, cette propagande ne faisait pas l'objet de dispositions expresses mais pouvait être considérée comme propagande illégale. Il était toutefois interdit, en Espagne, d'interpréter des dispositions pénales par extension ou par analogie.

223. En ce qui concerne les articles 21 et 22 du Pacte, le représentant de l'Espagne a précisé que les droits et restrictions dont ils faisaient état étaient régis par la Constitution et par la Loi sur les partis politiques. Selon cette loi, les statuts des partis devaient être enregistrés et accessibles à l'examen du public. Leur inspection révélerait donc toute illégalité éventuelle. Il a aussi fait état des dispositions constitutionnelles qui garantissaient la liberté et le fonctionnement démocratique des partis politiques.

224. A propos de l'article 23 du Pacte, il a dit qu'un projet de loi était à l'étude, qui tendait à conférer l'autorité parentale conjointement au père et à la mère.

225. S'agissant de l'article 25 du Pacte, la Constitution reconnaissait le principe du suffrage universel et un grand nombre de ses articles prévoyait diverses formes de participation directe des citoyens aux affaires publiques : droit de pétition, initiative populaire, institution du jury, participation aux élections, appartenance à des partis politiques, nomination aux fonctions et charges publiques, etc.

226. A propos de l'article 26 du Pacte, le représentant de l'Espagne a dit que la discrimination était condamnée par la Constitution et que le Code civil établissait l'égalité des sexes. Un projet de loi tendant à instituer l'égalité devant la loi des enfants nés dans le mariage et hors du mariage était à l'étude.

227. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, il a indiqué qu'il n'y avait pas en Espagne de minorités juive ou musulmane d'origine espagnole. Le caractère marginal de la minorité gitane tenait à des facteurs socio-économiques plutôt qu'à une discrimination ethnique, et une commission interministérielle avait été mise en place pour étudier les problèmes que posait cette communauté nomade. Aucune discrimination ne pouvait exister entre les différentes nationalités et régions puisque la Constitution reposait sur l'unité indissoluble de la nation espagnole et garantissait à ces nationalités et régions le droit à l'autonomie. Selon l'interprétation du représentant de l'Espagne, les assemblées législatives régionales devaient traduire dans leurs lois les dispositions de la Constitution et du Pacte.

228. A ses 147^{ème}, 148^{ème} et 149^{ème} séances, tenues les 25 et 26 avril 1979 (CCPR/C/SR.147, 148, et 149), le Comité a continué l'examen du rapport initial du Royaume-Uni (CCPR/C/1/Add.17) 9/, ainsi que du rapport complémentaire contenant de nouvelles informations (CCPR/C/1/Add.35) présenté en réponse aux questions que le Comité avait posées au cours de l'examen du rapport initial lors de ses 69^{ème} et 70^{ème} séances. Le Comité a également examiné la troisième partie du rapport initial concernant les îles anglo-normandes et l'île de Man (document CCPR/C/1/Add.39).

229. Plusieurs membres ont présenté des observations et posé des questions au sujet de l'application du Pacte au Royaume-Uni, en particulier en ce qui concerne l'égalité des droits et l'engagement que les États parties ont contracté aux termes de l'article 2 du Pacte de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire les droits reconnus dans le Pacte sans aucune distinction. Notant qu'il y a au Royaume-Uni une catégorie de citoyens qui jouissent de naissance d'un droit absolu à devenir membres de la Chambre des Lords et que le droit de postuler à certains postes est soumis à des restrictions fondées sur la nationalité non seulement des candidats mais aussi de leur parents, des membres ont soulevé la question de la compatibilité de ces pratiques avec les dispositions de l'article 25 du Pacte qui prévoient que tout citoyen a le droit d'accéder dans des conditions d'égalité à toutes les fonctions politiques et à participer aux affaires publiques de son pays sans aucune distinction fondée notamment sur son origine. A cet égard, un membre a relevé qu'il n'existait aucun texte de droit écrit en la matière, mais que les gouvernements du Royaume-Uni ont toujours été constitués sur la base des partis, c'est-à-dire que le parti politique qui remporte les élections choisit les membres du gouvernement au sein du parti et que la possibilité de participer aux affaires publiques est donc réservée aux membres du parti conservateur ou du parti travailliste qui ne paraissent pas avoir de sérieuses divergences au sujet des bases politiques et économiques du système.

230. On a posé à de nombreuses reprises la question de savoir s'il existe une jurisprudence ou des lois spécifiques qui interdisent expressément toute discrimination et prévoient l'égalité absolue des droits énoncés aux articles 2 et 3 du Pacte, car en l'absence de toute décision de justice ou disposition légale en la matière, le Comité pourrait difficilement déterminer dans quelle mesure les dispositions de ces articles sont actuellement appliquées au Royaume-Uni. A cet égard, il a été demandé si le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait de modifier les dispositions en vigueur au sujet de la transmission de la nationalité pour l'un ou l'autre des parents. Soulignant qu'il y a une relation entre cette question et l'indépendance du corps judiciaire prévue à l'article 14, un membre a demandé si dans la pratique une grande partie de la population n'était pas exclue de la magistrature notamment en raison du coût élevé des études nécessaires pour accéder aux fonctions de magistrat et si les femmes pouvaient devenir juges, en

9/ Le Comité a examiné le rapport initial du Royaume-Uni lors de ses 67^{ème}, 69^{ème} et 70^{ème} séances, les 30 et 31 janvier et 1^{er} février 1978 respectivement (voir CCPR/C/SR.67, 69 et 70 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, supplément no 40 (A/33/40), par. 184 à 226).

particulier au sein des juridictions supérieures. En ce qui concerne les articles 2 et 25 du Pacte, il a également été noté que les membres des forces armées ne pouvaient pas participer à la direction des affaires politiques et il a été demandé si cette exclusion s'appliquait également à d'autres catégories de personnes à raison de leurs fonctions officielles.

231. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué le rôle limité que joue la Chambre des Lords dans la structure constitutionnelle du Royaume-Uni. Il a ajouté que depuis des siècles la Chambre des Lords a fait partie intégrante de la structure constitutionnelle du Royaume-Uni. Le centre réel de l'activité politique est la Chambre des communes et non la Chambre des Lords. Le représentant a souligné que, quand le Royaume-Uni avait étudié la possibilité de ratifier le Pacte, la législation et l'organisation constitutionnelle du Royaume-Uni avaient été étudiées attentivement et l'on était parvenu à la conclusion qu'elles étaient compatibles avec les dispositions de l'article 25 du Pacte. Il a fait observer que, ces dernières années, la nomination de pairs à vie par la Couronne sur la recommandation du Gouvernement avait atténué le caractère héréditaire de la composition de la Chambre des Lords. De fait, l'existence de la Chambre des Lords ne porte aucunement atteinte au droit des citoyens de participer à la direction des affaires publiques sans aucune discrimination. S'agissant de la question de l'accès aux fonctions publiques, le représentant a précisé que les conditions posées dans la règle relative à la nationalité n'imposent aucune distinction fondée sur l'origine ou la nationalité, mais ont été conçues pour veiller à ce que les personnes qui exercent une activité dans la fonction publique soient non seulement des citoyens mais aient également des attaches directes ou des liens raisonnables avec le pays. Pour ce qui est du système des partis sur lequel reposent les gouvernements du Royaume-Uni, il a fait observer que dans son pays toute personne jouit de la liberté de constituer d'autres partis politiques, comme le parti communiste, et que tous les partis ont une caractéristique commune, celle d'exercer leurs activités dans le cadre du système démocratique, mais que les politiques qu'ils préconisent sont fondamentalement différentes. Dans une élection à laquelle tous les partis sont libres de participer et d'utiliser les organes d'information, il est évident que l'échec d'un parti est dû au fait que l'électorat n'a pas voulu voter pour lui.

232. En ce qui concerne la question de la discrimination, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que, si une personne estime que les droits que lui confère l'article 25 du Pacte ont été violés, elle peut invoquer les lois qui visent expressément la discrimination fondée sur la race, le sexe ou la situation matrimoniale ou contester le pouvoir de la personne qui l'a empêchée d'exercer son droit. Répondant à d'autres questions concernant l'égalité des droits, il a fait observer que des mesures d'ordre administratif ont légèrement modifié la liberté d'appréciation du Home Secretary (Ministre de l'intérieur), mais qu'aucune législation prévoyant la transmission dans des conditions d'égalité de la nationalité par la mère n'a encore été adoptée au Royaume-Uni. Il a dit que la plupart des cas criminels étaient jugés par des personnes qui n'étaient pas juristes, mais que les juges des tribunaux supérieurs étaient recrutés parmi les membres du Barreau. Pour appartenir au Barreau, il suffisait de passer les examens requis. Toutefois, l'accès aux Universités était ouvert à tous, et il existait un système très étendu de bourses d'Etat. Il a également indiqué que quelques femmes exerçaient déjà les fonctions de juge à la Haute Cour et qu'en plus des membres des forces armées, les fonctionnaires de l'administration ou les membres du Corps diplomatique ne pouvaient participer que de manière limitée à la direction des affaires politiques. Le critère appliqué était que les membres de

ces administrations prêtaient leurs services à l'Etat et non au parti politique au pouvoir, et qu'ils devaient donc être en mesure d'exercer leurs fonctions avec une impartialité absolue.

233. Des membres du Comité ont continué de formuler des observations et de soulever des questions au sujet du fait que le Royaume-Uni n'a pas de constitution écrite et que le Pacte ne fait pas partie de sa législation interne et ont relevé en particulier que les rapports présentés ne font état d'aucun texte législatif et d'aucune décision judiciaire alors que, selon le gouvernement, les droits et les libertés prévus par le Pacte ont bien été respectés. Certains membres ont estimé qu'il ne suffisait pas d'affirmer que l'Etat s'appuyait sur l'hypothèse que son système juridique était compatible avec le Pacte. Ils ont posé la question de savoir dans quelle mesure le Comité pourrait déterminer la compatibilité des lois et des décisions judiciaires avec les dispositions du Pacte et comment un individu pourrait jouir des droits garantis par le Pacte si les dispositions du Pacte ne faisaient pas partie de la législation interne et ne pouvaient donc être invoquées devant les tribunaux. Etant donné l'indépendance complète dont jouissent les tribunaux du Royaume-Uni, des membres ont souhaité connaître les garanties prévues quant à l'application des dispositions du Pacte par les tribunaux et savoir, au cas où une décision judiciaire serait prise en violation de ses dispositions, de quelle protection directe et spécifique pourrait bénéficier un individu privé d'un droit énoncé dans un instrument international ratifié par son gouvernement. Notant que, conformément au principe de la suprématie parlementaire, le Parlement britannique avait la faculté d'adopter n'importe quelle loi et qu'aucun tribunal ne pouvait contester son action, un membre a posé la question de savoir comment un recours pourrait être efficacement utilisé en l'absence d'une déclaration des droits, alors qu'un citoyen qui souhaiterait soulever une question au sujet d'une loi ne serait pas habilité à s'adresser à un tribunal pour lui demander de déclarer nul un texte législatif.

234. Répondant à ces remarques et questions, le représentant a précisé que, s'il n'existait guère de loi écrite au sujet de l'organisation constitutionnelle, il y avait bel et bien des textes législatifs écrits portant sur tous les autres domaines, et ceux-ci devaient être appliqués par les tribunaux. En ce qui concerne l'application du Pacte, le représentant ne partageait pas l'opinion que le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte impose expressément à un Etat partie l'obligation d'incorporer le Pacte dans sa législation interne. Ce qui comptait, c'était la façon dont étaient traités les individus et la manière dont la loi était appliquée dans la pratique. Au Royaume-Uni, toute personne pouvait consulter les lois, observer le fonctionnement des tribunaux et déterminer par elle-même, ou en lisant les journaux, si les droits et libertés énoncés dans le Pacte étaient respectés. A cet égard, il a précisé que le Parlement allait adopter une loi permettant d'invalider tout jugement qui pourrait être rendu par un tribunal en violation des dispositions du Pacte. Il a fait valoir qu'à moins de modifier radicalement la constitution, il n'existait aucun moyen de proclamer une déclaration des droits qui permettrait de faire valoir ces droits directement en justice. De plus, il n'y avait aucun moyen de juger de la constitutionnalité d'une loi adoptée par le Parlement. En dernier ressort, le fonctionnement de la constitution du Royaume-Uni reposait sur le fait que dans une large mesure elle n'était pas écrite et que tous les citoyens connaissent pleinement leurs droits.

235. Des membres du Comité ont exprimé leur préoccupation au sujet de la dérogation aux articles 9, 10, 12, 17, 21 et 22 du Pacte, que continue d'appliquer le Royaume-Uni en s'appuyant sur l'article 4, et ont demandé des précisions au sujet des motifs et de l'étendue de ces dérogations, compte tenu des conditions stipulées à l'article 4. Il a été estimé que le Comité avait le devoir de vérifier si chacune des dérogations appliquées en vertu de cet article étaient justifiées. Des membres du Comité ont noté que le Royaume-Uni ne dérogeait pas aux dispositions de l'article 14 du Pacte concernant le droit à un procès équitable, et qu'aucune dérogation à l'article 7, interdisant la torture ou les traitements dégradants, ne peut être invoquée en vertu de l'article 4. Or, un membre a fait observer que le Bennett Committee on Police Interrogation Procedure in Northern Ireland (Comité Bennett chargé d'étudier les méthodes appliquées par la police en matière d'interrogatoire en Irlande du Nord) avait constaté que dans de nombreux cas des personnes soumises à un interrogatoire avaient subi des blessures ou qu'elles ne s'étaient pas infligées à elles-mêmes et que dans un nombre anormalement important de cas des condamnations avaient été prononcées à la suite d'aveux obtenus alors que le tribunal ne disposait pas d'un compte rendu détaillé de tout le déroulement de l'interrogatoire. On a posé la question de savoir si lors de sa nomination, le Bennett Committee avait vu son attention attirée sur les obligations que le Royaume-Uni avait contractées aux termes du Pacte et quelle signification il fallait attribuer à l'observation figurant dans le rapport complémentaire selon laquelle "le fait d'obtenir des témoignages abusivement ne constitue pas en soi une infraction pénale" mais simplement une infraction administrative sanctionnée par une mesure disciplinaire, étant donné que le mot "abusivement" pourrait dans ce contexte viser le recours à la torture. A ce propos, des questions ont été posées sur les dispositions existant pour veiller à ce que les immigrants ne soient pas soumis à des traitements indignes ou à des pratiques mettant en danger leur santé et sur les critères appliqués au Royaume-Uni pour déterminer si des personnes en détention sont atteintes de maladie mentale. En ce qui concerne le droit de tout individu à sa liberté et à sa sécurité personnelles, des questions ont été posées sur l'existence de garanties au sujet de la durée de la garde à vue des prévenus pour interrogatoire; quelle efficacité pouvait-on attribuer à la procédure d'habeas corpus ou à des recours équivalents si, comme c'était le cas en Irlande du Nord, des personnes pouvaient être arrêtées par la police sans mandat si elles étaient simplement soupçonnées d'être des terroristes et être détenues pendant une période pouvant aller jusqu'à 72 heures; dans quelle mesure le Police Complaints Board (Commission chargée d'enquêter sur les plaintes déposées contre la police) examinait-il les plaintes déposées par des détenus au sujet de traumatismes subis; et quelle était la proportion d'affaires transmises au Director of Public Prosecutions (parquet) qui avaient abouti effectivement à l'ouverture d'une procédure judiciaire. On a également demandé, au sujet de l'article 20 du Pacte, si un refus de l'Attorney-General (Procureur général) d'autoriser l'ouverture de poursuites pour incitation à la haine raciale devait être motivé par des éléments de fait et de droit.

236. En réponse à ces remarques et à ces questions, le représentant a déclaré que son pays devait faire face à un danger public exceptionnel qui menaçait l'existence de la nation en raison d'une offensive grave visant à provoquer par la force des modifications dans les relations de l'Irlande du Nord avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Il a fait observer que tout en reconnaissant qu'il était parfois nécessaire et même autorisé par la loi que des fonctionnaires de police maintiennent en détention des prisonniers pour se défendre, le Bennett Committee avait fait un certain nombre de recommandations tendant à améliorer le contrôle et la surveillance de la procédure d'interrogatoire et le gouvernement

acceptait ses conclusions générales et approuvait sa manière d'envisager la question. Il a précisé que l'observation figurant dans le rapport concernant les témoignages obtenus abusivement ne signifiait pas que le recours à la torture ou à des menaces de voies de fait à cette fin ne constituait pas une infraction pénale; qu'il y avait de nombreux moyens d'obtenir des témoignages abusivement et qu'une telle action constituait plutôt une violation des instructions données à la police qu'une infraction pénale. S'agissant de la question du traitement des immigrants, il a expliqué la procédure suivie pour examiner l'état de santé des immigrants et a indiqué que des instructions expresses avaient été données aux fonctionnaires chargés de l'immigration pour qu'ils exercent leurs activités sans tenir compte de la race, de la couleur ou de la religion des personnes qui demandaient à entrer au Royaume-Uni. Il a également expliqué la réglementation spécifique en vigueur au sujet de l'admission dans les hôpitaux psychiatriques, et en particulier la disposition qui prévoit un examen de l'état des malades par des tribunaux psychiatriques indépendants, et il a indiqué les différents pouvoirs des juridictions pénales à l'égard des prévenus considérés comme atteints d'une maladie mentale. Pour ce qui est de la question de l'habeas corpus et du pouvoir d'arrestation sans mandat, il a dit que le défendeur pouvait opposer à une demande d'ordonnance d'habeas corpus les pouvoirs qu'il tenait de la loi, mais l'objectif principal d'une telle ordonnance serait d'empêcher l'exercice envisagé de pouvoirs qui n'existent pas; que le Police Complaints Board n'avait pas essentiellement pour rôle d'étudier des plaintes mais plutôt de contrôler la procédure d'examen des plaintes; que dans tous les cas où il existait des soupçons ou des éléments de preuve qu'un policier s'était rendu coupable d'une infraction pénale, le Director of Public Prosecutions était chargé d'ouvrir une instruction et que dans l'exercice de cette fonction, il agissait en tant que fonctionnaire indépendant et ne pouvait recevoir aucune directive du pouvoir politique, bien qu'il fût responsable de ses actes devant l'Attorney-General, qui est membre du gouvernement du moment.

237. En ce qui concerne la liberté d'expression et d'association prévue par les articles 19 et 22 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des précisions au sujet des procédures qui permettent à un individu ou une organisation qui prétend avoir fait l'objet d'un traitement déloyal ou d'informations fallacieuses dans une émission radiophonique ou télévisée de porter plainte et ont demandé si les procédures en question avaient un caractère judiciaire ou administratif; si le Gouvernement du Royaume-Uni ne considérait pas l'existence même d'une organisation raciste comme incompatible avec les dispositions du Pacte; et si les syndicats étaient autorisés à exercer leurs activités à l'intérieur de l'usine où leurs membres travaillent. Au sujet du closed-shop system (système d'affiliation obligatoire à un syndicat), un membre a estimé que même si ce système pouvait être considéré comme compatible avec la liberté syndicale, il rendait le travailleur tributaire de son syndicat et pouvait donner lieu à des abus. Ce membre a demandé si un travailleur qui s'opposerait à l'action illégale d'un délégué syndical pendant un conflit du travail pouvait être licencié et, dans l'affirmative, quelles mesures prenait le gouvernement pour empêcher de tels abus.

238. Dans sa réponse, le représentant a évoqué les différentes procédures appliquées jusqu'ici par les deux organismes autorisés à diffuser des programmes publics au Royaume-Uni au sujet des plaintes déposées à la suite de la diffusion d'émissions dans le cadre de ces programmes et a mentionné un document récemment publié par son gouvernement et préconisant la constitution d'une commission unique chargée d'examiner les plaintes pour l'ensemble du système public de radio-diffusion. En ce qui concerne les organisations racistes, le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait les organisations plus sur ce qu'elles font que sur ce qu'elles

sont. Si une organisation de ce genre violait la loi sur la haine raciale ou la discrimination, elle tomberait sous le coup de la loi. S'agissant des syndicats, le représentant a indiqué qu'ils exerçaient effectivement leurs activités à l'intérieur des usines; que son gouvernement ne considérait pas le "closed-shop system" comme une infraction au Pacte. La question avait en fait été portée devant la Commission européenne des droits de l'homme; si la Commission aboutissait à une conclusion différente il faudrait en tenir compte, et si le parti conservateur accédait au pouvoir, ce système pourrait éventuellement être modifié.

239. Pour ce qui est du rapport initial présenté par le Royaume-Uni au sujet des îles anglo-normandes et de l'île de Man (CCPR/C/1/Add.39), l'obligation que le Royaume-Uni a contractée aux termes de l'article premier du Pacte a retenu particulièrement l'attention de certains membres du Comité car il paraissait injustifiable de parler de dépendance, 19 ans après l'effondrement du système colonial. Des questions ont été posées sur la manière dont le Royaume-Uni interprétait l'expression "sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes"; sur les raisons pour lesquelles une période si longue s'était écoulée sans que ces territoires aient choisi l'indépendance; sur la manière dont les habitants ont exprimé leur désir de ne pas être indépendants; sur l'existence de raisons économiques ou militaires qui feraient que le Royaume-Uni doit conserver le contrôle de ces îles; il a été demandé si les eaux territoriales et les limites de la zone d'exploitation des ressources des îles anglo-normandes et de l'île de Man avaient été définies et si la souveraineté sur ces entités était exercée par le Royaume-Uni ou par les îles elles-mêmes.

240. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, des informations ont été demandées sur la situation actuelle des femmes dans les îles, en particulier sur le droit de vote et de se présenter à des élections et sur la question de savoir dans quelle mesure les lois des îles anglo-normandes étaient en contradiction avec les prescriptions de cet article.

241. Au sujet de l'article 4 du Pacte, il a été demandé si les pouvoirs prévus en cas de danger public exceptionnel avaient été étendus à l'île de Jersey à la suite d'une décision unilatérale des autorités du Royaume-Uni ou à la suite du souhait expressément exprimé par l'île elle-même.

242. Pour ce qui est de l'application des dispositions des articles 6, 7, 9, 10, 13, 14 et 17 du Pacte, des questions ont été posées au sujet des crimes qui sont passibles de la peine de mort; et il a été demandé si le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas que les châtiments corporels constituent un traitement dégradant interdit par l'article 7 du Pacte; si les prévenus sont séparés des condamnés; si les prévenus mineurs sont séparés des adultes et jugés le plus rapidement possible; si les membres de la famille sont expulsés avec la personne faisant l'objet de la décision d'expulsion; et si les dispositions concernant l'indemnisation des personnes condamnées pour des infractions pénales dont elles ont été par la suite reconnues innocentes sont conformes à la lettre et l'esprit de l'article 14 du Pacte.

243. S'agissant de l'exercice du droit de réunion pacifique à Jersey, il a été demandé si ce droit était encore soumis aux dispositions de la loi promulguée en 1797. Pour ce qui est du droit de participation à la direction des affaires publiques prévu par l'article 25 du Pacte, il a été demandé si ce droit était encore régi à Jersey, entre autres textes, par les dispositions de la loi promulguée en 1897. A propos de l'île de Man, des renseignements ont été demandés

au sujet du mode d'élection du Conseil législatif et des exceptions légales prévues au sujet de l'éligibilité à la House of Keys et de sa composition.

244. En réponse aux questions posées au sujet de l'article premier du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a précisé que les îles avaient toujours joui d'une très large indépendance; que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas opposé en principe au mouvement tendant à assurer une plus grande autonomie, à condition que ses propres responsabilités ne soient pas mises en péril; qu'aucune demande n'avait été présentée par les habitants des îles tendant à obtenir une indépendance complète; et que si un grand mouvement politique se dessinait en faveur de l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni envisagerait sérieusement la question.

245. A propos de l'application de la législation sur l'état d'urgence dans les îles anglo-normandes, il a fait remarquer que dans des situations de danger public exceptionnel, les législations locales étaient appliquées. La législation du Royaume-Uni sur le terrorisme est appliquée dans les îles de concert avec leurs autorités.

246. En réponse aux questions posées au sujet des articles 6, 7, 9, 10, 13, 14 et 17 du Pacte, il a indiqué que si Guernesey avait aboli la peine de mort pour assassinat, Jersey l'avait maintenue pour assassinat et l'île de Man l'avait maintenue pour assassinat, trahison et génocide; que les châtiments corporels étaient encore prévus dans la législation des îles anglo-normandes mais que, compte tenu des décisions de la Cour européenne il était peu probable que les autorités judiciaires de ces îles continueraient à appliquer ces peines, que la raison principale de l'expulsion de la famille en même temps que l'individu visé par la menace d'expulsion était de ne pas séparer les membres de la famille; que son gouvernement estimait que la pratique suivie en matière d'indemnisation des personnes condamnées pour des infractions pénales dont elles ont été reconnues par la suite innocentes était conforme à l'esprit du Pacte et qu'il examinerait la possibilité de la rendre également plus conforme à la lettre de celui-ci.

247. En réponse aux questions posées sur l'application des articles 22 et 25 du Pacte, le représentant a fait observer que le droit de réunion pacifique était garanti par le droit coutumier et que l'application de la loi promulguée à Jersey en 1797 n'avait aucunement pour effet de limiter la tenue de réunions publiques autorisées par le droit et la coutume. Le représentant a donné d'autres précisions sur les systèmes électoraux appliqués dans les îles anglo-normandes et dans l'île de Man.

243. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.34) de la République socialiste soviétique d'Ukraine à ses 153^e, 154^e, 155^e, 156^e, 159^e et 160^e séances, les 31 juillet, 1^{er} et 3 août 1979 (CCPR/C/SR.153, 154, 155, 156, 159 et 160).

249. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a donné des renseignements complémentaires sur certaines questions traitées dans le rapport.

250. Le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que les dispositions des traités internationaux conclus par son pays, et notamment celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étaient mises en application dans le cadre de la législation nationale et des ordonnances et décrets des pouvoirs publics. De nombreuses lois prévoyaient qu'en cas de conflit entre les dispositions qu'elles contenaient et celles d'un traité ou d'un accord international signé par l'URSS ou la RSS d'Ukraine, c'était l'accord ou le traité international qui l'emportait. Il a fait observer que bien des textes promulgués depuis la présentation du rapport avaient directement trait au développement et à l'exercice réel des droits et des libertés garantis par la Constitution et étaient directement liés aussi à certaines dispositions précises du Pacte; tel était le cas, par exemple, de la loi adoptée par le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en décembre 1978 concernant le Conseil des ministres de la République, de la loi concernant les élections au Soviet suprême de la République et de la loi promulguée en juin 1979 concernant les élections aux soviets locaux des députés du peuple. La première de ces lois prévoyait une participation accrue au gouvernement des citoyens, des collectivités de travailleurs et des organisations sociales. La deuxième donnait effet aux droits électoraux consacrés par la Constitution ukrainienne. Cette loi stipulait que tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans avaient le droit d'élire des représentants ou d'être élus à l'organe suprême du pouvoir de la République. Auparavant, la limite d'âge pour l'exercice du droit de vote était de 21 ans. La même loi avait considérablement assoupli les conditions régissant le dépôt des candidatures et la conduite des campagnes électorales. La troisième loi, concernant les élections aux soviets des députés du peuple, était motivée par le souci d'assurer les meilleures conditions possibles et de donner de véritables garanties pour l'exercice, par les citoyens, de leurs droits électoraux. Les travaux se poursuivraient dans le pays pour améliorer encore la législation en vue d'assurer dans toute la mesure possible l'application des principes consacrés par la nouvelle constitution. Un point important inscrit au programme était la rédaction d'un code des lois de la RSS d'Ukraine qui serait publié pendant la période 1982-1986.

251. Dans les observations qu'ils ont faites sur le rapport, tous les membres du Comité se sont félicités des renseignements très complets qu'il contenait et de la manière dont il avait été rédigé, et ont marqué leur satisfaction pour les utiles informations complémentaires que le représentant de l'Etat partie avait données dans son exposé. Comme l'URSS et la RSS d'Ukraine - celle-ci étant une des républiques constituant la première - avaient toutes deux ratifié le Pacte, des renseignements ont été demandés sur la répartition des responsabilités entre la République et l'Union en ce qui concerne l'application du Pacte et sur la manière dont les différences entre les lois des diverses Républiques touchant les droits de l'homme pouvaient être résolues. Notant que l'application du Pacte dépendait beaucoup des lois et des pratiques en vigueur dans chaque Etat partie, des membres du Comité se sont enquis du degré de contrôle fédéral que l'Union exerçait pour promouvoir

l'uniformité de ces lois et pratiques dans les Républiques qui la composaient, de la mesure dans laquelle une République pouvait adopter, en ce qui concerne des questions comme la liberté de mouvement, de conscience ou d'expression, des règles différentes de celles qui constituaient la norme dans l'ensemble de l'Union. A propos de l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle la nouvelle Constitution garantissait pleinement et réalisait dans les faits toutes les dispositions stipulées dans le Pacte, on a fait observer que cela ne signifiait pas que les dispositions du Pacte étaient incorporées en tant que telles dans la législation nationale mais que les lois et pratiques nationales étaient censées être conformes aux dispositions du Pacte. On a demandé si les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées devant les tribunaux, si un particulier pouvait soulever la question d'une incompatibilité entre la législation et les pratiques de la République et les dispositions du Pacte sans courir le risque que les autorités prennent contre lui des mesures de répression ou de rétorsion, et si les droits et les libertés énoncés dans la Constitution s'appliquaient aussi aux dissidents.

252. On a réclamé des précisions sur les organes du Gouvernement, la façon dont ils étaient constitués, leurs pouvoirs et les relations qu'ils avaient entre eux, sur les organes élus au niveau national et local par l'intermédiaire desquels le peuple exerçait le pouvoir, et sur la séparation des pouvoirs entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, notamment sur la question de savoir si ce dernier pouvait se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi donnée. Des questions ont également été posées au sujet du rôle du Parti communiste à l'égard des organes du Gouvernement. On a demandé comment il exerçait son influence au sein de l'Etat, quelles étaient ses prérogatives au sein du Gouvernement, s'il existait d'autres partis politiques et quelles restrictions étaient imposées à la formation d'autres partis. Notant qu'il y avait lieu de se féliciter de la participation active de la population à l'élaboration de la Constitution, plusieurs membres du Comité se sont demandés si des mesures avaient été prises pour publier le Pacte dans les langues officielles de la République et en assurer une large diffusion dans la population, et si les autorités pourraient envisager de porter le rapport de la RSS d'Ukraine au Comité à la connaissance du grand public. Plusieurs membres ont fait observer que la Constitution de la République ne parlait que de citoyens, alors que le Pacte, à l'exception essentiellement de l'article 25, visait tous les individus. A propos de l'article 31 de la Constitution, qui stipulait que tout citoyen de la RSS d'Ukraine était un citoyen de l'URSS, un membre a demandé quelles étaient les incidences de cette citoyenneté unique sur l'exercice des droits énoncés aux articles 12, 13 et 25 du Pacte.

253. En ce qui concerne l'article 1 du Pacte, on a fait remarquer que l'article 69 de la Constitution stipulait que "la RSS d'Ukraine conservait le droit de se séparer librement de l'URSS" et on a demandé de quelle manière ce droit pouvait être exercé, si, au cas où un débat sur cette question serait ouvert et des propositions formulées dans ce sens, ces propositions seraient considérées comme légales, quelle était la situation dans la pratique et quelles possibilités les citoyens avaient de discuter la question de l'autodétermination et d'exprimer des vues nationalistes.

254. Plusieurs membres ont noté que la Constitution ne contenait aucune disposition interdisant la discrimination pour des raisons d'"opinion politique ou de toute autre opinion", comme le prévoyait l'article 2 du Pacte, et ont demandé si la discrimination était pratiquée à l'encontre de personnes professant des vues politiques différentes de celles du Gouvernement. On a voulu aussi savoir dans quelle mesure

un particulier pouvait former un recours efficace quand ses droits avaient été violés, si l'Etat était responsable des actes des fonctionnaires, combien de fonctionnaires avaient été condamnés depuis 1976 pour des actes illicites commis dans l'exercice de leurs fonctions et combien de demandes de réparation avaient reçu satisfaction. Notant l'importance de la fonction de Procureur de la République, plusieurs membres du Comité ont demandé des précisions sur le rôle que le Procureur jouait dans le système juridique ukrainien, sur la façon dont il pouvait assurer la protection des droits civils et politiques et sur la mesure dans laquelle ses pouvoirs étaient soumis à un contrôle judiciaire; ils ont demandé également s'il cumulait des pouvoirs exécutifs et des pouvoirs judiciaires dans ce domaine et, compte tenu de sa subordination au Procureur de l'URSS, dans quelle mesure il était indépendant.

255. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte concernant l'égalité des droits des personnes des deux sexes, les membres du Comité se sont félicités des réalisations de la RSS d'Ukraine dans ce domaine et des chiffres impressionnants mentionnés à cet égard dans le rapport. On a demandé des précisions sur la participation des femmes aux organisations de jeunesse et aux organes supérieurs du Parti communiste et des organismes gouvernementaux.

256. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, plusieurs membres ont demandé quels étaient les "crimes très graves", pour reprendre l'expression employée dans le rapport, pour lesquels la peine de mort pouvait être prononcée, si cette peine avait été abolie et, dans l'affirmative, à quel moment elle avait été rétablie, s'il y avait eu un débat concernant son abolition, combien de gens avaient été condamnés à mort récemment et pour quels crimes, s'il existait une possibilité de pardon par des instances supérieures de l'Union ou d'appel devant ces instances, et comment on pouvait concilier le maintien de la peine de mort avec l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle les peines infligées devaient permettre d'amender et de rééduquer les condamnés. On a posé aussi la question de savoir si une personne pouvait être condamnée à mort pour avoir commis un crime de caractère économique.

257. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les cas dans lesquels un détenu pouvait être soumis au régime de l'isolement cellulaire et sur la durée des visites qu'une personne en détention préventive pouvait recevoir de son avocat et des membres de sa famille. Des questions ont aussi été posées au sujet du traitement des détenus en général; on a demandé s'ils recevaient une nourriture et des soins médicaux suffisants et s'il existait un système d'inspection des prisons pour vérifier les conditions de détention. S'agissant des personnes condamnées à des peines de longue durée et envoyées dans des prisons ou dans des camps de travail situés hors du territoire de la République, on a demandé quels étaient les moyens prévus pour permettre aux détenus d'avoir des contacts avec leur famille et s'ils avaient le droit de communiquer dans leur propre langue ou devaient utiliser, par le truchement d'un interprète, la langue de la région de l'établissement de détention. On a demandé s'il arrivait que des personnes en bonne santé soient soumises à un traitement psychiatrique pour avoir des convictions politiques différentes de celles de la société dans laquelle elles vivent. Des précisions ont été demandées sur le passage du rapport de la RSS d'Ukraine où il est dit que la législation de la République institue la responsabilité pénale et disciplinaire des fonctionnaires qui se rendent coupables de violation des règles régissant le traitement des personnes accusées d'un délit ou condamnées à une peine privative de liberté.

258. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, on a noté que, selon la Constitution, tout citoyen a le droit de travailler et de choisir sa profession, compte dûment tenu des besoins de la société. On a demandé qui déterminait les besoins de la société, à quelles restrictions était soumis le droit au travail, dans les textes ou dans la pratique, si la loi pénale considérait le "parasitisme" comme un délit et si une personne pouvait travailler de façon indépendante sans courir le risque d'être accusée de parasitisme au cas où l'organe d'Etat compétent jugerait qu'elle n'était pas "socialement utile".

259. A propos de l'article 9 du Pacte, on s'est enquis de savoir s'il y avait des cas où la détention pouvait être ordonnée parce que, par exemple, l'intéressé souffrait de troubles mentaux ou était atteint d'une maladie contagieuse, et si des personnes étaient détenues sans jugement pour des motifs politiques et - dans l'affirmative - en vertu de quelles lois. On a aussi demandé quelles étaient, en pareil cas, la durée maximum et la durée moyenne de la détention. Des précisions ont été demandées sur le sens de l'article 52 de la Constitution, aux termes duquel nul ne peut être arrêté autrement que par décision du tribunal ou sur ordre du procureur, ainsi que sur le point de savoir si la détention préventive était légale et sur l'application du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte en vertu duquel une personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être jugée dans le plus court délai ou libérée.

260. A propos de l'article 12 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés au sujet de la phrase du rapport où il est dit que la question de la liberté de circulation est réglée par un certain nombre d'actes législatifs. On a demandé si un citoyen avait besoin d'une autorisation pour changer de lieu de résidence, s'il avait le droit de se rendre à l'étranger pour des études, en tant qu'émigrant ou pour faire du tourisme ou s'exposait à des représailles s'il sollicitait un visa; si la liberté de circulation à l'intérieur du territoire de l'Union était soumise à des restrictions et si les Tatars étaient libres de retourner dans leur région d'origine. On a aussi demandé si le Gouvernement de l'URSS avait le droit de priver un citoyen de la République de sa citoyenneté et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

261. Se référant à l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont demandé s'il existait dans la République des tribunaux administratifs et militaires, quels délits relevaient de la compétence des "tribunaux de camarades" et si la compétence de ces tribunaux était fondée sur des dispositions légales établies par le législateur, comment l'indépendance et l'impartialité des tribunaux étaient garanties, s'ils pouvaient rendre un jugement qui ne soit pas conforme à l'idéologie de l'Etat, comment les tribunaux de camarades et les tribunaux populaires qui avaient même compétence pouvaient coexister, quel était le rôle des assesseurs, notamment à la Cour suprême, et quelles dispositions étaient prévues pour empêcher toute ingérence dans leur activité, si les assesseurs se prononçaient uniquement sur des points de fait ou, comme les magistrats, également sur des points de droit, et ce qu'il fallait entendre par la "valeur éducative de la publicité des débats judiciaires" et la "conscience juridique socialiste" dont il était question dans le rapport. On a aussi demandé quels étaient les cas où un procès pouvait se dérouler à huis clos et pour quels motifs, si les parents du prévenu et la presse pouvaient être exclus d'une audience publique, si le ministère public pouvait empêcher le prévenu de faire citer certains témoins, et si le défendeur ou son avocat avait le droit de participer à l'audience en appel. A ce sujet, des questions ont été posées sur la profession d'avocat et sur les droits et garanties dont jouissent les membres de cette profession dans l'exercice de leurs fonctions.

262. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a été prié de fournir des renseignements sur les lois qui protègent le droit au respect de la vie privée, sur les textes qui autorisent des dérogations au principe de l'inviolabilité du domicile, et sur les moyens de recours offerts à la personne dont la correspondance est confisquée ou le téléphone débranché sur ordre des autorités compétentes.

263. Au sujet de l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont posé des questions sur la séparation de l'Etat et de l'Eglise; ils ont demandé si la propagande religieuse était autorisée au même titre que la propagande athée, quelles étaient les "pratiques religieuses" mentionnées dans le rapport qui troublaient l'ordre public et étaient par conséquent interdites, et quel était le régime juridique en vigueur en matière d'éducation religieuse, eu égard au droit qu'ont les parents, aux termes du Pacte, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

264. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, on a demandé dans quelle mesure il était possible de se dissocier de l'idéologie dominante du communisme scientifique ou de professer des idées tendant à modifier et améliorer l'ordre établi qui différaient de celles du gouvernement. L'article 48 de la Constitution, qui proclamait la liberté de parole et de la presse "conformément aux intérêts du peuple et afin de consolider et de développer le régime socialiste", ne pouvait-il pas être interprété comme limitant cette liberté et comme non conforme au Pacte ? Quelle garantie avait le citoyen que cette disposition ne serait pas appliquée pour porter atteinte à ses droits ? Le citoyen avait-il le droit d'exprimer pacifiquement des opinions dissidentes et quelles étaient les mesures prévues pour garantir ce droit ? D'après le rapport, les libertés reconnues par la Constitution "ne doivent pas s'exercer au détriment de la sécurité nationale et sociale ...". Que fallait-il entendre par sécurité "sociale"; qui décidait en quoi elle consistait, et cet enrégimentement et ce contrôle n'étaient-ils pas en pratique destructeurs dans une certaine mesure des libertés garanties par le Pacte ? A ce propos, on a demandé pourquoi le fait d'exprimer pacifiquement des opinions dissidentes devrait être considéré comme une menace à la sécurité sociale, si le système en place avait l'adhésion de l'écrasante majorité de la population. Le représentant de la RSS d'Ukraine a été prié de fournir au Comité tous les textes de loi limitant les droits prévus par l'article 19 du Pacte.

265. En ce qui concerne les articles 21 et 22 du Pacte, il a été souligné que la Constitution apportait des restrictions au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association dans la mesure où, apparemment, ce droit ou cette liberté ne pouvait s'exercer que dans la mesure où le but visé était l'édification du communisme. Il a été demandé au représentant de la RSS d'Ukraine s'il était possible, dans le cadre de l'ordre juridique existant, de créer un parti politique en dehors du Parti communiste. Des membres du Comité ont demandé dans quelles circonstances un groupe de citoyens pouvait constituer un syndicat et à quelles conditions un tel syndicat pourrait prétendre bénéficier pour son activité du concours des organes d'Etat et des organisations publiques, si les syndicats avaient le droit de négociation collective, si l'Etat reconnaissait le droit de grève et, dans l'affirmative, si le droit de grève était prévu par un texte de loi quelconque. Se référant à l'article 6 de la Constitution qui dispose que le Parti communiste est le noyau du système politique, des membres du Comité ont demandé si cette disposition était en accord avec la liberté d'opinion politique garantie par le Pacte, et si une personne

fréquentant régulièrement l'église, la mosquée ou la synagogue pouvait être membre du Parti communiste. Le représentant de la RSS d'Ukraine a été prié de fournir au Comité tous les textes de loi limitant le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

266. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a été prié de fournir des renseignements sur ce qui était fait dans la République pour résoudre les problèmes de la garde des enfants dont la mère travaille. Un membre du Comité s'est demandé si le rôle assigné à la famille d'après le rapport, à savoir participer activement à la construction du communisme, est bien conforme au Pacte. On a demandé en quoi l'aide et la protection accordées à la famille étaient liées à l'édification du communisme. Des précisions ont aussi été demandées sur le rôle du système judiciaire en matière de conciliation des époux dans les affaires de divorce ainsi que sur le régime successoral de la République. Des précisions complémentaires ont été demandées sur la condition juridique des enfants illégitimes dans la République et sur la nationalité des enfants nés de parents de nationalités différentes.

267. A propos de l'article 25 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés au sujet de la signification du "principe du centralisme démocratique" figurant à l'article 3 de la Constitution. On a demandé dans quelle mesure cette disposition était conforme aux droits garantis par les articles 19 et 25 du Pacte et si ce principe supposait un libre débat avant, mais non après, l'adoption des décisions. A cet égard, on a posé la question de savoir dans quelle mesure, si la population n'avait pas le droit de proposer directement des changements dans ses instances dirigeantes, on pouvait dire que la démocratie existait au sens de la République. On a également demandé si un citoyen qui n'était pas membre du Parti communiste pouvait être candidat à une élection ou être élu à une fonction publique et quelles étaient les possibilités de choix dont disposait un électeur lors des élections. En ce qui concerne l'article 47 de la Constitution, qui dispose notamment que la persécution pour fait de critique est interdite, on a demandé au représentant de la RSS d'Ukraine si un citoyen pouvait formuler sans risques des critiques politiques ou critiquer le Parti communiste. A propos de l'article 9 de la Constitution, des éclaircissements ont été demandés quant à l'objet et au sens de l'expression "renforcer le système de contrôle populaire".

268. Pour ce qui est de l'article 27 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si les ressortissants soviétiques non ukrainiens vivant en Ukraine étaient tenus d'apprendre l'ukrainien ou le russe, ou ces deux langues à la fois; et si des mesures avaient été prises pour protéger la langue ukrainienne, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de la République. Des précisions ont été demandées au sujet de la situation et des droits des Tatars, des Juifs et d'autres minorités; on a demandé si leurs droits étaient définis dans des textes législatifs et dans quelle mesure ils pouvaient exercer les droits prévus par l'article 27 du Pacte. A cet égard, des éclaircissements ont été demandés au sujet du passage du rapport où il est dit que les groupes nationaux se sont engagés à développer une culture socialiste unie dans son esprit et son essence et nationale dans sa forme. On a posé également une question au sujet de la différence qu'il fallait faire entre les mots "nations", "nationalités", "groupes nationaux" et "population dense /d'autres nationalités/" utilisés dans le rapport.

269. Le représentant de l'Etat partie a répondu aux questions et aux observations résumées dans les paragraphes qui précèdent. Il a déclaré, à propos du rapport entre la législation de la République et celle de l'Union et de l'éventualité d'un conflit entre les deux systèmes, que certaines questions relevaient de la compétence de l'Union, alors que d'autres, comme les transports routiers et la construction des routes, étaient du ressort de la République. La majeure partie des questions étaient de la compétence commune de l'Union et de la République. L'Union définissait les bases de la législation et certains principes fondamentaux et les Républiques élaboraient leur propre législation mais n'épargnaient aucun effort pour harmoniser leurs dispositions et faire en sorte qu'elles reflètent les normes énoncées dans le Pacte. Le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en 1957, le Soviet suprême avait promulgué une législation spéciale délimitant les compétences entre l'Union et les Républiques et qu'en raison de cette évolution, la RSS d'Ukraine était entrée dans une phase nouvelle de l'élaboration de sa législation. Selon la Constitution, les lois de la République devaient être édictées par le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine ou par un vote populaire (référendum) organisé par le Soviet suprême de la République. Le Conseil des ministres de la République, c'est-à-dire le Gouvernement de la RSS d'Ukraine, était l'organe exécutif et administratif le plus élevé de l'Etat en RSS d'Ukraine et était responsable devant le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine. Les membres de tous les Soviets des députés du peuple des régions, districts, villes, arrondissements urbains, agglomérations et villages étaient élus au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. La population était constamment consultée au moyen d'élections ou de référendums populaires. Le principe selon lequel tout le pouvoir appartient au peuple était donc effectivement appliqué. Quant au rôle du Parti communiste dans le système politique de la République, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, d'après la Constitution, le Parti était la force qui dirigeait et guidait la société soviétique et constituait le noyau de son système politique, et de tous les organes d'Etat et organisations publiques. Toutes les organisations du Parti exerçaient leurs activités dans le cadre de la Constitution de l'URSS. Toutes les décisions concernant les affaires d'Etat et les affaires publiques étaient prises par le Soviet suprême après avoir fait l'objet de vastes débats au sein de la population, de la presse et des autres organes d'information. Le représentant a expliqué que les questions relatives aux plaintes concernant l'application des dispositions du Pacte pouvaient être largement et publiquement débattues. Le Pacte a été largement diffusé dans les langues de la République et discuté par la population, la presse et les milieux juridiques. Comme le Pacte avait été officiellement publié dans la République, les fonctionnaires concernés étaient censés bien en connaître les dispositions, sinon ils n'étaient pas maintenus à leur poste.

270. En réponse à une question posée à propos de l'article premier du Pacte, le représentant a dit que la Constitution prévoyait la possibilité de faire sécession, mais que la question ne s'était jamais posée. Si cette question venait à être soulevée, l'article 5 de la Constitution, qui prévoit que toutes les grandes questions doivent être soumises à un débat national et à un vote populaire, serait applicable. Il n'y avait aucun risque d'assimilation des Ukrainiens étant donné que la langue et la culture ukrainiennes étaient amplement protégées. La langue ukrainienne était obligatoire dans toutes les écoles et 70 % des publications de la République étaient rédigées en langue ukrainienne. Il n'y avait lieu d'adopter aucune mesure spéciale pour protéger les droits des citoyens ukrainiens dans les autres

Républiques, ces droits étant les mêmes dans l'ensemble de l'Union. En réponse à une question sur l'existence éventuelle d'un nationalisme ukrainien, le représentant a déclaré que les Ukrainiens étaient des patriotes et étaient opposés à tous ceux qui cherchaient à semer la discorde parmi eux.

271. En réponse à une question, posée à propos de l'article 2 du Pacte, concernant l'éventualité d'une discrimination fondée sur l'opinion politique, il a appelé l'attention du Comité sur le deuxième paragraphe de l'article 32 ainsi que sur les articles 46, 47, 48 et 49 de la Constitution, qui rendaient impossible une telle discrimination. Il a souligné aussi que la Constitution protégeait pleinement les droits des individus, y compris le droit de porter plainte à raison d'actes commis par des fonctionnaires, des organismes d'Etat et des organismes publics, et celui d'obtenir réparation, le cas échéant, pour les dommages subis du fait de tels actes.

272. Répondant à une question relative à l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les femmes jouaient un rôle très actif dans la vie publique et dans la vie sociale en RSS d'Ukraine, qu'elles occupaient de nombreux postes de responsabilité dans les organes de l'Etat, y compris les organes judiciaires, et qu'il y avait aussi de nombreuses femmes parmi les scientifiques de son pays.

273. En ce qui concerne les questions soulevées à propos de l'article 6 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que son pays mettait tout en oeuvre pour préserver et protéger la vie humaine. Il a exposé dans le détail les diverses mesures prises par le Gouvernement pour garantir l'exercice du droit à la protection de la santé énoncé dans la Constitution. Il a souligné que la peine de mort constituait une forme extrême de châtement appliquée dans le cas de meurtre commis avec préméditation dans des circonstances tout à fait exceptionnelles de viol entraînant la mort et de divers autres crimes particulièrement odieux. La question de la suppression éventuelle de la peine de mort était à l'étude, mais la législation préventive rendait nécessaire pour le moment le maintien de ce châtement pour des crimes très graves. L'amnistie pouvait être accordée par le Présidium du Conseil suprême. Le représentant de l'Etat partie a fait savoir au Comité que récemment des personnes avaient été condamnées à mort pour des délits d'ordre économique.

274. En réponse aux questions relatives aux articles 7 et 10 du Pacte, il a déclaré que l'emprisonnement cellulaire était, en règle générale, une mesure punitive prise à l'égard d'un prisonnier ayant violé les règlements. Conformément au Code de la rééducation par le travail, d'autres mesures pouvaient être prises telles que l'avertissement, le blâme ou le transfert dans une cellule plus petite. Des services médicaux étaient assurés dans les prisons et organisés conformément aux règlements de santé publique. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que, selon ledit Code, l'application et l'exécution des peines ne visaient pas à causer des souffrances physiques ou à porter atteinte à la dignité humaine, mais avaient pour but d'amender et de rééduquer les condamnés. Il a ajouté que la loi sur la santé publique stipulait que, pour assurer la protection de la santé et la sécurité de la population, les autorités étaient habilitées à ordonner le traitement des individus atteints de tuberculose, de maladies vénériennes, d'alcoolisme ou de troubles psychiques dans des établissements médicaux, mais que les personnes atteintes de troubles psychiques ne pouvaient en aucun cas être internées dans des établissements psychiatriques à moins qu'elles ne présentent un réel danger pour la collectivité. En réponse à d'autres questions, il a rendu compte en détail des conditions d'hygiène et de

travail qui régnaient dans les prisons et des divers programmes visant à la réinsertion des détenus dans la société. Il a souligné que, dans des cas exceptionnels, et parce que certaines prisons étaient trop petites pour accueillir tous les détenus appartenant à la même catégorie, certains devaient purger leur peine en dehors du territoire. Il a insisté sur le fait que les visites de la famille à leurs proches en prison ne posaient aucun problème.

275. En réponse aux questions relatives à l'article 8 du Pacte, le représentant a souligné que tous les citoyens avaient le droit de choisir une profession conforme à leur niveau d'instruction, à leur formation et à leurs capacités, d'être rémunérés pour leur travail et de recevoir des soins médicaux en cas de maladie. En réponse aux questions concernant les conflits éventuels entre les intérêts de l'individu et ceux de la société dans la République, il a dit qu'à son avis les dispositions de la Constitution qui faisaient un devoir à chaque citoyen de se livrer à un travail socialement utile étaient compatibles avec le Pacte. La règle selon laquelle le travail devait être socialement utile ne constituait pas une restriction au droit de travailler, puisque tous les emplois offerts dans la République étaient socialement utiles. Le parasitisme systématique était sanctionné dans le pays car rien ne le justifiait, chaque individu ayant la possibilité d'accomplir un travail intéressant conforme à ses capacités. Les écrivains et les artistes appartenaient à une catégorie particulière; ceux qui le souhaitaient pouvaient exercer une activité créatrice et vendre leurs oeuvres si le public était disposé à les acheter.

276. En réponse aux questions relatives à l'article 9 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que les prescriptions de cet article étaient pleinement reflétées dans la législation de la République, qui énumérait les motifs légaux de détention. Le Procureur devait être informé dans un délai de 24 heures de toute arrestation et décider dans les 48 heures suivantes si l'intéressé devait être relâché ou maintenu en détention. En général, la détention préventive ne pouvait dépasser deux mois, mais conformément au Code de procédure criminelle, sa durée pouvait être portée à un maximum de 9 mois. En réponse à d'autres questions, il a déclaré que l'avocat de l'intéressé devait être présent lors de l'inculpation et que, dans le cas de mineurs ou de handicapés physiques ou mentaux, l'avocat de la défense était appelé à intervenir dès le début de la procédure. Le Code de procédure criminelle stipulait que le prévenu jouissait de certains droits, notamment du droit d'être défendu et du droit de faire citer des témoins et des experts si l'affaire l'exigeait.

277. Répondant à des questions posées à propos de l'article 12 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré qu'il n'existait aucune disposition législative limitant la liberté des Ukrainiens de choisir leur domicile; il existait simplement une limitation de fait, attendu que, pour vivre à un certain endroit il fallait y avoir un emploi et une résidence. Tel était le cas des Tatars de Crimée, qui vivaient maintenant pour la plupart au Kazakhstan, où ils avaient tous les moyens de répondre à leurs besoins. Ils pouvaient, comme tous les autres citoyens, visiter leur région d'origine lorsqu'ils le désiraient. Répondant à une autre question, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que la procédure de réclamation et de demandes en matière de citoyenneté était régie par la législation sur la citoyenneté en URSS, adoptée en 1968 et entrée en vigueur en juillet 1979. Conformément à cette législation, le Soviet suprême pouvait priver un citoyen de sa citoyenneté s'il menaçait la sécurité de l'Etat.

278. A propos des questions relatives à l'article 14 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a indiqué que les tribunaux étaient tout à fait indépendants et à l'abri de toute pression ou intervention. Conformément à la Constitution, les juges étaient élus, et par conséquent soumis au contrôle des électeurs. L'orateur a précisé que les tribunaux de camarades n'étaient pas des organes officiels de l'Etat, mais des organes communaux. Ils jouissaient d'un statut spécial, qui leur avait été reconnu par la Cour suprême, et ils avaient pour but d'empêcher les violations de la loi ainsi que les activités antisociales. En 1977, le Présidium du Soviet suprême avait adopté un décret spécial prévoyant qu'au lieu d'accroître le nombre des procédures pénales, les délits mineurs pourraient être jugés devant les tribunaux de camarades, qui étaient habilités à infliger des amendes allant de 10 à 30 roubles et à obliger les délinquants à présenter publiquement des excuses. Le représentant de la RSS d'Ukraine a précisé que, conformément à la Constitution, tous les procès étaient publics et toutes les règles de la procédure civile et pénale étaient scrupuleusement observées. Les audiences à huis clos n'étaient autorisées que s'agissant de mineurs, d'affaires sexuelles et d'autres affaires très particulières. Le représentant de la RSS d'Ukraine a donné au Comité l'assurance que la législation de la République en la matière répondait entièrement à toutes les exigences de l'article 14 du Pacte. Le juge décidait qui pouvait participer au procès. Le Code pénal de la République traitait des droits du prévenu, notamment du droit d'être présent au tribunal de première et deuxième instances; de présenter des preuves; de connaître les résultats de l'instruction et de porter plainte en cas de procédure abusive; de recevoir le dossier de l'accusation; de demander des témoins supplémentaires et de participer au procès.

279. A propos d'une question relative à l'article 17 du Pacte, touchant notamment la possibilité de saisir la correspondance, le représentant de la RSS d'Ukraine a indiqué que le caractère privé de la correspondance et des communications était protégé par la loi. L'inviolabilité du domicile était garantie par la Constitution et nul ne pouvait, sans motif valable, pénétrer dans un domicile contre la volonté de ceux qui l'habitaient.

280. Répondant à des questions relatives à l'article 18 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que nul n'était soumis à des pressions tendant à faire de lui un croyant ou un athée et que, dans la République socialiste soviétique d'Ukraine, croyants et non-croyants étaient égaux devant la loi. Toutes les associations religieuses de la RSS d'Ukraine étaient enregistrées auprès du Conseil des affaires religieuses et étaient entièrement libres de conduire leurs propres affaires. La législation ukrainienne n'interdisait pas la propagande religieuse; or, selon l'orateur, les services religieux n'étaient pas autre chose. Les publications et ouvrages religieux, que chacun pouvait recevoir en toute légalité, étaient eux aussi de la propagande. Bien entendu, les membres actifs d'un groupe religieux ne pouvaient pas devenir membres du Parti communiste, vu que, selon les statuts du parti, ses membres devaient adhérer aux principes du matérialisme dialectique. En vertu de la législation soviétique, l'éducation religieuse était dispensée aux enfants, en privé, par leurs parents et les autres membres de leur famille; toutefois, la participation des enfants aux services religieux n'était pas interdite. Compte tenu du fait que l'article 18 du Pacte prévoyait la possibilité d'apporter certaines limitations au droit à la liberté de croyance, l'orateur ne voyait pas de conflit entre cet article et la législation et la pratique de la RSS d'Ukraine.

281. Répondant à des questions relatives à l'article 19 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a indiqué que la législation de la République à cet égard avait pour objet de protéger les intérêts des citoyens et de la société dans son ensemble, objectif pleinement conforme au Pacte. En conséquence, un citoyen ne pouvait être puni pour ses opinions que si elles se traduisaient par des actes constituant des délits contre l'ordre socialiste. Les décisions en la matière étaient prises par les tribunaux et portaient sur des questions telles que la diffamation envers l'Etat ou envers des particuliers, la diffusion de propagande pornographique, la conduite d'une propagande de guerre et autres questions dont bon nombre étaient mentionnées dans la Déclaration sur le rôle des organes d'information, récemment adoptée par l'UNESCO. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que tout groupe de citoyens pouvait contrôler l'application du Pacte, à condition d'agir dans le cadre de la loi. Quant à la question de savoir s'il n'y avait pas incompatibilité entre l'interdiction de l'agitation et de la propagande anti-soviétiques et l'interdiction de la discrimination fondée sur les opinions politiques des particuliers, l'orateur a indiqué qu'un particulier ne pouvait être puni que s'il dépassait les limites fixées par la loi et entreprenait des activités de nature à menacer ou à troubler la sécurité de l'Etat. L'orateur a informé le Comité qu'il appartenait aux tribunaux de décider si la liberté d'expression était utilisée à des fins anti-sociales et d'imposer des châtements en conséquence.

282. Répondant à des questions relatives à l'article 22 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a dit que, conformément à la Constitution, nul n'avait le monopole de l'activité politique. En conséquence, un certain pourcentage des personnes élues aux Soviets des députés du peuple et même au Soviet suprême de la République n'étaient pas membres du Parti communiste. L'orateur a fait observer aussi que si les syndicats n'étaient pas tenus d'être immatriculés auprès des organes de l'Etat, c'était pour assurer la création et le fonctionnement libres et volontaires des organisations syndicales. Quant au droit de grève, l'orateur a précisé que, dans le contexte de la société ukrainienne, on avait renoncé à la grève économique comme moyen de protéger les intérêts des travailleurs. A propos de l'action de masse, il s'est référé à l'article 48 de la Constitution, qui garantit la liberté d'association des travailleurs et la liberté d'organiser des manifestations publiques.

283. Pour ce qui est des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a indiqué qu'en cas de divorce, les intérêts des enfants étaient entièrement protégés. Toutes les dispositions étaient prises pour assurer le soin des enfants des travailleuses. Quant à la question de savoir si l'une des fonctions de la famille en Ukraine était l'édification du communisme, l'orateur a souligné qu'il n'y avait pas là de violation du Pacte, l'édification du communisme étant l'objectif le plus élevé du développement dans la société ukrainienne. Répondant à une autre question, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que les enfants dont les parents étaient l'un et l'autre citoyens de la RSS d'Ukraine étaient citoyens soviétiques et que si l'un des deux parents était étranger, les enfants n'en étaient pas moins citoyens soviétiques.

284. En réponse à des questions relatives à l'article 25 du Pacte, le représentant de la RSS d'Ukraine a dit que le droit de poser sa candidature à des élections n'était pas limité aux membres du Parti communiste. Les membres des organisations de jeunesse et des syndicats, de même que les militaires, avaient également ce droit. A l'heure actuelle 30,9 p. 100 des députés n'étaient pas membres du Parti communiste. Quant à la méthode d'élection des députés, de nouvelles lois avaient été adoptées

touchant l'élection au Soviet suprême et aux conseils locaux des députés du peuple. Selon ces nouvelles lois, les députés pouvaient être démis de leurs fonctions ou invités à s'en démettre si les électeurs n'étaient pas satisfaits de la façon dont ils s'en acquittaient. Récemment, plus de 60 députés avaient été démis de leurs fonctions pour diverses raisons.

285. Répondant à des questions relatives à l'article 27 de la Constitution, le représentant de la RSS d'Ukraine a dit que l'égalité des droits de tous les citoyens soviétiques, de quelque nationalité qu'ils soient, était un principe reconnu par la Constitution de l'URSS et celle de la RSS d'Ukraine. Conformément aux articles 34 et 43 de la Constitution de la RSS d'Ukraine, tous les citoyens avaient droit à l'éducation dans leur propre langue. Les communautés juives d'Ukraine avaient le droit d'ouvrir leurs propres écoles. En règle générale les procès se déroulaient en langue ukrainienne, mais ils pouvaient aussi se dérouler dans la langue de la majorité de la population de la localité en question. Selon la Constitution, les citoyens qui ne connaissaient pas la langue utilisée lors d'un procès pouvaient s'adresser au tribunal dans leur propre langue et les services d'un interprète leur étaient assurés. L'octroi de privilèges aux citoyens pour des motifs raciaux ou nationaux et l'incitation à l'hostilité ou à la haine entre les nationalités étaient punis par la loi. Le terme "nationalité" s'entendait de l'appartenance à un "groupe national" ou à une "nation" distincte, ces derniers termes désignant des groupes de personnes plus ou moins nombreux, parlant la même langue, ayant la même culture et les mêmes origines historiques. L'étude de la langue ukrainienne était obligatoire dans toutes les écoles. Toute latitude était laissée aux parents pour décider s'ils souhaitaient que leurs enfants fréquentent une école dispensant un enseignement dans leur propre langue. L'Ukraine diffusait des programmes de radio et publiait des journaux dans toutes les langues du pays.

286. Le Comité a examiné le rapport complémentaire 10/ présenté par la République arabe syrienne (CCPR/C/1/Add.31) à ses 158^{ème} et 160^{ème} séances, les 2 et 3 août 1979 (CCPR/C/SR.158 et 160). L'examen a eu lieu sujet par sujet.

287. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui avait été ratifié et promulgué par son gouvernement, était compatible avec le système constitutionnel du pays et faisait par conséquent partie intégrante du droit interne syrien. Tout ressortissant syrien pouvait se réclamer de ses dispositions devant les autorités judiciaires ou administratives. L'orateur a précisé que son pays, de même que tout autre Etat partie qui verrait sa sécurité nationale menacée ou compromise, comme c'était le cas de la Syrie du fait de l'occupation persistante d'une partie de son territoire par Israël, pourrait être amené à déroger à certaines des obligations imposées par le Pacte, conformément à l'article 4 de cet instrument, dans la stricte mesure où la situation l'exigerait. Citant une déclaration faite par le Président de la République arabe syrienne devant le Conseil national, l'orateur a souligné que l'état d'urgence n'existait pas dans son pays et que la loi martiale n'y était plus appliquée sauf lorsque la sécurité de l'Etat était menacée. Il a déclaré pour terminer que les deux rapports présentés par la République arabe syrienne devaient être examinés dans la perspective appropriée, c'est-à-dire dans le contexte du conflit du Moyen-Orient qui menace la vie de la nation et que, comme une partie du territoire syrien était sous occupation étrangère, son gouvernement ne pouvait mettre en oeuvre les dispositions du Pacte, et notamment son article 40, puisqu'il n'était pas en mesure d'assurer et de protéger les droits et libertés des habitants des territoires occupés.

288. Les membres du Comité se sont félicités de la volonté manifestée par le Gouvernement de la République arabe syrienne de poursuivre avec le Comité le dialogue fructueux commencé à sa deuxième session; ils ont rappelé que le rapport de la République arabe syrienne était le premier qui ait été soumis au Comité et examiné conformément à l'article 40 du Pacte et que ce pays était aussi l'un des premiers à présenter un rapport complémentaire.

289. Se référant à la déclaration figurant dans le rapport, et réaffirmée par le représentant de la République arabe syrienne, selon laquelle le Pacte international relatif aux droits civils et politiques était devenu, aussitôt qu'il avait été ratifié et promulgué par les autorités compétentes du pays, partie intégrante du droit interne syrien, les membres du Comité ont demandé quelle procédure législative avait été suivie à cet effet; ils ont demandé notamment si la Constitution de la République arabe syrienne prévoyait l'incorporation automatique des traités internationaux dans le droit interne du pays; si les lois qui étaient en vigueur au moment de la ratification du Pacte et qui n'étaient pas conformes aux dispositions de cet instrument s'étaient trouvées automatiquement abrogées du fait de cette

10/ Le rapport initial (CCPR/C/1/Add.1/Rev.1) a été examiné à la 26^{ème} séance tenue le 16 août 1977 (CCPR/C/SR.26). Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), par. 113-115.

ratification ou l'avaient été par l'adoption de lois spéciales; si une personne pouvait invoquer directement les dispositions du Pacte devant les autorités judiciaires et administratives et, dans l'affirmative, si le cas se produisait fréquemment; si la loi prévoyait l'exécution avec célérité de décisions judiciaires fondées sur les dispositions du Pacte et si les dispositions du Pacte étaient bien connues des juristes. Ils ont aussi demandé à ce propos quelles dispositions prendraient le pas sur les autres en cas de conflit devant les tribunaux entre le Pacte et la Constitution ou d'autres lois, y compris celles qui seraient entrées en vigueur après le Pacte, et si les tribunaux - et en ce cas lesquels - étaient compétents pour trancher cette question et pour déterminer si une loi ou un acte administratif était compatible avec les dispositions du Pacte. On a demandé également si des lois écrites coexistaient en Syrie avec le droit coutumier et, dans l'affirmative, si, en cas de conflit, une loi écrite, telle que le Pacte, prendrait le pas sur le droit coutumier.

290. Se référant à l'article 2 du Pacte, selon lequel les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, et se référant en même temps au fait que l'on sait que certains éléments des forces armées syriennes sont stationnés hors du territoire syrien, un membre du Comité a demandé si le Gouvernement syrien estimait que les dispositions de cet article du Pacte lui imposaient des responsabilités à l'égard des actes commis par ces forces hors du territoire syrien et, dans l'affirmative, quelles instructions leur étaient données et de quelle manière.

291. Répondant aux questions résumées ci-dessus, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il n'y avait pas de contradiction entre le Pacte et la Constitution de son pays; que, si tel avait été le cas, la République arabe syrienne aurait d'abord modifié la Constitution ou se serait abstenue de ratifier le Pacte; en effet, la Constitution était l'instrument suprême, et tout autre instrument auquel la Syrie devenait partie devait s'y conformer; l'orateur a précisé qu'en cas de conflit entre les dispositions du Pacte et des lois en vigueur, c'étaient les dispositions du Pacte qui prévaudraient, modifiant automatiquement lesdites lois. Rappelant que le Pacte était entré en vigueur récemment, le représentant de la République arabe syrienne a dit qu'à sa connaissance ses dispositions n'avaient pas encore été invoquées devant les tribunaux syriens. Se référant à une affaire concernant un conflit du travail où le tribunal syrien avait jugé que les dispositions de l'instrument international visé l'emportaient sur la législation existante, l'orateur a dit qu'il était certain que, si la Cour de cassation devait statuer dans une autre affaire où la législation du pays serait en contradiction avec le Pacte, elle trancherait en faveur de ce dernier. Répondant à une question touchant l'exécution d'une décision judiciaire fondée sur le Pacte, il a dit qu'il n'avait connaissance d'aucun cas où une décision judiciaire n'aurait pas été exécutée. Répondant à une question concernant le statut du droit coutumier dans son pays, l'orateur s'est référé à l'article premier du code civil de la République arabe syrienne qui dispose que, lorsqu'aucune disposition du code ne régit une question à laquelle il est applicable, le magistrat peut juger d'après la jurisprudence islamique, ou conformément au droit coutumier ou aux principes de l'équité.

292. Répondant à la question relative à l'article 2 du Pacte, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les soldats de nationalité syrienne se trouvant au Liban faisaient partie de la Force arabe de dissuasion créée par la Ligue des Etats arabes. De même que les forces des Nations Unies stationnées au Liban, la Force arabe de dissuasion était chargée de maintenir l'ordre et relevait du commandement direct du Président de la République libanaise.

293. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, on a noté que le rapport ne faisait mention que brièvement de l'état d'urgence et, par conséquent, des dérogations à l'article 4 du Pacte auxquelles cette situation aurait pu donner lieu. On a demandé des renseignements complémentaires sur les droits particuliers auxquels il peut être dérogé, la portée de ces dérogations et les motifs les justifiant; les lois et règlements qui sont appliqués en pareil cas et les effets de l'état d'urgence sur le pouvoir judiciaire et sur la protection des droits de l'homme auxquels il n'est pas possible de déroger en vertu de l'article 4 du Pacte. On a fait mention à cet égard du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, en vertu duquel tout Etat partie au Pacte qui use du droit de dérogation doit informer immédiatement les autres Etats parties au Pacte, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des dispositions auxquelles il a dérogé et justifier la stricte nécessité des dérogations. Des membres du Comité ont fait observer que le Comité n'avait pas eu connaissance de telles dérogations et ont demandé des renseignements détaillés touchant celles qui auraient pu intervenir dans la République arabe syrienne. On a demandé des précisions sur la nature exacte de l'état d'urgence, s'il existait, et, dans l'affirmative, à quel moment il cesserait d'avoir effet.

294. A propos des répercussions de l'état d'urgence sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, des membres du Comité ont demandé des renseignements détaillés sur la mesure dans laquelle les institutions judiciaires fonctionnaient dans la République arabe syrienne et sur la façon dont elles opéraient. Se référant au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, qui dispose que les Etats parties doivent user de leur droit de dérogation dans la stricte mesure où la situation l'exige et au fait que les dispositions de l'article 14 ne comptent pas parmi celles auxquelles il n'est pas permis de déroger en vertu de l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les tribunaux de sécurité qui ont remplacé les tribunaux militaires; sur les différences entre la juridiction des tribunaux de sécurité et des tribunaux militaires qu'ils ont remplacés et les procédures applicables à chacun et sur les garanties dont jouit le prévenu traduit devant ces instances. On a noté à cet égard que les Etats avaient tendance à recourir plus facilement à la peine de mort dans les situations d'urgence et l'on a demandé si des renseignements pouvaient être fournis sur l'application de la peine capitale dans la République arabe syrienne.

295. Répondant aux questions relatives à l'article 4 du Pacte, le représentant de la République arabe syrienne a précisé que les conditions dans lesquelles l'état d'urgence pouvait être proclamé étaient définies dans un décret daté du 22 décembre 1962. Conformément à ce décret, l'état d'urgence peut être proclamé en cas de guerre ou dans des situations pouvant conduire à la guerre, lorsque la sécurité de l'Etat ou l'ordre public est menacé. Le représentant de la République arabe syrienne a souligné que l'état d'urgence ne pouvait être proclamé que par décision du Conseil des ministres réuni sous la présidence du Président de la

République; qu'il pouvait être proclamé pour l'ensemble du territoire de la République ou pour une partie de ce territoire seulement et qu'une fois proclamé l'état d'urgence restreignait des libertés individuelles comme la liberté de réunion et de déplacement et autorisait aussi la détention préventive des suspects capables de mettre en danger la sécurité de l'Etat ou l'ordre public.

296. Répondant aux questions relatives aux tribunaux militaires et aux tribunaux de sécurité, le représentant de la République arabe syrienne a fait observer que les tribunaux militaires avaient été supprimés et que seul subsistait le Tribunal supérieur de la sécurité de l'Etat. Quant aux droits du prévenu devant ce tribunal, l'orateur a mentionné un décret qui disposait que, sans préjudice des droits de la défense reconnus par les lois en vigueur, les tribunaux de la sécurité de l'Etat ne sont pas tenus de se conformer à la procédure prévue par la législation en vigueur à tous les stades de la procédure de l'instruction et du jugement; il a souligné aussi que les arrêts des tribunaux de la sécurité de l'Etat n'étaient exécutoires qu'après avoir été approuvés par le chef de l'Etat. Il a précisé à ce propos, s'agissant de la question de l'application de la peine capitale en Syrie dans des situations d'urgence, que la peine capitale était prévue par le code pénal syrien pour l'homicide volontaire et les crimes contre la sécurité de l'Etat. L'application de cette peine était relativement rare et le condamné à mort pouvait demander sa grâce.

297. A propos des articles 9 et 14 du Pacte, on a demandé s'il y avait encore des personnes détenues sans jugement pour des motifs politiques et, dans l'affirmative, quel en était le nombre, pendant combien de temps elles avaient été détenues et depuis quand. Des membres du Comité ont posé des questions sur les règles et conditions régissant la désignation et la révocation des juges et sur les mesures prises pour assurer leur indépendance et ont demandé si les femmes pouvaient être juges en Syrie.

298. Répondant à des questions relatives aux dispositions de l'article 14 du Pacte, le représentant de la République arabe syrienne a souligné qu'en vertu de la Constitution le pouvoir judiciaire était totalement indépendant du pouvoir exécutif. Il a précisé que les juges étaient nommés par le Président de la République arabe syrienne et qu'une fois nommés, ils bénéficiaient de l'immunité; ils ne pouvaient alors être révoqués que s'ils avaient violé la loi et par décision du Conseil judiciaire suprême. Il a ajouté qu'il y avait, en fait, des juges de sexe féminin dans les tribunaux qui exerçaient une juridiction sur les jeunes.

299. Le représentant de l'Etat partie a dit qu'il transmettrait à son gouvernement la demande de précisions complémentaires formulée par le Comité.

300. Le Comité a examiné la deuxième partie 11/ du rapport initial du Royaume-Uni (CCPR/C/1/Add.37) à ses 161^{ème}, 162^{ème} et 164^{ème} séances les 6 et 7 août 1979 (CCPR/C/SR.161, 162 et 164). Cette partie du rapport avait trait à tous les territoires dépendants restant sous administration britannique, au sujet desquels le Pacte avait été ratifié.

301. Présentant le rapport, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le document CCPR/C/1/Add.37 contenait des renseignements fournis par les autorités de 11 territoires dépendants dont le Royaume-Uni était responsable. Depuis 1945, date à laquelle la Charte des Nations Unies avait formellement reconnu le principe de l'autodétermination des peuples coloniaux, les gouvernements successifs du Royaume-Uni avaient donné toute l'aide et tous les encouragements possibles aux territoires dépendants souhaitant accéder à l'indépendance. A cette fin, le Royaume-Uni s'était engagé à créer des institutions politiques et économiques compétentes dans ces territoires. En même temps, sa politique avait toujours été d'éviter qu'un territoire soit contraint à devenir indépendant contre la volonté de sa population. Cette politique signifiait que, sous réserve de la responsabilité primordiale de bien administrer ses territoires, le Gouvernement britannique ne cherchait pas à imposer son propre jugement ou des instructions contraires à la volonté et aux décisions des autorités locales responsables devant la population. A son avis, la puissance administrante ne devait pas intervenir dès lors qu'une décision était prise de façon démocratique par le peuple d'un territoire et que cette décision ne contrevenait pas aux principes fondamentaux du Pacte. Le principe directeur du Gouvernement britannique était que la volonté du peuple devait primer.

302. Chacun des territoires faisant l'objet des renseignements avait en propre un système juridique distinct. Si ces systèmes présentaient des éléments communs, il y avait aussi de nombreuses différences de détail, et parfois même de principe, suivant le souhait des autorités locales. Le fait que les renseignements contenus dans le rapport aient été établis par les autorités des territoires dépendants eux-mêmes montrait bien le degré d'autonomie dont jouissaient ces territoires. Les différences de contenu du rapport étaient dues aux disparités importantes existant entre les territoires eux-mêmes. Certains d'entre eux étaient de petits territoires, où les organes locaux de gouvernement étaient encore très simples; d'autres étaient des territoires plus grands, réellement autonomes, aux institutions démocratiques très développées et où la responsabilité du Royaume-Uni, conformément

11/ Les première et troisième parties du rapport initial et du rapport complémentaire s'y rapportant, qui avaient trait respectivement au Royaume-Uni et aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man, ont été examinées par le Comité à ses 67^{ème}, 69^{ème}, 70^{ème}, 147^{ème}, 148^{ème} et 149^{ème} séances (CCPR/C/SR.67, 69, 70, 147, 148, 149). Voir par. 228 - 247 ci-dessus, et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), par. 184 - 226.

Le Comité a été informé du contenu d'une note reçue de la Mission du Royaume-Uni à Genève, dans laquelle il était indiqué que les îles Gilbert devaient accéder à l'indépendance le 12 juillet 1979 et qu'à compter de cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni n'assumerait par conséquent plus aucune responsabilité pour les îles Gilbert.

à la Constitution, se limitait désormais essentiellement à la défense, à la sécurité et aux affaires étrangères. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré en conclusion que sa délégation ne pensait pas être en mesure de répondre sur le champ à toutes les questions exigeant une connaissance détaillée des lois et des pratiques des 11 territoires faisant l'objet du rapport. Par conséquent, les réponses aux questions qui devraient éventuellement être transmises aux territoires intéressés seraient, comme par le passé, présentées par écrit ultérieurement.

303. Les membres du Comité se sont félicités du caractère très complet du rapport examiné. De nombreuses questions ont porté sur le respect effectif par le Royaume-Uni du droit des peuples à l'autodétermination consacré par l'article 1 du Pacte. On a rappelé ce qui était dit dans le rapport sur le fait que la politique du Royaume-Uni était d'accorder l'indépendance à tout territoire qui la demandait, sans toutefois en contraindre aucun à accepter l'indépendance, et que certains territoires n'avaient pas exprimé le vœu d'être indépendants. Des membres du Comité ont demandé comment on pouvait contraindre des peuples à devenir indépendants; y avait-il des peuples qui luttaient contre l'indépendance et, dans l'affirmative, où et comment? On a souligné que le maintien de la dépendance constituait une violation permanente de l'article 1 du Pacte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en vertu desquelles les puissances administrantes étaient obligées en conscience de prendre des mesures effectives et concrètes pour permettre aux peuples de ces territoires de décider de leur statut et d'exercer leur droit à l'autodétermination et à la pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles. A cet égard on a fait observer que le Royaume-Uni interprétait ses obligations de manière passive et ne faisait aucun effort pour faciliter l'exercice, par les peuples des territoires, du droit à l'autodétermination. Un Livre vert publié aux Bermudes en 1977 sur les avantages et les désavantages possibles d'une indépendance éventuelle a été mentionné comme étant un exemple type de cette interprétation. On a demandé si le gouvernement consultait régulièrement et de manière démocratique les populations des territoires dépendants au sujet de leur désir d'accéder ou non à l'indépendance.

304. Rappelant les indications contenues dans le rapport, des membres du Comité ont demandé quel processus constitutionnel avait été suivi pour déterminer que la population des îles Caïmanes et de Pitcairn ne souhaitait pas une évolution constitutionnelle ou pour vérifier les aspirations réelles à cet égard des populations des autres territoires dépendants. On a demandé des précisions sur les perspectives d'avenir de Hong-kong et de Gibraltar en raison de leurs liens étroits avec la Chine et avec l'Espagne respectivement, et de Belize et des îles Falkland en raison des prétentions formulées à leur égard par le Guatemala et l'Argentine respectivement. Mentionnant le Territoire britannique de l'Océan Indien, dont il croyait savoir qu'il s'agissait d'un nouveau territoire dépendant créé en 1965 et composé d'îles telles que Diego Garcia et d'autres parties de l'archipel des Chagos, un membre s'est déclaré préoccupé par le sort des gens qui vivaient là précédemment et a demandé si ces personnes avaient le droit de retourner dans leur pays natal, si elles avaient reçu des dédommagements pour la perte de leurs biens lorsqu'elles avaient été chassées par la force de leurs îles, comme il croyait le savoir, et si des actions avaient été intentées devant les tribunaux du Royaume-Uni en ce qui concernait leurs droits. Quant à la population de l'île Océan qui avait été réinstallée ailleurs, apparemment contre son gré, et qui avait engagé des poursuites au Royaume-Uni pour le rétablissement

de ses droits, la question a été posée de savoir si cette île faisait partie des îles Gilbert, qui avaient récemment obtenu leur indépendance, et si ses habitants avaient été consultés à cet égard. On a demandé aussi des renseignements sur le statut des Nouvelles-Hébrides.

305. Notant que les peuples avaient le droit inhérent non seulement de savoir qu'il existait autour de leur territoire des zones marginales pouvant contenir des ressources mais aussi d'avoir leur mot à dire sur la façon dont ces zones étaient exploitées, notant également qu'en raison de leur caractère insulaire, de nombreux territoires dépendants voyaient s'ouvrir devant eux de larges perspectives de développement économique, un membre a demandé dans quelle mesure le Royaume-Uni tenait compte des intérêts des peuples de ces territoires dans des instances internationales comme la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, si quelque chose était fait pour informer ces peuples de leurs droits et qui représentait ces territoires en cas de conflit entre les droits de ces peuples et ceux du Royaume-Uni à propos des principes sur lesquels devait reposer la délimitation des zones marginales susmentionnées.

306. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont fait observer que dans tous les territoires visés par le rapport, l'ensemble de l'appareil administratif et judiciaire relevait du pouvoir confié au gouverneur du territoire nommé par la Reine d'Angleterre, qu'aussi longtemps que subsisterait cette structure coloniale la mise en oeuvre du Pacte devrait rester sujette à caution car il était clair que les populations de ces territoires n'avaient elles-mêmes que très peu d'influence, et que les ordonnances constitutionnelles pertinentes ne cadraient pas complètement avec la conception du Pacte du fait qu'elles avaient une portée beaucoup plus étroite et reflétaient un modèle politique bien déterminé. Dans le même ordre d'idée et à propos de ce qui était dit dans le rapport concernant les îles Vierges britanniques, un membre du Comité a souligné qu'il était de la plus importance que les droits fondamentaux soient inscrits dans la constitution des territoires dépendants. Il a estimé qu'il appartenait au Royaume-Uni en vertu du Pacte de veiller à ce que la loi donne effet à ces droits, sans laisser simplement aux assemblées législatives locales le soin d'en décider, parce que c'était au Royaume-Uni en tant que tel et non pas à ses territoires qu'incombait cette obligation internationale. On a demandé quelles mesures avaient été prises pour que le texte du Pacte reçoive une large publicité dans les territoires dépendants, et si l'expression "largement respectés et protégés" utilisée dans le rapport pour décrire la situation des droits de l'homme dans les îles Caïmanes signifiait que ces droits n'étaient pas complètement respectés. Notant que le Pacte n'avait pas en soi force de loi dans les territoires, des membres du Comité ont demandé si on pouvait néanmoins l'invoquer devant les tribunaux et quel texte l'emportait en cas de conflit entre les dispositions du Pacte et celles du droit interne. A cet égard, on a posé la question de savoir si la législation du Royaume-Uni s'appliquait automatiquement dans les territoires non autonomes et ce qui se passait dans l'éventualité d'un conflit entre les lois locales et la législation du Royaume-Uni. Rappelant ce qui était dit dans le rapport au sujet du fait que les îles Caïmanes étaient liées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des membres du Comité ont demandé si cette convention était applicable aussi aux autres territoires dépendants.

307. Notant que le Bermuda Constitution Order de 1968 semblait autoriser une discrimination fondée sur le sexe et que le rapport des îles Vierges britanniques indiquait que les particuliers pouvaient intenter des actions contre des fonctionnaires, la procédure en la matière étant réglemantée par les Crown-Proceedings Ordinances, des membres du Comité ont demandé si ce genre d'action était possible dans tous les territoires et, dans l'affirmative, si les plaignants se voyaient imposer certaines restrictions en matière de délais et de procédure, et s'il y avait en pareil cas, des restrictions qui n'existaient pas en cas de litige entre simples particuliers.

308. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, un membre du Comité a noté que les rapports de la plupart des territoires dépendants ne disaient rien de son application. On a fait toutefois observer que le Bermuda Constitution Order de 1968 semblait autoriser la discrimination fondée sur le sexe. On a demandé des renseignements sur les mesures prises par le Royaume-Uni pour assurer l'égalité des sexes, sur le nombre de femmes exerçant des fonctions dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires des territoires ainsi que sur le nombre de femmes exerçant les professions de médecin, de professeur et autres professions libérales. On a posé aussi la question de savoir si à l'entrée ou à la sortie des territoires, les femmes étaient soumises à des restrictions spéciales et, dans l'affirmative, si les contrôles en pareil cas étaient exercés par les fonctionnaires concernés sur instructions spéciales de leur gouvernement. A cet égard, on a demandé si une distinction quelconque était faite entre les citoyens du Royaume-Uni et ceux des territoires.

309. Pour ce qui est de l'article 4 du Pacte, on a fait observer que la plupart des rapports concernant les territoires ne faisaient aucune mention de l'application de cet article. Toutefois, l'article 14 de la Constitution Ordinance de 1968 des Bermudes contenait des dispositions applicables en temps de guerre ou de danger public exceptionnel, dispositions qui semblaient avoir plus de portée que celles qui figuraient dans le Pacte, l'article 16 de la Constitution de Gibraltar restant de son côté plutôt vague à cet égard. On a demandé quels étaient les effets d'un danger exceptionnel sur les droits fondamentaux et les libertés, si les dispositions susmentionnées avaient déjà été appliquées dans ces deux territoires et s'il existait des dispositions analogues dans les autres territoires.

310. A propos de l'article 6 du Pacte, des questions ont été posées au sujet du taux de mortalité infantile dans les territoires par comparaison avec le taux observé au Royaume-Uni; on a aussi demandé quelles étaient les perspectives d'abolition de la peine de mort dans les territoires. Des éclaircissements ont été demandés sur la longueur d'une peine de détention prononcée "pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté de fixer", peine qui, selon le rapport concernant les Bermudes, remplace la peine de mort lorsque la personne condamnée est âgée de moins de 18 ans. Se référant au rapport sur les îles Turques et Caïques, un membre du Comité a demandé si l'âge de 16 ans fixé comme l'âge minimum auquel une personne peut être condamnée à mort était compatible avec le Pacte. Il a été noté que les rapports sur les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Gibraltar et Hong-kong donnaient des renseignements sur les lois sanctionnant le crime de génocide. Des questions ont été posées au sujet des lois applicables à ce crime dans les autres territoires et des crimes punissables de la peine de mort.

311. A propos de l'article 7 du Pacte, des membres du Comité se sont déclaré gravement préoccupés par l'existence de châtiments corporels dans les îles Vierges britanniques, dans les îles Turques et Caïques et à Hong-kong. Ce genre de châtiments n'existant plus au Royaume-Uni, on a demandé s'il convenait de les maintenir dans les territoires dépendants. A cet égard, on a cité le rapport sur Gibraltar qui mentionne la mise au secret parmi les peines pouvant être appliquées dans ce territoire, en demandant si, de l'avis du Royaume-Uni, cela ne constituait pas un traitement inhumain. On a aussi demandé si la législation des territoires permettait de soumettre des personnes à des expériences médicales ou scientifiques sans qu'elles y aient librement consenti, si les proches parents devaient donner leur accord et qui prenait la décision en dernier ressort.

312. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, on a demandé s'il existait dans les territoires des cas de travail forcé. A propos du rapport sur Pitcairn, un membre du Comité a demandé si les travaux d'intérêt public mentionnés étaient rétribués, qui décidait si des travaux étaient d'intérêt public, pendant combien de temps de tels travaux devaient être effectués, si le soin d'en fixer la durée était laissé à la discrétion de l'administration et quels recours existaient en cas de litige. On a noté que, d'après les rapports du Belize, de Gibraltar et de Sainte-Hélène, les tribunaux n'ordonnaient généralement pas, en cas de rupture de contrat, l'exécution en nature. On a demandé s'il y avait à cet égard des exceptions, si les conflits du travail étaient réglés conformément au droit civil normal ou à des lois du travail spéciales et s'il existait, dans le domaine de l'emploi, des restrictions fondées sur la race. Il a aussi été demandé au représentant de l'Etat partie si tous les vestiges de l'esclavage avaient été abolis dans les territoires.

313. A propos de l'article 9 du Pacte, on a fait observer que l'ordonnance constitutionnelle des Bermudes de 1968 disposait qu'une personne pouvait être privée de sa liberté pour des motifs précis, mais ne prévoyait pas de garanties juridiques contre l'application abusive de cette disposition. A propos des paragraphes des rapports du Belize, des îles Vierges britanniques, de Gibraltar et de Hong-kong où il est dit que, d'une manière générale, nul ne peut être arrêté sans être informé du motif véritable de son arrestation, on s'est enquis de savoir quelles étaient les exceptions. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de la mise en liberté sous caution dans certains territoires comme le Belize, les îles Vierges britanniques, Gibraltar, Hong-kong et Pitcairn, eu égard aux incidences financières de ce système pour les personnes aux ressources modestes. On a demandé si la détention préventive relevait de la police locale ou de la police de la métropole.

314. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de l'application de l'article 10 du Pacte dans les territoires dépendants. Notant que le rapport mentionnait l'existence d'arrangements entre les territoires pour l'exécution des peines de prison, certains membres du Comité ont demandé si des arrangements analogues existaient également entre le Royaume-Uni et les territoires, et dans ce cas, quelles étaient les dispositions prévues pour permettre aux détenus de recevoir des visites de leur famille, eu égard à l'éloignement des lieux de détention. On a aussi relevé que, selon le rapport relatif à Hong-kong, les détenus condamnés pouvaient être astreints à un maximum de dix heures de travail utile par jour, et les mineurs condamnés à une peine de six mois à trois ans

de détention dans un centre de formation. On a demandé si, de l'avis du Royaume-Uni, cela ne constituait pas une violation des articles 10 et 24 du Pacte et si, dans l'affirmative, le Royaume-Uni ne pourrait pas demander au Gouverneur de Hong-kong de faire le nécessaire pour modifier cet état de choses.

315. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, on a demandé des précisions sur les motifs de la réserve au paragraphe 4 de cet article, formulée dans le cas des îles Caïmanes. On a aussi demandé si toutes les personnes résidant dans les territoires dépendants pouvaient aller vivre au Royaume-Uni sans avoir à accomplir de formalités.

316. A propos de l'article 13 du Pacte, un membre du Comité, se référant au rapport sur les îles Vierges britanniques, a demandé ce qui justifiait l'expulsion d'une personne sans ressources. Il a aussi demandé pour quelles raisons l'épouse et les enfants de l'étranger ainsi visé faisaient également l'objet d'une mesure d'expulsion, et s'il ne s'agissait pas là d'un acte de discrimination fondé sur le sexe. Il a été noté que, selon le rapport concernant le Belize, les étrangers pouvaient être expulsés sans qu'il leur soit donné la possibilité de demander le réexamen de leur cas, ce qui constituait une violation de l'article 13 du Pacte. On a demandé s'il existait dans les territoires des garanties protégeant de l'expulsion les personnes venues s'y réfugier, ce qui motivait la réserve concernant l'application de cet article à Hong-kong et si le gouvernement envisageait de retirer cette réserve. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des droits dont jouissaient les étrangers dans les territoires. Avaient-ils, par exemple, des droits politiques?

317. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, on a demandé si les juges étaient recrutés parmi la population locale ou dans la métropole et comment l'indépendance des juges était garantie dans les territoires dépendants. Notant qu'aux termes des ordonnances constitutionnelles une personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'elle ait plaidé coupable, un membre du Comité s'est demandé si cette disposition n'ouvrait pas la possibilité de tourner la présomption d'innocence, par exemple en faisant pression sur un accusé pour l'amener à avouer sa culpabilité. Des précisions ont été demandées sur la procédure d'appel appliquée au Belize et à Hong-kong, où une autorisation était expressément requise pour pouvoir faire appel, sur le droit des prévenus aux services d'un interprète pendant toute la procédure judiciaire à Gibraltar, sur la mesure dans laquelle la victime d'une violation pouvait, dans les îles Turques et Caïques, intenter une action contre les autorités si la loi ne prévoyait pas d'indemnisation sur les fonds publics, et sur la mesure dans laquelle la procédure de versements à titre gracieux prévue dans d'autres territoires était conforme au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte.

318. Pour ce qui est de l'article 17 du Pacte, des renseignements complémentaires ont été demandés sur les dispositions garantissant, au Belize, le secret de la correspondance et sur les motifs qui justifiaient l'interception du courrier des détenus dans les îles Vierges britanniques, à Gibraltar et à Pitcairn.

319. A propos de l'article 18 du Pacte, on a demandé s'il existait dans les territoires une religion dominante, si les religions locales étaient respectées, quelles religions étaient interdites, si l'athéisme était interdit et si la population était autorisée à exprimer ses opinions et ses convictions socialistes.

A propos du rapport sur le Belize, un membre du Comité a déclaré que, si les parents devaient demander une autorisation spéciale pour que leurs enfants soient dispensés de la pratique et de l'instruction religieuses, cela pouvait être considéré comme une violation de l'article 18 du Pacte. On a noté que, dans les îles Vierges britanniques, à Gibraltar, à Montserrat et dans les îles Turques et Caïques, la liberté de manifester ses convictions religieuses ou autres croyances n'était restreinte par la loi, que dans la mesure nécessaire pour garantir la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les droits d'autrui : des précisions ont été demandées au sujet de ces restrictions.

320. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si la liste des exceptions à la liberté d'expression figurant au paragraphe 58 du rapport sur le Belize était exhaustive et, sinon, quelles autres restrictions existaient; on a demandé également quel était le sens des termes "blasphématoire" et "séditieux" utilisés dans ce paragraphe, quelles sanctions étaient prévues en cas de sédition, de quels recours disposait le citoyen d'un territoire dépendant qui estimait avoir été victime d'une atteinte à sa liberté d'expression et, à propos du rapport sur les îles Turques et Caïques, quelles étaient les restrictions imposées à la liberté des fonctionnaires d'exprimer leur opinion.

321. En ce qui concerne l'article 20 du Pacte, des explications ont été demandées sur le sens de la phrase "Une réserve a été formulée à ce propos, le Gouvernement des îles Caïmanes se réservant le droit de ne pas adopter de nouvelles lois en la matière ni modifier la législation existante" figurant au paragraphe 25 du rapport sur les îles Caïmanes. On a demandé si la phrase suivante du même paragraphe, selon laquelle l'appel à la haine était un délit dans certaines circonstances en vertu de la Public Order Law de 1973, signifiait que dans les autres cas pareil appel n'était pas un délit. On a également relevé qu'aucun des territoires dépendants ne semblait avoir de loi interdisant la propagande de la guerre comme le prescrivait l'article 20 du Pacte.

322. Au sujet des articles 21 et 22 du Pacte, des explications ont été demandées au sujet de l'expression "dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité", utilisée pour justifier des restrictions à la liberté de réunion au Belize, dans les îles Vierges britanniques, à Gibraltar et à Hong-kong, ainsi que sur le passage du rapport des îles Caïmanes où il est dit que les membres de la fonction publique ne sont pas autorisés à participer activement à des débats politiques ou aux campagnes électorales mais peuvent librement s'inscrire à un parti politique et voter.

323. En ce qui concerne les articles 23 et 24 du Pacte, on a demandé quel était l'âge légal du mariage au Belize, si dans les îles Vierges britanniques une femme pouvait être considérée comme le chef de famille, à qui était attribuée la garde des enfants en cas de divorce, si des dispositions prévoyaient le versement d'une pension alimentaire, comment les veuves et les enfants étaient protégés, comment à Gibraltar un mari pouvait violer sa femme aux yeux de la loi lorsque les époux n'étaient pas séparés et s'il existait à Sainte-Hélène des dispositions relatives à la planification de la famille. On a noté que, dans les îles Vierges britanniques, une femme pouvait perdre sa nationalité si elle épousait un étranger et on a demandé s'il n'y avait pas là une violation de l'article 23 du Pacte.

On a également demandé si la condition des enfants nés hors mariage n'apparaissait, dans les territoires dépendants, inférieure à celle des autres enfants.

324. A propos de l'article 25 du Pacte, des membres du Comité ont demandé comment les droits reconnus aux individus par cet article du Pacte étaient garantis de manière à assurer leur participation active à la direction des affaires publiques, et quel était le pourcentage de fonctionnaires autochtones dans l'administration des territoires. Ces membres ont cité le passage du rapport sur le Belize où il est dit que seuls les citoyens parlant anglais sont éligibles à la Chambre des députés et évoqué d'autres conditions requises touchant les biens et les revenus, pour poser sa candidature, et ils ont souligné que cette condition de langue était compatible avec les articles 25 et 2 du Pacte. On a demandé qui présidait le Conseil législatif des îles Falkland, quel pouvoir avaient ses membres et quels groupes ethniques ils représentaient, comment et selon quels critères les Conseils exécutif et législatif de Hong-kong étaient désignés, si, dans les conditions existantes, la population de Pitcairn pouvait vraiment affirmer son autorité dans les matières concernant ses relations avec le Royaume-Uni, pourquoi à Pitcairn seules les personnes du sexe masculin âgées de plus de 21 ans étaient éligibles au poste d'Island Magistrate ou de Président de la Commission de l'intérieur, quelles étaient les conditions requises des candidats à des fonctions publiques à Gibraltar et pourquoi, dans les îles Turques et Caïques, les fonctionnaires n'étaient pas éligibles au Conseil législatif.

325. Un membre du Comité a relevé qu'à propos de l'article 26 du Pacte, les auteurs du rapport avaient utilisé la définition donnée par Dicey de l'égalité devant la loi, considérée comme faisant partie de la notion de primauté du droit, c'est-à-dire comme l'égalité devant les tribunaux. Cette définition s'appliquait plutôt à l'article 14 du Pacte. L'article 26, lui, ne visait pas seulement cette notion de l'égalité devant les tribunaux, mais aussi le principe "égalitariste" de l'"égale protection de la loi", au sens de la non-discrimination. Par conséquent, l'article 26 n'était pas aussi restrictif que l'indiquaient le paragraphe 136 du rapport sur Hong-kong, le paragraphe 112 du rapport sur Gibraltar et le paragraphe 145 du rapport sur les îles Vierges britanniques, mais avait la portée égalitariste plus large qui lui était donnée au paragraphe 39 du rapport des Bermudes et au paragraphe 75 du rapport du Belize, où les auteurs admettaient la définition postérieure à la seconde guerre mondiale, interdisant toute discrimination.

326. A propos de l'article 27 du Pacte, on a demandé si la langue de l'administration de Hong-kong était le chinois ou l'anglais et si le chinois était le moyen d'expression au sein de la communauté chinoise. Un membre a fait observer que le texte du rapport sur Montserrat traitant de l'article 27 du Pacte n'était pas très clair, car il ne disait rien de la pratique proprement dite et appelait par conséquent une explication. Se référant au paragraphe 75 du rapport sur Belize, où il est dit que les lois du territoire s'appliquent également et sans discrimination "à tous les nationaux et les étrangers", il a dit qu'une explication s'imposait : en effet, si la connaissance de l'anglais était une condition indispensable à la participation à la législature, il y avait là une discrimination.

327. A propos de la préservation par les peuples du territoire de leurs propres coutumes, de leur langue et de leur culture, on a posé les questions suivantes : avaient-ils le droit d'avoir leurs propres écoles où l'enseignement était donné

dans leur langue; leur culture et leurs rites et pratiques religieuses étaient-ils encouragés; bénéficiaient-ils de l'assistance médicale et de la sécurité sociale; enfin, le travail des enfants était-il autorisé. Quant au problème de l'identité des territoires dépendants, on a demandé si la politique suivie visait à sauvegarder cette identité ou s'il s'agissait au contraire d'une politique d'assimilation par le moyen de la langue anglaise.

328. D'après la déclaration contenue au paragraphe 74 du rapport sur Belize, il paraissait y avoir, dans ce territoire, un gros risque d'assimilation opéré au moyen d'une politique visant à éliminer la langue espagnole. Si tel était bien le cas, pareille politique constituait une violation de l'article 27 du Pacte.

329. Le représentant du Royaume-Uni a répondu aux observations et questions résumées dans les paragraphes précédents au sujet desquelles il était en mesure d'apporter certaines précisions, se réservant la possibilité de les compléter ou de les modifier par la suite, lorsque les questions et observations formulées par les membres du Comité auraient été étudiées à fond par les autorités des territoires dépendants concernés.

330. Répondant aux questions relatives à l'article premier du Pacte, il a déclaré que la politique coloniale britannique était régie par un principe que l'on pouvait résumer ainsi : "restez si vous voulez, partez quand il vous plaira". Il a reconnu avec les membres du Comité qu'en 1979 une colonie constituait une anomalie, mais en même temps il y avait un dilemme. Si les intéressés voulaient rester, certaines contraintes seraient imposées à cette volonté, notamment parce qu'il fallait aider le Royaume-Uni à s'acquitter de ses obligations internationales. L'expérience avait montré qu'il n'existait pas de panacée, et que le cas de chaque territoire devait être traité individuellement, compte tenu de ses vœux. Il convenait de rappeler également que, si l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) de 1960 traitait de l'indépendance, le Pacte, lui, prévoyait le droit à l'autodétermination. De l'avis de l'orateur, Sainte-Hélène pourrait n'être jamais en mesure d'accéder à l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni a donné des renseignements complémentaires touchant l'évolution politique de chacun des onze territoires, qu'il a divisés en deux groupes : ceux du premier groupe, comprenant Hong-kong, Gibraltar, Belize et les îles Falkland, pouvaient être qualifiés de dépendances "politiques", et ceux du second, c'est-à-dire le reste, étaient des colonies au sens habituel du terme.

331. A cause des particularités géographiques et historiques de Hong-kong, les membres du Conseil exécutif et du Conseil législatif n'étaient pas élus, mais les membres du Conseil urbain, eux, l'étaient. Toutefois, un effort considérable était fait pour connaître les vues des parties intéressées et agir en conséquence sur la foi de son expérience, l'orateur pouvait assurer que le Gouvernement de Hong-kong était obligé de tenir compte de l'opinion publique dans une plus grande mesure que certains territoires voisins indépendants. La langue chinoise était utilisée librement dans les communications entre le gouvernement et le grand public.

332. Pour le Gouvernement du Royaume-Uni, les vœux de la population de Gibraltar étaient souverains. Comme l'avaient montré les résultats des élections de 1976, la population de Gibraltar s'opposait à être placée sous la souveraineté espagnole. Gibraltar avait un Parlement (House of Assembly) et une opposition officielle.

333. Quant à Belize, tout était prêt depuis quelques années pour son accession à l'indépendance. Seules des difficultés politiques internationales y faisaient obstacle et des négociations étaient en cours pour résoudre ce problème. Des élections auraient lieu dans quelques mois.

334. Les habitants des îles Falkland avaient reçu du Gouvernement du Royaume-Uni l'assurance que toute proposition affectant leur avenir devait pouvoir être acceptable pour eux. L'orateur a indiqué au Comité que le territoire ne comptait que 1 800 habitants; presque tous étaient d'origine britannique et 80 p. 100 étaient nés dans les Falkland. Les habitants avaient exprimé à maintes reprises le vœu de conserver leurs liens avec le Royaume-Uni. Aucune demande d'indépendance n'avait été formulée. Les discussions se poursuivaient avec l'Argentine en vue de résoudre les aspects du problème relevant de la politique internationale. L'orateur a dit au Comité qu'un ministre du Royaume-Uni s'était rendu récemment à Buenos Aires ainsi qu'aux îles Falkland à cet effet. Il a ensuite donné, comme il en avait été prié, des renseignements détaillés sur le système de gouvernement des îles.

335. A propos des autres territoires dépendants, c'est-à-dire des colonies au sens habituel du terme, le représentant du Royaume-Uni a donné au Comité les renseignements suivants : a) Bermudes : en 1977, le Gouvernement des Bermudes avait publié un Livre vert sur l'indépendance. Deux études menées par le United Bermuda Party, parti au pouvoir, avaient montré que la majorité ne souhaitait pas l'indépendance. Un Livre blanc serait publié prochainement. De l'avis de l'orateur, les Bermudes pourraient, le moment venu, accéder à l'indépendance, mais ce ne serait pas avant plusieurs années. b) Iles Vierges britanniques : la population des îles Vierges britanniques ne désirait pas devenir indépendante dans l'avenir proche. La question de l'indépendance n'avait pas été évoquée lors des élections de 1975 et ne le serait probablement pas lors des prochaines élections qui allaient se dérouler plus tard dans l'année. Le territoire accéderait probablement à l'indépendance mais seulement lorsque, avec l'aide du Royaume-Uni, son économie se serait raffermie. c) Iles Caïmanes : la population était fortement opposée à toute discussion sur l'indépendance et à toute nouvelle évolution constitutionnelle qui, à son avis, constituerait inévitablement un pas dans cette direction. La visite du Comité spécial des Nations Unies (Comité des Vingt-Quatre) dans les îles en 1977 avait suscité un vif ressentiment, non seulement dans la population mais encore dans la presse locale et parmi les membres du gouvernement. Le Royaume-Uni en avait été blâmé et la population lui avait demandé de faire en sorte qu'aucune visite de ce genre n'ait lieu à l'avenir. De l'avis de l'orateur, l'instabilité politique croissante dans les Caraïbes n'encouragerait guère les îles Caïmanes à rechercher l'indépendance. d) Montserrat : des élections générales avaient eu lieu en novembre 1978, mais aucun des deux partis n'avait posé la question de l'avenir du territoire. Il n'y avait pas de mouvement en faveur de l'indépendance. La population était libre de décider de son avenir conformément aux principes de la Charte. Il était possible que des pressions régionales amènent finalement Montserrat à opter pour l'indépendance, mais pas avant que le territoire n'ait consolidé son économie. e) Iles Turques et Caïques : le gouvernement du territoire avait informé le Gouvernement du Royaume-Uni de son intention de demander certains changements constitutionnels destinés à faire progresser le pays vers l'indépendance politique. En revanche, l'opposition n'était pas pour l'instant favorable à l'indépendance. L'orateur pensait que le parti

au pouvoir désirait faire des changements constitutionnels le prélude à l'indépendance, à condition toutefois qu'il parvienne à consolider l'économie du territoire. f) Sainte-Hélène : le Conseil législatif du territoire avait à plusieurs reprises informé le Gouvernement du Royaume-Uni que la population ne souhaitait pas l'accession à l'indépendance, et par conséquent aucun nouveau changement constitutionnel n'avait été prévu. A cause de ses modestes ressources, il était très difficile de concevoir comment Sainte-Hélène pourrait devenir indépendante dans l'avenir prévisible. L'île était fortement subventionnée par le Royaume-Uni. g) Pitcairn : cette île constituait un cas particulier. L'orateur pensait, comme les membres du Comité, que si Pitcairn ne comptait que 65 habitants, les droits de l'homme n'en devaient pas moins y être respectés. De moins en moins de navires passaient à proximité de l'île, et il était devenu très coûteux de leur faire faire le détour; ceux qui le faisaient étaient arrêtés par les récifs qui bordaient la côte. La plupart des travaux d'intérêt public, mentionnés dans le rapport, que les habitants de Pitcairn étaient tenus d'effectuer, étaient nécessaires pour manoeuvrer les longues embarcations qui transportaient les marchandises dans l'île. Si un jour il n'y avait pas suffisamment de personnes pour s'acquitter de cette tâche, toute la population devrait probablement émigrer, en Nouvelle-Zélande par exemple. L'orateur a dit qu'un Conseil de l'île, composé de 10 membres, exerçait le pouvoir législatif sous l'autorité du gouverneur; un comité du Conseil était chargé des travaux d'intérêt public classiques et en surveillait l'exécution.

336. Répondant à une autre question relative à l'article premier du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a donné au Comité l'assurance que des contacts fréquents, au niveau ministériel, étaient maintenus entre Londres et les administrations locales, de façon à déterminer les vœux de la population du territoire. Ainsi, un ministre du Département des affaires étrangères et du Commonwealth s'entretenait actuellement avec le ministre principal de Montserrat. A ce propos, l'orateur a fait ressortir une nouvelle fois que la politique coloniale britannique ne consistait pas à forcer les peuples des territoires à faire ce qu'ils ne voulaient pas.

337. Répondant à une question touchant les pouvoirs "exorbitants" des gouverneurs, l'orateur a précisé que les gouverneurs des colonies n'étaient pas des ambassadeurs mais des administrateurs; ils étaient néanmoins chargés de faire connaître les vœux et les politiques du Gouvernement britannique à la population locale. En même temps, ils exposaient, parfois avec force, à Londres, les vœux de la population des territoires. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que le gouverneur n'était pas un dictateur, car ses pouvoirs étaient limités par les restrictions et exigences prévues par la loi, par les conventions et par les instructions de la Couronne. En général, il ne pouvait prendre de décisions qu'après avoir consulté diverses personnes ou organes. Avant tout, il était responsable du maintien de la paix et de l'ordre public dans le territoire et du bien-être de ses habitants. A cette fin, il restait investi de pouvoirs résiduels. L'orateur s'est référé à ce propos à l'article 27 de la Constitution de Belize.

338. Quant à la question d'Ocean Island, le représentant du Royaume-Uni a dit que l'île faisait désormais partie de la nouvelle République de Kiribati, car il n'aurait pas été approprié pour le Royaume-Uni de s'exposer à être accusé d'avoir

voulu morceler le territoire avant l'octroi de l'indépendance. La situation n'était pas comparable à celle des anciennes îles Ellice, aujourd'hui Tuvalu, qui s'étaient séparées des îles Gilbert à la suite d'un référendum.

339. Au sujet de la protection des ressources naturelles des territoires dépendants, l'orateur a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni s'était toujours montré très sensible à la défense des intérêts des populations des territoires dépendants devant les diverses tribunes internationales, notamment devant la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Si, par exemple, des gisements de pétrole étaient découverts, le Royaume-Uni n'en retirerait pas d'avantages immédiats. Il a précisé à cet égard que si par exemple les recherches de pétrole actuellement menées au large d'Anegada, dans les îles Vierges britanniques, donnaient des résultats positifs, le Royaume-Uni n'en bénéficierait pas directement.

340. Répondant à la question relative au statut du Pacte dans les territoires dépendants et à l'incorporation de ses dispositions dans les ordonnances en Conseil (Orders-in-Council) de ces territoires, l'orateur a précisé qu'avant de ratifier le Pacte le Gouvernement du Royaume-Uni s'était assuré que la législation en vigueur dans les territoires était conforme à ses dispositions. Il a ajouté que la législation du Royaume-Uni, ainsi que celle des territoires dépendants, renfermait les principes du Common law et de l'Equity qui, à son avis, n'étaient aucunement nébuleux. Ces principes étaient solidement fondés sur les décisions des tribunaux, qui s'accumulaient au long des années. Dans certains territoires, notamment ceux qui s'apprêtaient à accéder à l'indépendance, il existait des ordonnances en conseil ou autres instruments constitutionnels codifiant les droits prévus par le Pacte.

341. Quant à la question de savoir si les lois de la Métropole étaient automatiquement applicables aux territoires dépendants, l'orateur a dit que certaines y étaient applicables et d'autres non. Il a précisé que dans le cas des territoires anciennement inhabités qui avaient été colonisés par les Britanniques, la règle était que le colonisateur apportait avec lui les lois de son pays lorsqu'il s'installait. Dans le cas des territoires conquis en revanche, les lois locales restaient en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par les nouvelles autorités. Normalement, après décision prise localement ou, le plus souvent, par les pouvoirs publics métropolitains, les principes de Common-law et d'Equity étaient introduits dans les territoires, sous réserve des lois locales et des lois métropolitaines déjà en vigueur. En d'autres termes, l'application des lois métropolitaines dans les territoires n'était pas automatique.

342. En réponse à la question concernant la responsabilité du Royaume-Uni pour ce qui est d'assurer que les territoires dépendants respectent les dispositions du Pacte, il a déclaré qu'en principe il était évident que si un territoire dépendant ne respectait pas telle ou telle obligation découlant du Pacte le Royaume-Uni pouvait en être tenu responsable sur le plan international. En fait, le Royaume-Uni attachait une grande importance au respect, par tous les Etats, de leurs obligations conventionnelles internationales, et il veillait à ce que la législation des territoires dépendants soit conforme aux dispositions du Pacte. Naturellement, compte tenu des circonstances locales, certaines dispositions du Pacte ne se retrouvaient pas toujours littéralement dans la législation locale. S'il s'avérait nécessaire d'apporter des modifications à la législation, ces modifications ne pourraient être introduites du jour au lendemain.

343. En réponse à une question concernant la déclaration du Royaume-Uni sur le rapport entre la Charte et le Pacte, il a indiqué qu'en faisant cette déclaration, le Royaume-Uni envisageait les cas où il y avait contradiction entre les dispositions du Pacte et celles de la Charte. En fait, cette déclaration ne s'imposait peut-être pas absolument, vu l'Article 103 de la Charte.

344. En réponse à une question concernant les Nouvelles-Hébrides, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'aucun rapport n'était soumis au sujet de ce territoire parce que le Royaume-Uni en partageait la responsabilité avec la France. Il a ajouté que les Nouvelles-Hébrides accéderaient sans doute bientôt à l'indépendance.

345. En réponse à une question touchant un passage du rapport relatif aux îles Caïmanes, où il est dit que ces îles "sont liées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe", il a expliqué que cela était conforme à l'article 63 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme, qui dispose que tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout moment par la suite, déclarer que la Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Invoquant cet article, le Royaume-Uni avait déclaré en 1953 que la Convention s'appliquerait à la plupart de ses territoires dépendants. Les territoires suivants étaient liés par la Convention européenne : Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et îles Turques et Caïques. Quant aux dispositions des articles 25 et 46 de la Convention européenne touchant le droit de pétition individuelle et l'acceptation de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme en tant que juridiction obligatoire, elles s'appliquaient aux territoires suivants : Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Sainte-Hélène et îles Turques et Caïques.

346. En réponse à des questions concernant le Territoire britannique de l'océan Indien et les bases de Chypre, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Pacte n'avait pas été ratifié à l'égard de ces deux territoires.

347. Répondant à une question en rapport avec l'article 2 du Pacte, celle de savoir si la Crown Proceeding Ordinance des îles Vierges britanniques prévoyait des recours suffisants contre la Couronne, il a indiqué que l'article 3 de cette ordonnance avait aboli les anciennes restrictions applicables aux recours exercés contre la Couronne.

348. Répondant à une question en rapport avec l'article 6 du Pacte et les paragraphes 12 et 13 du rapport sur les Bermudes, concernant en particulier le sens de l'expression "pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté de fixer", le représentant du Royaume-Uni a indiqué que la peine d'emprisonnement pouvait dans de tels cas être d'environ 8 à 9 années et que les circonstances particulières à chaque affaire déterminaient la durée de la peine.

349. Au sujet du paragraphe 10 du rapport sur les Bermudes, qui traitait des cas où une personne peut être privée de la vie, il a appelé l'attention du Comité sur l'article 2 de l'annexe à l'ordonnance constitutionnelle des Bermudes de 1968, en particulier sur la phrase "dans la mesure et dans les circonstances autorisées par la loi, à des moyens de force pouvant raisonnablement se justifier", qui laissait

au tribunal le soin de juger si les circonstances et les moyens utilisés dans un cas donné justifiaient la privation de la vie.

350. En ce qui concernait la peine de mort, la Common Law déterminait uniquement les circonstances dans lesquelles cette peine serait appropriée, mais elle ne définissait pas le meurtre proprement dit. En règle générale, les crimes passibles de la peine de mort étaient la trahison, la piraterie et le meurtre. Dans la plupart des pays où ce crime était codifié, une distinction était faite entre le meurtre simple et le meurtre avec préméditation. La Common Law, cependant, faisait une distinction non pas en fonction du "degré", mais selon "l'intention de donner la mort".

351. En réponse à une question concernant le passage du rapport sur les îles Turques et Caïques qui donnait l'impression qu'un jeune âgé de 16 ans révolus pouvait être condamné à mort, ainsi qu'à la question concernant l'envoi d'enfants dans des centres de détention à Hong-kong, le représentant du Royaume-Uni a répondu qu'il ferait des recherches et en communiquerait les résultats par la suite au Comité.

352. Répondant à une question posée au sujet des mesures que le Royaume-Uni avait prises comme suite aux violations de l'article 3 de la Convention européenne, qui correspondait à l'article 7 du Pacte, il a déclaré que si la question était liée aux décisions concernant certaines pratiques en Irlande du Nord et à la décision rendue, plus tôt dans l'année, au sujet des châtimets corporels dans l'île de Man, il rappelait au Comité que la délégation britannique y avait déjà répondu dans son rapport supplémentaire du 1^{er} septembre 1978, document CCPR/C/1/Add.35, paragraphes 14 à 17, et à la 149^{ème} séance (CCPR/C/SR.149, par. 3).

353. La question se posait aussi de savoir si des décisions rendues au titre de la Convention européenne s'appliquaient également à des dispositions analogues du Pacte. A son avis, il serait erroné de considérer les décisions rendues en vertu de la Convention européenne comme déterminant de manière concluante le sens des dispositions analogues du Pacte. Il a rappelé au Comité que les deux instruments avaient été adoptés dans des circonstances différentes et à près de vingt ans d'intervalle. Par ailleurs la Convention européenne était un instrument de caractère régional et il ne serait pas nécessairement approprié d'appliquer telle ou telle interprétation de ses dispositions à des dispositions analogues du Pacte, qui avait un caractère mondial. Cela ne signifiait pas cependant qu'on dût ne tenir aucun compte des décisions rendues au titre de la Convention européenne, qui pouvaient avoir une valeur indicative pour le sens à donner à des expressions analogues utilisées dans le Pacte. Quant aux châtimets corporels, ni la Convention européenne ni le Pacte n'utilisaient cette expression. La question était celle de l'interprétation à donner aux termes "traitement dégradant". Le Gouvernement du Royaume-Uni étudierait cette question avec grand soin, en particulier dans la mesure où elle s'appliquerait à des situations différentes caractérisant les territoires dépendants. Les observations faites par les membres du Comité seraient très utiles à cet égard. Pour ce qui était des renseignements concrets demandés au sujet de l'administration des châtimets corporels dans certains territoires dépendants, le Gouvernement britannique répondrait par écrit ultérieurement.

354. En réponse à une question se rapportant à l'article 8 du Pacte et au paragraphe 41 du rapport sur les îles Vierges britanniques, concernant la peine de travaux forcés qui pouvait être imposée à la discrétion du tribunal dans le cas

des crimes pour lesquels une telle peine est expressément prévue, il a indiqué que les autorités compétentes seraient consultées à ce sujet. Répondant à une autre question en relation avec le même article, il a dit que l'esclavage n'existait dans aucun des territoires.

355. Répondant à des questions posées au titre de l'article 9 du Pacte à propos de la mise en liberté sous caution, dont faisaient état les rapports d'un certain nombre de territoires dépendants, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que cette mesure visait à assurer la liberté d'une personne et en même temps à garantir sa présence au procès à venir. La question du paiement ne se posait habituellement que si la personne concernée ne comparaisait pas devant le tribunal. En fait les juges, dans l'exercice de leur autorité, tenaient compte de la situation financière de l'individu, parce que le but de cette mesure n'était pas de maintenir quelqu'un en prison s'il n'avait pas de ressources financières.

356. A propos de la question de l'indemnisation pour arrestation ou détention illégale, il a dit que dans la pratique le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte était appliqué dans son esprit. Il faudrait peut-être toutefois envisager de nouvelles dispositions permettant de respecter strictement les dispositions du Pacte. Cette question serait étudiée plus avant.

357. En réponse à une question posée au titre de l'article 10 du Pacte et liée au paragraphe 5 du rapport sur Sainte-Hélène, il a indiqué qu'il croyait que la peine n'était appliquée qu'après avoir été confirmée par le Chief Justice, qui ne résidait pas dans l'île. Il s'efforceraient cependant d'obtenir confirmation de la chose auprès des autorités intéressées.

358. Répondant à une question liée à l'article 14 du Pacte et concernant le paragraphe 3 du rapport sur les îles Turques et Caïques, il a estimé que la disposition incriminée ne visait pas le gouvernement mais l'autorité qui engageait la poursuite pénale par malveillance et sans motif valable. Il fournirait de plus amples éclaircissements à ce sujet.

359. En réponse à une question concernant le paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution des Bermudes, qui dispose qu'une personne peut être déclarée coupable si elle plaide coupable, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que dans la pratique il arrivait souvent que les juges refusent d'accepter des aveux comme une preuve. Il n'en restait pas moins qu'on pouvait aussi considérer que se reconnaître coupable est en soi une preuve de culpabilité. A propos de la question de savoir si l'accusé était responsable du règlement des frais de la comparution de ses témoins devant le tribunal, il a dit qu'il croyait se souvenir qu'aux Bermudes les témoins de la défense et ceux de l'accusation étaient défrayés sur les fonds publics.

360. S'agissant de la question de savoir qui décidait qu'un procès aurait lieu à huis clos, il a précisé que la décision appartenait au juge, mais que les procès à huis clos étaient extrêmement rares.

361. Se référant à une question qui concernait l'article 14, paragraphe 3 e) du Pacte et les paragraphes 39 et 65 des rapports sur Belize et sur Gibraltar,

respectivement, il a donné au Comité l'assurance que dans la pratique, l'interprétation de tous les débats pertinents est assurée à l'intention de l'accusé.

362. A propos de la question de l'indépendance des juges, il a indiqué qu'en général les juges étaient nommés et révoqués par le gouverneur. Dans tous ces cas cependant, le gouverneur prenait conseil auprès de la Commission judiciaire. Pour la révocation d'un juge l'avis du Conseil privé était indispensable. Dans la pratique cette garantie assurait une grande sécurité aux juges. Il a souligné qu'il ne fallait cependant pas perdre de vue que, comme dans de nombreux autres pays, les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la justice ne dépendaient pas du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, mais constituaient une charge permanente sur les fonds publics. La question de l'inflation, cependant, devait être prise en considération à ce propos. Il a estimé que la question demandait à être étudiée plus avant.

363. Il a indiqué que s'il y avait conflit entre des dispositions relatives à des droits fondamentaux figurant dans la Constitution de certains des territoires et d'autres dispositions, la question serait tranchée par un tribunal supérieur tel que la Cour suprême.

364. En réponse à une question concernant le transfert de la charge de la preuve du parquet à l'accusé - question à laquelle faisait allusion le rapport sur Hong-kong - le représentant du Royaume-Uni a précisé qu'en principe la charge de la preuve incombait au parquet. Dans certains cas particuliers, cependant, elle incombait à l'accusé, par exemple lorsqu'une personne était trouvée en possession d'explosifs ou de drogues dangereuses. Il appartenait alors à l'accusé d'expliquer en quoi la détention de cette chose était légitime.

365. Au sujet de la protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales par voie d'ordonnances prises en conseil, telles que l'ordonnance constitutionnelle des Bermudes de 1968, il a indiqué que si la protection était assurée par ordonnance prise en conseil, les droits qui en découlaient ne pouvaient être affectés par des lois adoptées par les autorités locales. Parfois l'ordonnance prise en conseil contenait des dispositions stipulant qu'elle ne pouvait être modifiée que par une procédure spéciale (majorité des deux tiers au Parlement ou référendum par exemple). Ces garanties s'étaient révélées efficaces.

366. En réponse à une question relevant de l'article 15 du Pacte et concernant l'adoption d'une législation ex post facto, il a indiqué qu'en fait aucun territoire dépendant n'avait jusqu'à présent promulgué de législation en contra-vention de l'article 15. Il s'est référé à la réponse faite à ce sujet, en ce qui concerne le Royaume-Uni lui-même, au paragraphe 16 du document CCPR/C/SR.70 du 1er janvier 1970, réponse qui valait aussi pour les territoires dépendants.

367. Répondant à une question concernant l'article 19 du Pacte, il a indiqué que, sauf Hong-kong pour les raisons déjà exposées, les partis politiques étaient autorisés; ils pouvaient critiquer librement les autorités locales et le gouverneur. Les réunions d'organisations bénévoles et de syndicats étaient très nombreuses et les réunions et discussions publiques étaient libres et légalement admises.

368. A propos de la question posée au sujet du paragraphe 58 du rapport concernant Belize, il a indiqué que la liste des cas de limitation de la liberté d'expression était exhaustive.

369. Répondant à des questions posées au titre des articles 19 et 21 du Pacte et concernant la définition des mots "blasphème" et "sédition", il a dit qu'il fournirait la définition de ces termes au Comité à un stade ultérieur. Dans l'intervalle il a appelé l'attention du Comité sur la loi des îles Vierges britanniques intitulée "Sedition and Undesirable Publications", qui contenait la définition suivante de "l'intention séditeuse" : "L'intention de provoquer la haine ou le mépris ou d'inciter au mécontentement à l'encontre de la personne de Sa Majesté, de ses héritiers ou de ses successeurs, ou du gouvernement de la colonie légalement constitué ... d'inciter les habitants de la colonie à essayer d'obtenir, autrement que par des moyens légitimes, la modification de toute autre situation créée par la loi dans la colonie ... de provoquer la haine ou le mécontentement parmi les habitants de la colonie". Cependant cette loi prévoyait expressément qu'aucune publication ne pouvait être considérée comme séditeuse pour le simple fait qu'elle cherchait à montrer que le gouvernement avait commis une erreur, à souligner les erreurs ou les lacunes de la Constitution, ou à persuader les habitants de la colonie d'essayer de modifier par des moyens légaux la législation de la colonie. Une simple critique formulée à l'encontre du gouvernement n'était certainement pas un acte séditeux.

370. Commentant les observations faites au sujet de l'article 20 du Pacte, il a indiqué que le Royaume-Uni avait fait une réserve à propos de cet article. Il a renvoyé les membres du Comité au document CCPR/C/2.

371. Répondant à une question posée en relation avec l'article 23 du Pacte au sujet de la législation sur le mariage qui est en vigueur à Belize, le représentant du Royaume-Uni a précisé que, selon cette législation, les personnes âgées de moins de 18 ans avaient besoin du consentement des parents pour pouvoir se marier. Répondant à la question de savoir si la législation des îles Vierges britanniques prévoyait une pension alimentaire et des soins aux enfants en cas de divorce, il a indiqué que le versement d'une pension alimentaire était prévu à l'article 22 de la Matrimonial Cases Ordinance du territoire et que l'article 25 de cette même ordonnance donnait au tribunal le pouvoir de statuer sur la garde des enfants.

Chypre

372. A ses 165^{ème} et 166^{ème} séances, le 8 août 1979 (CCPR/C/SR.165 et CCPR/C/SR.166), le Comité a poursuivi son examen du rapport initial soumis par Chypre (CCPR/C/1/Add.6) 12/ et du rapport complémentaire contenant de nouveaux renseignements (CCPR/C/1/Add.28), présenté en réponse aux questions posées à la 28^{ème} séance.

373. Le rapport complémentaire a été présenté en séance par le représentant de l'Etat partie, qui a fait un rapide historique de la situation régnant dans son pays depuis l'occupation de 40 p. 100 de son territoire en 1974. Il a appelé l'attention du Comité sur le fait que ces circonstances empêchaient ce pays d'assurer, au profit de l'ensemble des habitants de son territoire, l'exercice des droits sacrés par le Pacte. Il a souligné qu'en dépit de ces difficultés, le rapport soumis par le Gouvernement chypriote montrait que Chypre mettait tout en oeuvre, sur le territoire qu'il contrôlait effectivement, pour appliquer les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

374. Des membres du Comité ont constaté avec satisfaction que Chypre n'avait pas seulement été le premier Etat partie à soumettre son rapport initial conformément à l'article 40 du Pacte mais qu'il avait aussi soumis un rapport complémentaire dont ils se sont félicités qu'il contienne un exposé distinct d'un ensemble de facteurs et de difficultés qui affectent la mise en oeuvre des droits des personnes relevant de sa juridiction et qu'il se réfère en outre à diverses affaires pertinentes tranchées par les tribunaux.

375. Au sujet de l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont noté que cet instrument avait été intégralement incorporé au droit chypriote interne; ils ont fait observer que la situation d'urgence régnant de facto à Chypre avait dû avoir pour effet de démanteler les institutions mises en place conformément à la Constitution et ont demandé quelles dispositions avaient été prises pour faire face à la situation; dans quelle mesure le pouvoir judiciaire s'était prononcé sur la question et si le principe de la raison d'Etat avait été invoqué pour sauvegarder le déroulement des activités quotidiennes à Chypre.

376. On a demandé des renseignements plus précis sur la manière dont les recours étaient garantis et sur la signification concrète de ces procédures pour l'individu. En particulier, on a voulu savoir si la procédure de demande de réparation à l'administration, instituée par l'article 29 de la Constitution chypriote, et le pouvoir conféré à la Cour suprême de déclarer l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, y compris le droit à réparation en vertu de l'article 146 de la Constitution, étaient utilisés dans la réalité ou si leur application était rare, soit que la pratique de l'administration rencontre généralement l'agrément des citoyens, soit que ces derniers aient insuffisamment connaissance des recours mis à leur disposition. On a demandé aussi des renseignements plus précis sur les procédures mentionnées dans le rapport qui permettent à une personne lésée de

12/ Le rapport initial de Chypre a été examiné par le Comité à ses 27^{ème} et 28^{ème} séances, le 17 août 1977, voir CCPR/C/SR.27 et 28 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), par. 116-118.

demander réparation en cas de violation de ses droits fondamentaux par tout acte ou omission de l'administration. On a en outre demandé avec quelle fréquence les demandes des citoyens recevaient une issue favorable; avec quelle fréquence la Cour suprême annulait un texte et s'il fallait saisir d'abord la Cour suprême avant d'entreprendre l'action civile pour obtenir réparation.

377. On a demandé des renseignements détaillés sur la nature des limitations et restrictions qui étaient imposées, en raison de la situation régnant dans le pays, aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution chypriote. Des membres du Comité ont demandé si cette situation était une situation d'urgence justifiant une dérogation au Pacte ou était réputée telle et, dans l'affirmative, quelles mesures le gouvernement avait prises à cet effet.

378. Au sujet de l'article 6 du Pacte, on a noté que la Constitution chypriote reposait sur un équilibre subtil entre les pouvoirs des deux communautés et exigeait la coopération de leurs représentants, et qu'en conséquence le Président et le Vice-Président de la République étaient investis, chacun à l'égard des membres de sa communauté, de l'exercice du droit de grâce envers les condamnés à mort. On a demandé au représentant quelle était la personne qui était à présent en mesure d'exercer le droit de grâce envers les Chypriotes d'origine turque vivant dans la partie de l'île soumise au contrôle du Gouvernement chypriote.

379. Au sujet de l'article 12 du Pacte, on a déclaré qu'après les événements de 1974, un échange de population avait eu lieu et que les Chypriotes grecs expulsés de la partie septentrionale de l'île n'étaient pas autorisés à y retourner. On a demandé si les Chypriotes turcs qui avaient précédemment résidé dans la partie méridionale de l'île étaient libres de regagner leur domicile ou si cela leur était interdit.

380. Au sujet de l'article 13 du Pacte, on a noté qu'en vertu de la Constitution, l'expulsion des étrangers était autorisée pour des raisons d'intérêt public telles que la sauvegarde de la sécurité publique. On a demandé des renseignements sur les dispositions concernant le statut juridique actuel des étrangers dans la République.

381. Le représentant de Chypre a décrit brièvement la situation constitutionnelle de Chypre depuis l'instauration de la République et précisé les divers aspects du système juridique chypriote. Il a expliqué que la République avait été créée en vertu d'un traité international qui n'avait guère laissé de choix au peuple chypriote quant à la forme de la Constitution mais qui présupposait la coopération entre les deux communautés dans de nombreux domaines et qu'à la suite des troubles de 1963, les responsables chypriotes turcs du Gouvernement ont abandonné leur poste. Il a souligné que bien que les membres chypriotes turcs du pouvoir judiciaire aient repris leurs fonctions peu après, le gouvernement avait dû choisir entre deux attitudes : laisser s'écrouler l'édifice de l'Etat ou continuer à fonctionner dans la mesure du possible en vertu de la Constitution et prendre les mesures dictées par la nécessité pour assurer le maintien d'une vie quotidienne aussi normale que possible. Ainsi s'expliquait la loi adoptée en 1964 par la Chambre des représentants et portée devant la Cour suprême. Le représentant a expliqué que cette loi prévoyait un système unifié d'administration de la justice visant à mettre fin aux tribunaux mixtes et à la séparation dans l'administration de la justice. Il a expliqué que l'on s'était demandé si cette loi était strictement conforme à la lettre de la Constitution. La Cour suprême avait tranché et décidé qu'en égard aux difficultés inhérentes au respect des dispositions de la Constitution prescrivant

la participation de la communauté chypriote turque, et à la nécessité pour l'Etat de continuer à exercer ses fonctions, il était sage et bien fondé d'adopter des lois telles que le texte susmentionné. C'était sur cette base juridique, a fait observer le représentant de Chypre, que la République chypriote avait continué de fonctionner depuis 1963, et du reste, au moment de la décision, la Cour suprême saisie de l'affaire comprenait des juges d'origine chypriote turque.

382. Quant aux questions portant sur les recours ouverts aux particuliers, le représentant a déclaré que l'article 146 de la Constitution prévoyait des recours pour les personnes dont les droits fondamentaux étaient violés par tout acte ou omission de l'administration. Il a souligné que cet article était une innovation dans le système juridique de Chypre et que ses dispositions avaient été appliquées dans des milliers de cas, provoquant l'annulation de nombreuses décisions administratives. Au sujet de la question des réparations, un individu avait le droit, en vertu de la Constitution, de s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir réparation et d'obtenir une réponse dans les trente jours de sa requête. S'il n'obtenait pas satisfaction, il pouvait saisir la Cour suprême. Si une décision administrative était annulée, l'autorité administrative concernée était obligée de veiller à ce que la situation de l'intéressé soit identique à ce qu'elle aurait été si l'acte ou l'omission n'avait pas eu lieu. Si elle ne pouvait le faire, une indemnité était versée à l'issue de négociations directes ou d'une action civile.

383. Répondant aux questions portant sur l'article 4 du Pacte, le représentant a souligné qu'après 1964, toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Constitution avaient été rigoureusement appliquées, sans aucune dérogation; que même après les événements de 1974 le gouvernement n'avait pas déclaré l'état d'urgence; et qu'en dépit des difficultés existantes, on avait jugé préférable de ne prendre aucune mesure qui aurait porté atteinte d'une manière ou d'une autre à la jouissance des droits de l'homme. Il a ajouté que les restrictions mentionnées dans le rapport étaient celles que la Constitution prévoyait expressément, par exemple au sujet de la protection des biens.

384. Répondant à des questions concernant l'article 12 du Pacte, le représentant a fait observer que l'expression "échange de population" ne reflétait pas exactement ce qui s'était passé. Il a souligné qu'un accord avait été conclu entre les communautés en vertu duquel les Chypriotes grecs vivant dans les zones occupées par la Turquie seraient libres de rejoindre leurs familles dans les zones contrôlées par le gouvernement et que les Chypriotes turcs vivant dans les zones contrôlées par le gouvernement seraient libres d'établir leur domicile dans les zones occupées. Malgré cet accord, les autorités des territoires occupés avaient obligé des Chypriotes turcs à quitter les zones contrôlées par le gouvernement pour se rendre dans les zones occupées et n'avaient pris aucune mesure pour permettre aux Chypriotes grecs obligés de chercher refuge dans les zones contrôlées par le gouvernement de retourner dans leurs foyers dans les zones occupées.

385. En réponse à une question portant sur l'article 13 du Pacte, le représentant de Chypre a déclaré qu'aucune restriction n'était imposée aux étrangers, qui jouissaient des droits de l'homme au même titre que le reste de la population, à l'exception du droit de vote. Ils pouvaient aussi être expulsés du pays pour des motifs déterminés, conformément aux lois en vigueur.

386. Certains membres du Comité ont demandé, au sujet de l'article 3 du Pacte, des renseignements statistiques concernant le principe de l'égalité des hommes et des femmes; si la déclaration faite dans le rapport au sujet de l'article 6 du Pacte, selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 16 ans, était conforme à la disposition dudit article en vertu duquel la peine de mort ne peut être infligée à des personnes mineures de 18 ans; si (au sujet de l'article 14), les juges étaient élus ou nommés quelles étaient la durée de leur mandat et les conditions régissant leur élection ou leur nomination; et s'ils pouvaient être révoqués.

387. En réponse à ces questions, le représentant de Chypre a déclaré qu'aucune législation ne réglementait expressément l'égalité entre les hommes et les femmes mais que toute disposition contraire au principe de l'égalité serait déclarée nulle et non avenue, et que les femmes pouvaient être membres de la Chambre des représentants et exercer des responsabilités publiques. Il a souligné qu'en cas de conflit entre les dispositions de l'article 6 du Pacte et celles du code pénal, les dispositions du Pacte l'emporteraient. Quant aux questions concernant le pouvoir judiciaire, il a déclaré que les juges étaient désignés par le Président ou par le Vice-Président de la République et pouvaient être révoqués sur décision de la Cour suprême pour faute professionnelle ou pour raisons médicales. Il a précisé que ces conditions valaient aussi pour le Procureur général de la République et pour le Procureur général adjoint. Les membres des tribunaux de district étaient nommés par le Conseil judiciaire, composé de juges de la Cour suprême et du Procureur général.

388. On a demandé si le génocide figurait au nombre des crimes qui étaient mentionnés dans la Constitution et qui pouvaient entraîner la peine de mort; quelles mesures étaient prévues pour réprimer ou prévenir l'usage de la torture à Chypre; quel était le sens du passage du rapport selon lequel "toutes les religions dont les doctrines ou les rites ne sont pas secrets peuvent être pratiquées librement"; et si le passage du rapport selon lequel "l'emploi de la contrainte physique ou morale en vue de faire changer une personne de religion, ou de l'empêcher d'en changer, est interdit" était compatible avec le Pacte, car il était possible, dans le cas de certaines religions comme l'Islam, par exemple, de recourir à la persuasion morale pour empêcher une personne de changer de confession. On a demandé des précisions sur l'article 40 du chapitre 154 du code pénal.

389. En réponse, le représentant a déclaré que le crime de génocide n'était pas mentionné dans la Constitution parce qu'il entraînait dans la catégorie des meurtres. Au sujet de la prévention de l'emploi de la torture, il a indiqué que les personnes soumises à l'emprisonnement cellulaire disposaient d'un certain nombre de recours. Quant aux dispositions de l'article 40 du code pénal, il a déclaré qu'elles visaient principalement le cas où les citoyens chypriotes se joindraient à des envahisseurs de l'île, obligeant ainsi l'armée chypriote à lutter à la fois contre ces derniers et contre d'autres citoyens chypriotes qui leur viendraient en aide. Les restrictions figurant à l'article 18 de la Constitution visaient à assurer la sécurité publique, car il était possible, sous le couvert de rites secrets, de mener des activités illégales menaçant la sécurité de l'Etat.

Finlande

390. Le Comité a examiné le rapport supplémentaire de la Finlande (CCPR/C/1/Add.32) à ses 170^{ème}, 171^{ème} et 172^{ème} séances, les 13 et 14 août 1979 (CCPR/C/SR.170, 171 et 172). Le rapport initial de la Finlande (CCPR/C/1/Add.10) avait été examiné à la 30^{ème} séance du Comité, le 18 août 1978 (CCPR/C/SR.30).

391. Le rapport supplémentaire a été présenté par le représentant du Gouvernement finlandais, qui a expliqué que ce rapport contenait notamment les réponses à certaines des questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen du rapport initial. Ce représentant a déclaré qu'en Finlande, la pratique constitutionnelle voulait qu'avant la ratification d'un traité, le gouvernement l'examine soigneusement afin de s'assurer que la législation existante était compatible avec les dispositions du traité. C'est ce qui avait été fait avant la ratification du Pacte. Après avoir consulté un comité d'experts, le gouvernement était parvenu à la conclusion que la Constitution et les autres lois pertinentes étaient compatibles avec le Pacte, sauf dans quelques cas où la loi avait été immédiatement amendée, ou une réserve faite lors de la ratification. Dans ce dernier cas, les divergences relevées avaient essentiellement un caractère technique et n'allaient pas à l'encontre de l'esprit ou des objectifs du Pacte. Parfois aussi, les divergences étaient attribuables à des différences de structure entre le système juridique finlandais et celui qu'envisageait le Pacte, plutôt qu'à une différence fondamentale quelconque sur le plan des principes.

392. S'agissant de l'applicabilité du Pacte et de sa validité en tant que source de droit interne, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, le représentant de la Finlande a déclaré que selon la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution finlandaise, les dispositions du Pacte, dans la mesure où elles contenaient des clauses relevant du domaine de la législation, avaient été incorporées à la législation finlandaise par la loi No 107 du 23 juin 1975 en tant que condition préalable à la ratification du Pacte. Par la suite, le Pacte et le Protocole facultatif avaient été mis en vigueur en Finlande par le décret No 108 du 30 janvier 1976. Par la position qu'il occupait dans la législation finlandaise, le Pacte avait le caractère d'une norme interprétative contraignante en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales prévus dans la Constitution, ainsi que dans les lois ordinaires. Le Pacte constituait pour le Gouvernement finlandais une obligation juridique internationale de veiller à ce que non seulement les lois existantes, mais aussi les mesures législatives et administratives futures qui seraient prises en Finlande, soient compatibles avec les dispositions correspondantes du Pacte.

393. La forme démocratique de gouvernement, l'indépendance des tribunaux, y compris en dernier ressort la Cour suprême et la Cour administrative suprême, l'organisation hiérarchique et le contrôle de l'administration sous l'autorité des différents ministères, la grande autonomie des autorités locales et les deux autorités suprêmes travaillant indépendamment l'une de l'autre, à savoir le Chancelier de la justice et l'Ombudsman du Parlement, tout cela contribuait à assurer le respect et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis à tous. L'orateur a réaffirmé que son gouvernement était prêt et disposé à coopérer avec le Comité en vue de promouvoir la protection et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

394. Les membres du Comité ont dit grand bien du rapport détaillé qui avait été présenté et qui suivait de près les lignes directrices tracées par le Comité. De nombreux membres ont été d'avis que ce rapport prouvait que le Gouvernement finlandais faisait des efforts réels et authentiques pour respecter les objectifs du Pacte. Les membres ont particulièrement apprécié le fait que la Finlande avait fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte et qu'elle avait également accepté le Protocole facultatif. On a cependant manifesté quelque préoccupation devant l'ampleur des réserves maintenues par la Finlande et l'on a exprimé l'espoir que ces réserves pourraient être réduites aussitôt que possible.

395. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, des renseignements ont été demandés au sujet du statut actuel des îles d'Aaland et des raisons de ce statut; on a demandé s'il était fondé sur les vœux exprimés par la population de ces îles et, dans l'affirmative, depuis quand on s'était assuré de ces vœux; on a demandé également si la population des îles avait manifesté le désir de voir modifier ce statut.

396. Touchant l'article 2 du Pacte, des questions ont été posées au sujet du statut du Pacte dans le droit interne finlandais et de la manière dont le Pacte était appliqué sur le plan interne; on a demandé en particulier s'il pouvait être invoqué devant les tribunaux finlandais, s'il l'emportait en cas de conflit avec la Constitution finlandaise ou avec des lois promulguées en Finlande postérieurement à l'adoption du décret-loi No 107, et si la loi finlandaise contenant les dispositions du Pacte en reprenait le texte intégral ou ne faisait que les citer à titre de référence. On a demandé en outre si le décret-loi No 107 faisait partie de la Constitution finlandaise. Notant qu'il était indiqué dans le rapport de la Finlande que le droit coutumier faisait partie du droit constitutionnel, des membres ont demandé des renseignements sur le contenu des lois coutumières qui concernaient les droits de l'homme.

397. En ce qui concerne la conformité de la Constitution finlandaise de 1919 avec les dispositions du Pacte, on a demandé si la compatibilité de la Constitution avec le Pacte faisait l'objet d'un examen continu visant à rétablir une conformité totale. On a également demandé si le Traité de paix de Paris primait sur la Constitution dans le système juridique finlandais.

398. Le représentant de la Finlande ayant déclaré que les dispositions du Pacte peuvent être prises comme norme d'interprétation par les tribunaux finlandais, on a demandé si cela signifiait que les organes judiciaires ou organes d'Etat pouvaient de leur propre chef interpréter ces dispositions, ou s'il existait une procédure spéciale pour l'interprétation de la législation par référence au Pacte. On a également demandé quels étaient les pouvoirs du Président de la République en matière législative aux termes de la Constitution finlandaise.

399. En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination visée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés quant aux mesures prises par le Gouvernement finlandais pour lutter contre la discrimination imputable aux particuliers, outre celle que l'on pouvait imputer aux organes d'Etat. Des questions ont été posées sur le point de savoir si les dispositions restreignant le droit, pour les non-citoyens, de constituer des associations, ne pouvaient pas équivaloir à une discrimination. Un membre a déclaré qu'il ne saurait y avoir d'égalité véritable pour tous les citoyens sans considération d'origine nationale

tant qu'on faisait une distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés. De l'avis de ce membre, une telle distinction allait à l'encontre de l'article 25 du Pacte.

400. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, de plus amples renseignements ont été demandés sur la compétence et le fonctionnement des deux institutions que représentent le Chancelier de la justice et l'Ombudsman parlementaire. Pour ce qui est du Chancelier, des éclaircissements ont été demandés quant à savoir s'il était, en fait, Procureur général, comme il ressortait du rapport, ou si plutôt il n'agissait pas sur ordre. Des éclaircissements ont été en outre demandés sur le point de savoir si le Chancelier pouvait en réalité intervenir dans le fonctionnement des tribunaux. Pour ce qui est de l'Ombudsman, des renseignements ont été demandés sur la manière dont il était nommé et sur les garanties qui existaient contre toute ingérence ou influence politique dans l'exercice de ses fonctions. On a demandé des renseignements sur les pouvoirs de l'Ombudsman, notamment au sujet des cas où il considère qu'il y a violation de la loi. On a également demandé si le Chancelier ou l'Ombudsman pouvaient connaître des plaintes concernant des violations du Pacte et, dans la négative, si l'on avait envisagé la possibilité d'élargir leurs compétences à cet égard. Des renseignements ont été demandés au sujet des activités du Chancelier et de l'Ombudsman dans la pratique, ainsi que sur les résultats obtenus par eux, et on a également voulu savoir s'il existait des possibilités de conflit entre les deux fonctions.

401. Pour ce qui est des recours dans le cadre du système juridique finlandais, on a demandé quels étaient les actes administratifs qui pouvaient être contestés devant les tribunaux et quelles étaient les procédures suivies.

402. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, mention a été faite du Conseil pour l'égalité institué par le décret-loi No 455 du 8 juin 1972. Un certain nombre de questions ont été posées au sujet de ce Conseil, en particulier quelles étaient ses fonctions? S'agissait-il de fonctions consultatives ou également de fonctions de contrôle? Quelles dispositions avaient été prises pour garantir la représentation des femmes au Conseil? Le Conseil était-il présidé par une femme? Quel était le pourcentage des femmes faisant partie de cet organe? Comment le Conseil agissait-il dans la pratique? Procédait-il à un examen continu de la situation en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes? Publiait-il régulièrement des rapports? Avait-il compétence pour connaître des plaintes concernant la discrimination fondée sur le sexe? D'autres questions ont été posées sur l'égalité entre les sexes, à savoir en ce qui concerne l'accès des femmes aux responsabilités publiques et l'acquisition de la citoyenneté finlandaise. On a demandé s'il existait des restrictions quant aux responsabilités publiques auxquelles les femmes pouvaient prétendre. On a également demandé si un étranger épousant une Finlandaise pouvait de ce fait obtenir la citoyenneté finlandaise.

403. En ce qui concerne l'article 4, des membres du Comité, notant que les dispositions du droit finlandais relatives à la proclamation d'un état d'urgence semblaient plutôt étendues et susceptibles dans la pratique d'une large application, ont demandé si la Constitution ou la législation de la Finlande prévoyaient la proclamation d'un état d'urgence en dehors des situations de guerre et, dans l'affirmative, quelle était, dans le détail, la teneur de la législation pertinente.

404. Au sujet de l'article 6 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les mesures prises par le Gouvernement finlandais pour faire du droit à la vie une réalité, par exemple les mesures concernant les prestations et services de maternité, la réduction de la mortalité infantile, les niveaux de nutrition des enfants et des adultes, les normes d'hygiène, la protection de l'environnement et le droit au travail. Une demande d'éclaircissements a également été faite au sujet de la législation finlandaise sur l'avortement.

405. En ce qui concerne les articles 7 et 10 du Pacte, on a demandé si la torture était expressément interdite par la loi finlandaise et si le génocide était expressément déclaré contraire à la loi. Des éclaircissements ont été demandés sur la position du droit finlandais en matière d'expérimentation médicale pratiquée sur des êtres humains sans leur consentement, les transplantations d'organes et la définition de la mort. Des éclaircissements ont été demandés quant à savoir si la Constitution et la législation finlandaises interdisaient expressément les "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". En particulier, on a demandé si quelqu'un pouvait contester une loi, un acte administratif ou une sentence pour inconstitutionnalité en alléguant qu'ils impliquaient l'imposition de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, par exemple si une sentence tout à fait hors de proportion avec un délit donné pouvait être attaquée de ce chef. On a demandé combien de temps une personne pouvait être détenue au cours de la phase précédant le procès et qui était compétent pour délivrer l'ordre de détention précédant le procès. Des renseignements ont été demandés sur les lois et pratiques pertinentes en ce qui concerne l'utilisation d'armes par les agents de la force publique. Des renseignements ont également été demandés sur les moyens et méthodes utilisés dans les différents régimes pénitentiaires en vue d'atteindre l'objectif de l'amendement et du reclassement social des condamnés. On a demandé s'il existait des dispositions pour le contrôle des établissements de caractère pénal. Des renseignements ont été demandés sur les conditions de la réclusion en Finlande et on a également voulu savoir si elles allaient dans le sens du respect de l'article 7 du Pacte. Des renseignements ont également été demandés sur les recours qui étaient offerts aux personnes dont les droits prévus à l'article 7 du Pacte avaient été violés.

406. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, on a demandé si la loi finlandaise interdisait expressément le travail forcé. En particulier, on s'est enquis de savoir s'il y avait des cas où des personnes pouvaient être astreintes à un travail forcé ou obligatoire et dans l'affirmative, si ces cas entraient dans les catégories visées au paragraphe 3 de l'article 8.

407. S'agissant de l'article 9 du Pacte, on a demandé des renseignements au sujet de la détention des personnes qui n'étaient pas accusées d'un délit, par exemple des vagabonds, des toxicomanes, etc. On a demandé en particulier si la loi autorisait en pareil cas la détention administrative et, dans l'affirmative, pour quels motifs et selon quelles procédures, et quelles garanties existaient, notamment en matière de contrôle judiciaire. On a aussi demandé quelles dispositions la loi finlandaise établissait en vue d'informer la famille et l'avocat de la personne arrêtée de son arrestation. On s'est enquis des raisons pour lesquelles le système de la mise en liberté sous caution ou de la mise en liberté provisoire n'était pas appliqué en Finlande. On a aussi demandé si une personne détenue illégalement pouvait être indemnisée non seulement du préjudice matériel qu'elle avait subi mais aussi du préjudice moral.

408. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, on a demandé des précisions sur le sens des mots "à moins qu'il n'en soit stipulé autrement par la loi" figurant au paragraphe 1 de l'article 7 de la Constitution, relatif au droit qu'a tout citoyen finlandais de séjourner dans son pays, d'y choisir librement le lieu de son domicile et d'y circuler. On a aussi demandé des renseignements sur la situation des étrangers du point de vue de la liberté de circulation et du choix du lieu de résidence en Finlande. Diverses questions ont été posées sur les motifs pour lesquels une personne peut se voir refuser un passeport en Finlande et on a demandé en particulier des précisions sur les motifs qui permettent de refuser un passeport à quelqu'un pour l'exercice à l'étranger d'activités préjudiciables "aux intérêts du pays". On a aussi demandé si une personne qui critiquait simplement le gouvernement pouvait être considérée comme se livrant à des activités nuisant aux intérêts de son pays. On a demandé des éclaircissements sur la disposition qui permet de refuser un passeport à une personne dont on peut croire qu'elle exercera à l'étranger des activités criminelles, et sur les critères appliqués en pareil cas. D'autres précisions ont été demandées sur le refus d'un passeport à une personne "poursuivie pour délit" et sur le point de savoir si cela signifiait qu'une personne ayant fait l'objet de poursuites et ayant été acquittée pouvait néanmoins se voir refuser un passeport ainsi que sur le refus de délivrer un passeport aux vagabonds ou aux alcooliques, et sur les mesures auxquelles pouvaient recourir les personnes à qui un passeport était refusé.

409. En ce qui concerne l'article 13, les membres du Comité se sont félicités d'apprendre qu'un projet de loi devait être déposé prochainement au Parlement, qui rendrait inutile la réserve à cet article.

410. Au sujet de l'article 14, on a posé plusieurs questions sur l'indépendance et le fonctionnement du pouvoir judiciaire. On a demandé comment les juges étaient nommés et comment des modifications pouvaient être apportées à leur statut, notamment en cas de réorganisation du pouvoir judiciaire. On a également demandé des renseignements sur la compétence et le fonctionnement des tribunaux administratifs. Des précisions ont été demandées au sujet de la compétence et du fonctionnement des tribunaux spéciaux en Finlande. On s'est enquis de savoir quelles étaient les mesures prises en Finlande pour assurer un jugement devant les tribunaux sans retard excessif.

411. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les cas dans lesquels la loi finlandaise autorisait les perquisitions domiciliaires et, plus particulièrement, sur la procédure de délivrance des mandats de perquisition. On a demandé également quelles étaient les sanctions prévues en cas de violation, par exemple en cas de perquisition illégale. On s'est enquis de savoir dans quelle mesure la loi finlandaise permettait l'interception de la correspondance ou l'écoute des conversations téléphoniques. On a demandé si les autorités postales ou douanières étaient habilitées à ouvrir le courrier et, si tel était le cas, pour quels motifs. S'agissant des atteintes possibles aux droits reconnus à l'article 17, on a noté que le rapport parlait surtout des moyens de protection contre les actes commis par des tierces personnes mais ne donnait guère de renseignements sur la protection contre les actes commis par des organes de l'Etat ou par les pouvoirs publics. On a demandé notamment des précisions sur les possibilités d'immixtion de la part des services secrets ou des services de sécurité.

412. En ce qui concerne l'article 18, on a demandé des précisions sur la situation des enfants de moins de 18 ans en matière de liberté de religion. Ces enfants pouvaient-ils choisir d'avoir ou non une religion, et si oui laquelle, ou étaient-ils obligés d'adhérer à la foi de leurs parents? Existait-il dans les écoles une instruction religieuse obligatoire? On a aussi demandé si la propagande religieuse ou agnostique était autorisée en Finlande, et si la loi finlandaise admettait l'objection de conscience au service militaire. On a demandé des précisions sur le statut et les privilèges des deux religions d'Etat; les privilèges dont bénéficiaient ces religions n'équivalaient-ils pas à une discrimination contre les autres religions? On a noté en particulier qu'en Finlande les personnes appartenant à une religion d'Etat étaient assujetties au paiement d'un impôt culturel et l'on a demandé s'il n'y avait pas là une discrimination contraire au Pacte et si cela n'était pas en outre incompatible avec la liberté de religion, dans la mesure où une personne qui ne voulait pas ou ne pouvait pas payer cet impôt risquait d'être amenée à renoncer à sa confession.

413. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, on a demandé d'autres renseignements sur la manière dont était assurée la liberté d'expression et d'information, et sur les modalités prévues par la loi pour la protection de ces droits en Finlande. Notant que la censure préalable de la presse était interdite, on a voulu savoir si d'autres formes de censure étaient pratiquées en Finlande, quelle était la situation de fait en ce qui concerne les publications saisies dans ce pays aux fins de poursuite, et quelle avait été la fréquence des cas de poursuites ces dernières années. On a demandé si la loi finlandaise connaissait la notion de blasphème ou de propos séditionnels, et définissait la sédition, la trahison et la diffamation de l'Etat. On a posé des questions sur l'organisation des stations de télévision et de radiodiffusion en Finlande et sur les mesures prises pour éviter qu'elles ne deviennent des instruments de propagande gouvernementale. On a réclamé des précisions sur la mesure dans laquelle on était libre dans le pays de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. On a demandé aussi si l'Etat accordait aux particuliers le droit d'accès aux renseignements les concernant personnellement dans les dossiers de l'administration.

414. En ce qui concerne l'article 20 du Pacte, on a demandé si les raisons incitant le Gouvernement finlandais à ne pas interdire la propagande en faveur de la guerre étaient entièrement convaincantes parce que la guerre constituait la plus grande menace contre les droits de l'homme. Bien qu'il ait fallu parfois limiter certains droits en faveur d'autres, il était douteux qu'on puisse mentionner la liberté d'expression comme prétexte pour ne pas interdire la propagande en faveur de la guerre.

415. En ce qui concerne l'article 21 du Pacte, on a demandé qui était autorisé par la loi à organiser des réunions publiques en Finlande et si le chef de la police ou son représentant pouvait assister aux réunions aussi bien privées que publiques.

416. A propos de l'article 22 du Pacte, on a voulu savoir quel rôle les syndicats jouaient dans la vie économique et sociale de la Finlande et si le droit aux négociations collectives était reconnu. On a demandé des éclaircissements sur l'interdiction faite aux non-citoyens d'adhérer à des associations dont le but était d'influer sur les affaires politiques.

417. En ce qui concerne les articles 23 et 24 du Pacte, on a demandé si la dissolution du mariage en Finlande était fondée sur le consentement mutuel. On a demandé en outre des renseignements sur le régime matrimonial en droit finlandais, surtout en l'absence de contrat de mariage, et sur les cas dans lesquels le régime de communauté pouvait résulter de l'état de mariage. On s'est enquis aussi des dispositions prévues par la législation finlandaise pour l'acquisition de la nationalité, surtout dans le cas de personnes d'origine étrangère épousant des citoyens finlandais.

418. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, on a demandé si le principe du suffrage universel était reconnu en Finlande et si le rapport présenté par le gouvernement énumérait toutes les catégories de personnes qui pouvaient être privées du droit de vote. On a posé des questions sur l'organisation des districts électoraux, et demandé si l'aide fournie par l'Etat aux partis politiques représentés au Parlement n'équivalait pas à une discrimination à l'encontre des partis qui ne l'étaient pas. On a voulu savoir s'il existait des règlements prévoyant la représentation des minorités au Parlement.

419. A propos de l'article 27 du Pacte, on a demandé s'il y avait des organismes, de même nature par exemple que le Conseil pour l'égalité entre les hommes et les femmes, chargés de régler les problèmes de discrimination à l'encontre des membres des groupes minoritaires. On a voulu savoir aussi si les groupes minoritaires en Finlande étaient représentés au Parlement.

420. En réponse à ces questions, le représentant de la Finlande a donné de nouvelles explications sur le statut du Pacte au regard du corpus juris finlandais. Une loi incorporant les dispositions d'une convention dans le droit finlandais s'appelait une "loi de couverture". Elle ne répétait pas les dispositions particulières de cette convention, mais leur donnait force légale. Le texte d'une convention était publié dans le Journal officiel en même temps que la loi qui lui donnait effet. C'était ce qui s'était passé pour le Pacte. En ce qui concernait la jouissance des droits civils et politiques reconnus par le Pacte, celui-ci complétait la Constitution pour les questions sur lesquelles cette dernière restait muette. La Constitution et le Pacte, pris ensemble, avaient pour conséquence que le pouvoir législatif se trouvait obligé en conscience de promulguer des lois donnant effet aux droits et libertés reconnus par la Constitution et par le Pacte. En Finlande, les tribunaux et les autorités administratives n'appliquaient presque jamais directement, en règle générale, les dispositions de la Constitution, mais se fondaient plutôt sur les dispositions d'une loi ordinaire basée sur la Constitution. Tel était le cas aussi pour les dispositions du Pacte. Quand il s'agissait d'interpréter les dispositions du droit commun, la Constitution et le Pacte constituaient une norme interprétative astreignante, toute violation de l'esprit et des objectifs de ces instruments étant ainsi évitée.

421. En réponse aux questions concernant l'article 1, le représentant de la Finlande a expliqué que le degré d'autonomie des îles d'Aaland était fixé avec précision dans la loi sur l'autonomie de ces îles. Leur autonomie découlait en fait d'événements historiques. Elle était motivée par le souci de permettre à leurs habitants de préserver leur culture et leurs particularités propres, surtout la langue suédoise qui était la seule langue de ces îles. Le droit à l'autonomie comprenait le droit de légiférer, surtout dans les domaines économiques, sociaux et culturels. Avant la ratification du Pacte, les lois promulguées par le pouvoir législatif local avaient aussi été examinées pour déterminer si elles étaient compatibles avec le Pacte; d'autre part, on avait obtenu l'accord de la législature locale pour cette ratification.

422. En ce qui concerne les questions relatives à l'article 2, le représentant de la Finlande a donné des exemples du rôle du droit coutumier dans le système constitutionnel. C'était, a dit l'orateur, une règle largement admise du droit international que les étrangers devaient être traités humainement et se voir accorder au regard de la loi un statut égal à celui des nationaux. Cette règle était également reconnue en Finlande. D'autres règles de droit international régissant le comportement des Etats en cette matière comme en d'autres étaient également respectées par la Finlande. Quant à la situation des étrangers, le représentant de la Finlande a indiqué que le gouvernement préparait de nouvelles lois les concernant et que l'on comptait élaborer des règles régissant leur situation de façon plus précise que jusqu'à présent. Quant au Traité de paix de 1947, il complétait la Constitution et précisait les dispositions déjà en vigueur sur la base du droit international.

423. A propos des fonctions du Chancelier de la justice et de l'Ombudsman, le représentant de la Finlande a indiqué qu'en sa qualité de procureur général suprême, le Chancelier de la justice non seulement exerçait un contrôle sur tous les autres procureurs mais encore pouvait exercer lui-même les fonctions du ministère public, notamment dans les cas jugés par la Haute Cour. La déclaration contenue dans le rapport finlandais, selon laquelle le Chancelier de la justice et l'Ombudsman sont chargés de s'assurer que la loi est respectée par les tribunaux et les autorités administratives ne signifiait pas que le Chancelier de la justice et l'Ombudsman pouvaient s'ingérer dans les fonctions des tribunaux et compromettre ainsi leur indépendance. Elle signifiait seulement que si une loi avait été violée, par exemple si la peine imposée dépassait la peine maximum prévue pour un certain délit, ou si l'arrestation ou la détention d'une personne avait été trop prolongée, ou encore si une disposition de la loi autre que celle qui convenait avait été appliquée, des mesures appropriées seraient prises par le Chancelier ou par l'Ombudsman pour remédier à la situation. Ce remède pouvait consister à indemniser la personne lésée ou à intenter une action contre le juge ou autre autorité ayant commis l'erreur. Ces deux hautes autorités fonctionnaient indépendamment l'une de l'autre. Le Chancelier de la justice opérait au nom de l'exécutif et l'Ombudsman au nom du Parlement. L'un et l'autre exerçaient leur supervision dans les mêmes domaines, mais pour éviter le chevauchement des efforts dans les affaires courantes, ils avaient divisé leurs tâches, de façon par exemple que l'Ombudsman se charge de l'inspection des prisons, des postes de police, des garnisons, etc. L'une et l'autre autorité étaient compétentes pour recevoir des plaintes invoquant la violation des dispositions du Pacte.

424. Quant à la question de savoir si les tribunaux pouvaient ne pas tenir compte d'une loi incompatible avec le Pacte ou la Constitution, le représentant de la Finlande a dit que les lois en vigueur devaient être strictement respectées sous peine de sanctions. Seule une disposition d'un décret qui serait contraire à une loi constitutionnelle ou à une autre loi pouvait ne pas être appliquée par un juge ou autre agent officiel. Selon le système juridique finlandais, la constitutionnalité des projets de loi présentés au Parlement, de même que leur compatibilité avec le Pacte, étaient contrôlées d'avance par le Comité constitutionnel du Parlement. L'avis consultatif de la Cour suprême ou du Tribunal administratif suprême, selon le cas, ou encore d'un organe gouvernemental spécial créé à cet effet, était parfois sollicité. S'il apparaissait qu'une disposition particulière d'une loi était incompatible avec la Constitution ou le Pacte, le gouvernement était tenu de présenter un projet de loi au Parlement pour remédier à la situation.

425. Au sujet des questions relatives à l'article 3, le représentant de la Finlande a précisé que le Conseil pour l'égalité exerçait des fonctions consultatives. Il n'avait pas compétence pour examiner les plaintes, mais il avait le pouvoir de prendre des initiatives et de faire des propositions lorsqu'il le jugeait nécessaire. Il suivait constamment la situation touchant l'égalité des hommes et des femmes et attirait l'attention des autorités compétentes sur les lacunes qu'il pouvait constater dans ce domaine. Le Conseil était actuellement composé de neuf femmes et deux hommes qui étaient désignés sur la proposition de plusieurs organisations civiques s'intéressant activement à ces questions. La présidence et la vice-présidence étaient actuellement assurées par des femmes.

426. S'agissant des questions relatives à l'article 4, le représentant de la Finlande a dit qu'une loi du 17 juin 1979 (loi No 407) régissait les questions relatives à la vie de la nation et à la sécurité de la vie économique du pays dans des circonstances exceptionnelles dues à des événements survenus hors du pays. Selon cette loi, le Conseil d'Etat pouvait rendre des ordonnances relatives à la réglementation de la monnaie et contrôler et régler l'exportation et l'importation de biens. A propos de l'article 6 de la loi sur l'état de guerre, l'orateur a dit que les tribunaux pouvaient décider qu'une personne qui, en temps de guerre, était arrêtée pour un délit soit maintenue en détention si elle était soupçonnée pour des motifs valables et si sa libération était jugée nuisible à la défense du pays ou de nature à menacer la sécurité publique. Bien que cette disposition paraisse fort dangereuse, le représentant de la Finlande a souligné que pareille mesure n'était prise que dans des circonstances où la nation tout entière luttait pour son existence même et que la décision à cet égard ne pouvait être rendue que par un tribunal après un examen attentif du cas.

427. S'agissant de l'article 6 du Pacte, le représentant de la Finlande a expliqué que la protection du droit à la vie était assurée par les dispositions pertinentes de la Constitution et du code pénal et par l'appareil administratif, y compris les forces de police et que toutes les mesures prises avaient pour objet de sauvegarder l'intégrité de la personne. De nombreux textes législatifs régissaient en Finlande la protection sociale et les soins médicaux mais, de l'avis du Gouvernement finlandais, ces questions relevaient des articles 9 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Un rapport sur la législation dans ce domaine était en cours d'élaboration et devait être envoyé au Conseil économique et social, conformément aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'après les statistiques de 1975, le taux de mortalité infantile en Finlande n'était que de 9,5 p. 1 000. La protection sociale et les soins médicaux étaient assurés sur une grande échelle. L'administration de la santé publique avait été récemment réorganisée par la loi No 66 du 28 janvier 1972. Elle relevait du Conseil de la médecine. Dans chaque province, cette administration était assurée par l'administration provinciale et, au niveau local, par chaque municipalité urbaine ou rurale, où l'on trouvait à cette fin des centres de santé. Répondant à la question de la transplantation des tissus humains, le représentant de la Finlande a déclaré qu'il était expressément interdit de prendre sur le plan médical des mesures contraires à la volonté d'un patient. L'avortement était autorisé pour des raisons médicales, et aussi pour des raisons sociales ou psychologiques. S'agissant du droit au travail, le Gouvernement finlandais estimait que la question relevait du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, selon le droit finlandais, l'Etat était tenu de veiller à ce que tout citoyen finlandais puisse travailler.

428. A propos de l'article 7 du Pacte, le représentant de la Finlande a souligné qu'en vertu de la loi sur les forces de police, il était expressément interdit de prendre des mesures équivalant à des actes de torture. Tout acte de torture était passible de sanctions, conformément aux dispositions du code pénal relatives à la protection de la vie ou de l'intégrité physique ou mentale.

429. A propos de l'article 8 du Pacte, le représentant de la Finlande a déclaré que son pays observait scrupuleusement les conventions pertinentes de l'OIT interdisant le travail forcé. Des centres de travail, placés sous la supervision du Ministère des affaires sociales et de la santé publique, recueillaient les vagabonds sans abri.

430. Au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant de la Finlande a déclaré qu'une personne qui avait été, à tort, arrêtée ou gardée en détention pour un délit était habilitée à recevoir une indemnité prélevée sur les fonds publics pour les souffrances physiques et le préjudice moral subis de ce fait. En ce qui concernait la garde à vue ou la détention préventive avant le procès, certaines autorités supérieures de la police et le Ministère public avaient pouvoir, en vertu de la loi, de décerner avant le procès des mandats d'arrêt ou de dépôt. Ces mesures devaient être communiquées immédiatement au tribunal compétent, qui devenait alors responsable du maintien en état d'arrestation. La durée de la garde à vue et de la détention préventive dépendait de la durée du procès, mais la question de la légalité de ces mesures pouvait, à toutes les étapes de l'enquête, être examinée par le tribunal de justice ex officio. Le représentant de la Finlande a expliqué que la mise en liberté sous caution n'avait jamais existé dans le système juridique finlandais et qu'il n'était pas envisagé de l'y introduire.

431. A propos de l'article 12 du Pacte, les restrictions imposées par la loi au droit d'un citoyen ou d'un étranger résidant légalement dans le pays de choisir sa résidence et de voyager sur le territoire finlandais ne visaient que la zone frontalière, conformément aux dispositions de la loi relative à la zone frontalière. Quant aux motifs pour lesquels un passeport pouvait être refusé à une personne, ils n'étaient invoqués que dans des cas extrêmes lorsque la sécurité de l'Etat était en jeu. S'agissant des activités criminelles à l'étranger, l'interdiction de délivrance ne s'appliquait que dans des cas comme le crime organisé à l'échelle internationale et la contrebande de stupéfiants ou d'autres marchandises illicites. Les poursuites engagées pour des actes délictueux n'étaient une raison valable de refuser un passeport que pendant la durée même de ces poursuites. Un passeport pouvait être refusé à un vagabond ou à un alcoolique seulement lorsqu'il y avait de bonnes raisons de croire par exemple que le vagabondage ou la consommation excessive d'alcool avait atteint un point tel que l'intéressé faisait l'objet de mesures de protection sociale. Il était toujours possible d'en appeler de cette décision devant une autorité supérieure et, en dernière instance, devant la Cour administrative suprême.

432. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, le représentant a donné des explications sur la nomination des juges. La procédure était réglée par la Constitution et prévoyait que le Président de la République nommait le Président de la Cour suprême et celui de la Cour administrative suprême. Il nommait aussi, sur la recommandation de la Cour suprême, les juges de celle-ci et les présidents des cours d'appel et, sur la recommandation de la Cour administrative suprême, les juges de celle-ci ainsi que, sur proposition de la Cour suprême, les juges des cours d'appel. Le Président de la République nommait aussi les juges des tribunaux spéciaux autres que les tribunaux fonciers et les tribunaux de l'eau. La Cour

suprême nommait les juges des tribunaux de district, les présidents (bourgmestres judiciaires) des tribunaux urbains, les juges des tribunaux de l'eau et les présidents des tribunaux fonciers. Les autres membres des tribunaux urbains étaient nommés par les conseils municipaux. Les membres non juristes des tribunaux de district étaient nommés par les conseils communaux. A quelques exceptions près, qui concernaient les membres non juristes et les experts de divers tribunaux, tous les membres des tribunaux judiciaires ainsi que ceux de la Cour administrative suprême étaient nommés à vie. Mais ils étaient tenus de prendre leur retraite à 70 ans. Autrement, aucun juge ne pouvait être démis de ses fonctions, si ce n'est à la suite d'une procédure légale de mise en accusation aboutissant à sa révocation. Un juge ne pouvait pas non plus, sans son consentement, être muté dans un autre poste, sauf en cas de réorganisation judiciaire. Pour ce qui était de la possibilité de muter un juge dans un autre poste en cas de réorganisation judiciaire, une réorganisation de ce genre avait eu lieu récemment lorsque les tribunaux urbains, dont le fonctionnement était auparavant assuré par les villes où ils se trouvaient, avaient été pris en charge par l'Etat et réorganisés par la loi. Une réorganisation pouvait avoir lieu aussi en cas de division du ressort d'une juridiction inférieure en plusieurs districts.

433. En ce qui concerne l'existence de tribunaux spéciaux, le représentant a expliqué que les tribunaux spéciaux n'étaient pas des tribunaux d'exception, mais fonctionnaient normalement conformément à la loi. Ces tribunaux spéciaux étaient : la Haute Cour, les tribunaux militaires chargés des affaires militaires, les tribunaux fonciers, qui statuaient sur les affaires de bornage, et les tribunaux de l'eau, qui statuaient sur les différends et demandes relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique, à la protection des cours d'eau, à la construction d'ouvrages sur les cours d'eau, aux canaux, au flottage du bois, à la régularisation et à l'écoulement des cours d'eau et à l'utilisation des eaux souterraines. Il pouvait être fait appel des décisions d'un tribunal de l'eau devant la Cour suprême de l'eau. En outre, il y avait un tribunal des assurances qui statuait sur les affaires d'assurances sociales et de sécurité sociale. Enfin, il y avait un tribunal du travail qui connaissait des différends nés de l'application des conventions collectives.

434. Pour ce qui était des mandats de perquisition, les autorités que la loi habilitait à délivrer un mandat d'arrêt étaient habilitées également à délivrer un mandat de perquisition. En plus de celles-ci, le Ministre de l'intérieur et le Chancelier de la justice étaient autorisés à conférer à une personne le pouvoir de faire une perquisition. La légalité de la perquisition était examinée d'office par le tribunal saisi de l'affaire. Plainte pouvait être déposée devant l'autorité supérieure compétente ou devant l'Ombudsman parlementaire pour contester la légalité d'une perquisition domiciliaire.

435. Au sujet de l'article 18, le représentant a fait observer que selon les dispositions de la loi sur la liberté de religion, les communautés religieuses finlandaises étaient de par leur nature des personnes morales - à qui incombait le soin de tenir un registre de leurs membres. Les personnes qui ne faisaient partie d'aucune communauté religieuse étaient inscrites au registre civil. Adhérer à une communauté religieuse ou en sortir était un acte juridique exigeant une capacité que seule pouvait avoir une personne majeure. Le fait qu'un mineur ne pouvait ni devenir membre d'une communauté religieuse ni la quitter ne l'empêchait pas de professer ou non telle ou telle religion, ni de participer au culte. Dans les

écoles de l'Etat ou les écoles communales, tout élève pouvait être dispensé d'instruction religieuse, à la demande de la personne qui avait la garde de l'enfant, s'il appartenait à une autre confession ou n'appartenait à aucune confession. La situation particulière de l'église évangélique luthérienne avait été institutionnalisée parce que plus de 90 p. 100 de la population faisaient partie de cette église. C'est également pour des raisons historiques que l'église orthodoxe de Finlande avait été dotée d'un statut particulier. Vu le statut de ces deux églises, leur organisation était réglée par la législation de l'Etat. L'église évangélique luthérienne avait le droit de percevoir des impôts auprès de ses membres. Ce droit lui avait été accordé parce que diverses dépenses lui incombait, comme celles qu'entraînaient la tenue des registres des membres et l'entretien des églises et des cimetières.

436. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, la liberté d'expression était assurée simplement par l'absence de toute restriction, sauf dans les cas où elle se traduisait par une infraction comme la diffamation.

437. Pour ce qui était de l'article 22 du Pacte, les dispositions de la loi sur les associations prévoyaient que seuls les citoyens finlandais pouvaient adhérer à une association ayant pour but d'influer sur les affaires de l'Etat. Cette disposition était directement liée aux droits politiques qui, selon l'article 25 du Pacte, appartenaient aux citoyens du pays. Quant au droit des citoyens de prendre part aux élections parlementaires, le découpage des circonscriptions électorales avait été fait avec soin, afin que toutes les régions du pays soient représentées au Parlement. Il avait fallu procéder ainsi car la densité de population différait considérablement d'une région à une autre du pays.

V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

438. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine. Lors de l'adoption du présent rapport du Comité, sur ces sixième et septième sessions, 21 des 59 Etats qui avaient adhéré au Pacte ou l'avaient ratifié avaient reconnu, en ratifiant le Protocole facultatif, que le Comité avait compétence pour examiner des plaintes de particuliers. Voici la liste de ces Etats : Barbade, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, Italie, Jamaïque, Madagascar, Maurice, Norvège, Panama, Pays-Bas, République dominicaine, Sénégal, Suède, Suriname, Uruguay, Venezuela et Zaïre. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas également partie au Protocole facultatif.

439. L'examen des communications présentées conformément aux dispositions du Protocole facultatif par des personnes ou pour le compte de personnes qui se disent victimes de violation des droits énoncés dans le Pacte a commencé à la deuxième session du Comité en 1977. Treize communications avaient été reçues pour examen à l'époque. Le premier rapport annuel du Comité contient un résumé de ses travaux lors de cette session 13/. A ses troisième, quatrième et cinquième sessions, le Comité a entrepris l'examen de 27 autres communications. Son deuxième rapport annuel contient un résumé de ses travaux lors de ces sessions 14/.

440. A sa sixième session (du 9 au 27 avril 1979), le Comité était saisi de 25 communications dont il devait reprendre l'examen et de 8 communications nouvelles. A sa septième session (du 30 juillet au 17 août 1979), le Comité était saisi de 23 communications dont il devait reprendre l'examen et de 5 communications nouvelles.

441. Un groupe de travail créé par le Comité conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire pour lui faire des recommandations concernant le respect des conditions de recevabilité des communications, énoncées aux articles premier, 2 et 3 du Protocole facultatif et au paragraphe 2 de son article 5, s'est réuni du 2 au 6 avril 1979 avant la sixième session du Comité et du 23 au 27 juillet 1979 avant sa septième session. Depuis sa création, le groupe de travail, à toutes ses sessions sauf sa cinquième 15/, a continué de se réunir pendant les sessions du Comité pour achever ses travaux. Outre la présentation de recommandations au Comité, un groupe de travail peut, en vertu de

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, supplément No 44 (A/32/44 et Corr. 1), chap. V, par. 146-155.

14/ Ibid., trente-troisième session, supplément No 40 (A/33/40), chap. IV, par. 573-591.

15/ A sa troisième session, le Comité a décidé de tenir une session supplémentaire (cinquième session) du 23 octobre au 3 novembre 1978. Au lieu que le groupe de travail se réunisse, il a été convenu à cette occasion qu'un seul membre du Comité formulerait, avant la cinquième session, des recommandations qui seraient présentées au Comité lorsqu'il examinerait les communications.

l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, décider de son propre chef de demander aux Etats parties concernés et aux auteurs de communications de lui soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité. Il peut également être chargé, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 de son règlement intérieur provisoire, d'examiner le bien-fondé des communications, afin d'aider le Comité à formuler son avis définitif en application des paragraphes 2 et 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

442. En ce qui concerne les travaux qui lui ont été confiés au titre du Protocole facultatif, le Comité était saisi, à ses sixième et septième sessions, des documents de base ci-après : a) listes de communications, contenant un résumé succinct de leur teneur, établi par le Secrétaire général conformément à l'article 79 du règlement intérieur du Comité; b) résumés analytiques, contenant une description détaillée de la teneur des communications ainsi que tous renseignements, observations, commentaires, précisions ou déclarations présentés par les parties en application du règlement intérieur du Comité ou en exécution du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif; c) recommandations du groupe de travail du Comité et, dans un cas, d'un membre du Comité désigné comme Rapporteur spécial. En outre, le Comité a eu accès au texte original de toutes les déclarations des Etats parties et des auteurs des communications. Tous ces documents sont confidentiels et ne sont mis à la disposition que des membres du Comité.

443. Le travail du Comité, conformément au Protocole facultatif, comprend deux étapes principales : a) examen des communications en vue de déterminer si elles sont ou non recevables conformément au Protocole facultatif (le Comité peut aussi, à ce stade, décider d'interrompre l'examen d'une communication sans prendre de décisions quant à sa recevabilité); b) examen des communications, de façon que le Comité puisse donner son avis quant au fond.

444. Les principales questions qui se sont posées lors de l'examen des communications par le Comité à ses sixième et septième sessions sont indiquées ci-après.

Questions relatives à la recevabilité des communications

445. L'examen par le Comité des questions relatives à la recevabilité des communications a porté essentiellement sur les points suivants : d'abord, la situation de l'auteur de la communication et particulièrement les conditions dans lesquelles un particulier peut présenter une communication au nom d'un autre particulier; deuxièmement, les considérations découlant du fait que le Pacte et le Protocole facultatif ont pris force obligatoire pour les Etats parties concernées à une certaine date; troisièmement, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, en vertu desquelles le Comité doit s'assurer que la même communication n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; et quatrièmement, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, qui prévoient que le Comité doit s'assurer que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

446. Ainsi qu'il ressort du deuxième rapport annuel du Comité 16/, ces mêmes questions ont fait l'objet de décisions du Comité à ses troisième, quatrième et cinquième sessions. Les décisions prises aux sixième et septième sessions sont

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, supplément No 40 (A/33/40), chap. IV, par. 580, 584 et 586.

conformes à la pratique établie par le Comité à ses sessions antérieures. Pour plus de commodité, les paragraphes pertinents du deuxième rapport annuel sont reproduits en annexe au présent rapport (annexe VI).

447. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, une communication ne peut être déclarée recevable que si la possibilité a été donnée à l'Etat partie intéressé de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité de ladite communication. Un certain nombre de communications ont été déclarées recevables aux sixième et septième sessions du Comité, uniquement sur la base des renseignements fournis par leurs auteurs, du fait que ni renseignements ni observations n'avaient été reçus des Etats parties intéressés en dépit des demandes que le Comité leur avait adressées à cet effet. D'autres communications ont été recevables compte tenu des renseignements et observations que les Etats parties intéressés avaient soumis en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité.

448. Plusieurs communications ont été déclarées irrecevables après que des renseignements et des observations eurent été reçus des Etats parties intéressés et/ou des auteurs desdites communications. Dans d'autres cas, le Comité a décidé de déclarer des communications irrecevables sans demander aux Etats parties intéressés de renseignements ou d'observations préalables sur les questions concernant leur recevabilité. C'est là la procédure normale lorsqu'il ressort clairement de la communication elle-même qu'elle manque à une ou plusieurs des conditions de recevabilité définies dans les articles 1, 2, 3 et 5 du Protocole facultatif.

449. Le Comité a interrompu l'examen d'un certain nombre de communications sans prendre de décisions quant à leur recevabilité. C'est là la procédure normale principalement dans les cas où les auteurs, malgré des demandes répétées, n'ont pas fourni au Comité les renseignements dont il a besoin pour pouvoir prendre une décision quant à la recevabilité des communications considérées.

Examen des communications quant à leur bien-fondé

450. Dès le moment où une communication a été déclarée recevable, l'Etat partie intéressé doit, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, soumettre au Comité, par écrit et dans les six mois qui suivent, "des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation". Pour sept communications concernant l'Etat partie (dont 5 avaient été déclarées recevables par le Comité à sa troisième session en janvier/février 1978 et 2 à sa quatrième session en juillet 1978), le délai de six mois ainsi prévu avait expiré avant la sixième session du Comité. Lorsque le Comité s'est réuni pour sa sixième session, l'Etat partie intéressé avait fourni, concernant 4 des 7 communications en question, des explications ou déclarations. Toutefois, le Comité a décidé que ces explications et déclarations concernaient des questions de recevabilité et non de fond, et il a prié l'Etat partie de fournir avant sa septième session, concernant ces 4 communications, des renseignements supplémentaires au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif; il a en outre rappelé à cet Etat partie que le délai prévu pour l'envoi de réponses au sujet des trois autres communications avait expiré. Lors de l'adoption du présent rapport, à la fin de la septième session du Comité, aucune information supplémentaire n'avait été reçue de l'Etat partie au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

451. A sa septième session, le Comité a examiné quant à leur bien-fondé les sept communications susmentionnées.

452. Le Comité a terminé l'examen de l'une de ces communications concernant l'Uruguay par l'adoption de conclusions définitives à transmettre à l'Etat partie intéressé et aux auteurs de la communication en question. La conclusion du Comité a été que cette communication, dont il avait terminé l'examen, révélait de la part de l'Etat partie, un certain nombre de violations de diverses dispositions du Pacte. Les conclusions définitives du Comité concernant cette communication sont reproduites dans l'annexe VII au présent rapport. Le Comité reprendra l'examen des six autres communications à sa session suivante.

Situation en ce qui concerne les communications dont le Comité des droits de l'homme est saisi

453. Depuis que le Comité des droits de l'homme a commencé l'examen des communications à sa deuxième session en 1977, 53 communications ont été enregistrées pour examen. Ces communications concernent les pays suivants : Canada (14), Colombie (2), Danemark (1), Finlande (2), Madagascar (1), Maurice (1), Norvège (2), Uruguay (29) et Zaïre (1).

454. La situation en ce qui concerne ces communications à la fin de la septième session du Comité était la suivante :

Canada

Huit communications classées ou déclarées irrecevables sans renvoi à l'Etat partie;

Trois communications classées ou déclarées irrecevables après renvoi à l'Etat partie 17/;

Deux communications transmises à l'Etat partie afin qu'il soumette des renseignements ou des observations en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité. (La décision quant à leur recevabilité n'a pas encore été prise);

Une communication déclarée irrecevable (le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif n'a pas expiré).

Colombie

Deux communications transmises à l'Etat partie avec demande de renseignements et d'observations en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité (la décision quant à leur recevabilité n'a pas encore été prise).

Danemark

Une communication classée, sans renvoi à l'Etat partie (après plusieurs tentatives infructueuses pour obtenir des renseignements auprès de l'auteur).

17/ Deux de ces communications avaient été groupées pour examen simultané.

Finlande

Une communication déclarée irrecevable, sans renvoi à l'Etat partie;

Une communication déclarée irrecevable (l'Etat partie intéressé, dans les observations qu'il a soumises en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, n'a élevé aucune objection quant à sa recevabilité - le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif n'a pas expiré).

Madagascar

Une communication, transmise à l'Etat partie, avec demande de renseignements et d'observations en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité (la décision quant à sa recevabilité n'a pas encore été prise).

Maurice

Une communication déclarée recevable (l'Etat partie intéressé, dans les observations qu'il a soumises en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, n'a élevé aucune objection quant à sa recevabilité - le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif n'a pas expiré).

Norvège

Deux communications déclarées irrecevables, sans renvoi à l'Etat partie.

Uruguay

Trois communications classées ou déclarées irrecevables, sans renvoi à l'Etat partie;

Une communication classée après renvoi à l'Etat partie;

Une communication en suspens, du fait qu'il n'a pas été possible de prendre contact avec l'auteur (qui n'a pas donné l'adresse pour la réponse);

Sept communications transmises à l'Etat partie afin qu'il soumette des renseignements et des observations en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité (la décision quant à leur recevabilité n'a pas encore été prise);

Seize communications ont été déclarées recevables. La situation concernant ces communications est la suivante :

- i) Neuf communications : le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif n'a pas expiré;
- ii) Six communications 18/ : le délai de six mois a expiré, mais le Comité des droits de l'homme n'a pas encore adopté ses conclusions définitives;

18/ Une communication supplémentaire enregistrée a été groupée pour examen avec une de ces six communications.

- iii) Une communication dont le Comité des droits de l'homme a terminé l'examen par l'adoption de conclusions définitives.

Zaïre

Une communication déclarée recevable (le délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif n'a pas expiré).

VI. QUESTION DE LA COOPERATION ENTRE LE COMITE ET
LES INSTITUTIONS SPECIALISEES EN CAUSE

455. A sa sixième session, le Comité était saisi d'une note établie par le Secrétaire général indiquant les parties des nouveaux rapports qui, selon lui, avaient trait aux domaines de compétence de l'OIT et de l'UNESCO et qui pourraient être transmises, en consultation avec le Comité, aux institutions spécialisées intéressées; conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Pacte et à des décisions antérieures du Comité. Le Comité a accepté que les parties pertinentes de ces rapports soient transmises à l'OIT et à l'UNESCO.

456. Le Comité a également été informé de la teneur d'une lettre de l'OIT concernant la question de la représentation de cette organisation à la sixième session du Comité, compte tenu de la décision mentionnée dans le rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 19/, par laquelle le Comité était convenu que l'on ne devait pas prier les institutions spécialisées de présenter des observations sur les parties des rapports qui pourraient avoir trait à leur domaine de compétence; dans cette lettre, l'OIT s'est à nouveau déclarée prête à fournir tous les renseignements dont le Comité pourrait avoir besoin sur des questions relevant de sa compétence.

457. A sa septième session le Comité, faute de temps, n'a pu étudier cette question et a décidé d'en remettre l'examen à une session ultérieure.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), par. 605.

VII. REUNIONS FUTURES DU COMITE

458. A sa septième session, le Comité a décidé, après avoir consulté le représentant du Secrétaire général, de tenir sa neuvième session une semaine après la date qui avait été fixée provisoirement, c'est-à-dire du 17 mars au 4 avril 1980 au lieu du 10 au 28 mars 1980. Le Groupe de travail chargé des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se réunirait du 10 au 14 mars 1980, au lieu du 3 au 7 mars 1980. Le Comité a confirmé les dates de ses dixième et onzième sessions, qui auront lieu respectivement du 14 juillet au 1er août 1980 et du 20 au 31 octobre 1980; le Groupe de travail se réunira une semaine avant chacune de ces sessions.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

459. A ses 175^{ème} et 176^{ème} séances, les 16 et 17 août 1979, le Comité a examiné le projet de son troisième rapport annuel, portant sur les activités de ses sixième et septième sessions, tenues en 1979. Le rapport, tel que modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif à la date du 17 août 1979

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a/

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne, République fédérale d' <u>b/</u>	17 décembre 1973	23 mars 1976
Autriche <u>b/</u>	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark <u>b/</u>	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande <u>b/</u>	19 août 1975	23 mars 1976
Gambie	22 mars 1979 (a)	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guyane	15 février 1977	15 mai 1977
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 (a)	10 juillet 1979
Iran	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Italie <u>b/</u>	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 (a)	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976

a/ Le Japon a ratifié le Pacte le 21 juin 1979 et le Pacte entrera en vigueur pour ce pays le 21 septembre 1979.

b/ Etats parties ayant fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte.

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Kenya	1er mai 1972 (a)	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 (a)	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 (a)	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Norvège <u>b/</u>	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande <u>b/</u>	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas <u>b/</u>	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 (a)	23 mars 1976
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1976
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 (a)	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <u>b/</u>	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 (a)	23 mars 1976
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède <u>b/</u>	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 (a)	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977

B. Etats parties au Protocole facultatif c/

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède	6 décembre 1971 (a)	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977

ANNEXE II

Membres du Comité des droits de l'homme

<u>Nom</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. M'ojib Bouziri <u>b/</u>	Tunisie
M. Abdoulaye Dieye <u>b/</u>	Sénégal
Sir Vincent Evans <u>a/</u>	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Manouchehr Genji <u>a/</u>	Iran
M. Bernhard Creefrath <u>b/</u>	République démocratique allemande
M. Vladimir Hanga <u>a/</u>	Roumanie
M. Dejan Janca <u>b/</u>	Yougoslavie
M. Haissam Kelani <u>a/</u>	République arabe syrienne
M. Luben G. Koulishhev <u>a/</u>	Bulgarie
M. Rajsoomer Lallah <u>b/</u>	Maurice
M. Andreas V. Mavrommatis <u>a/</u>	Chypre
M. Anatoly Petrovich Novchan <u>a/</u>	Union des Républiques socialistes soviétiques
H. Torkel Opsahl <u>b/</u>	Norvège
M. Julio Prado Vallejo <u>b/</u>	Equateur
M. Waleed Sadi <u>b/</u>	Jordanie
M. Walter Surra Tarnopolsky <u>a/</u>	Canada
M. Christian Tomuschat <u>b/</u>	République fédérale d'Allemagne
M. Diego Uribe Vargas <u>a/</u>	Colombie

a/ Membre dont le mandat prend fin le 31 décembre 1980.

b/ Membre dont le mandat prend fin le 31 décembre 1982.

Articles 72 à 77 du règlement intérieur provisoire a/

XVI. PROCEDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 41 DU PACTE

Article 72

1. Toute communication présentée en vertu de l'article 41 du Pacte peut être soumise au Comité par l'un ou l'autre des Etats parties intéressés par voie de notification adressée conformément au paragraphe 1 b) dudit article.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou en est accompagnée :

a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 41, paragraphe 1 a) et b) du Pacte, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des Etats parties intéressés qui concerne la question;

b) Les mesures prises pour épuiser les recours internes,

c) Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les Etats parties intéressés ont recouru.

Article 73

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues par le Comité en vertu de l'article 41 du Pacte.

Article 74

Le Secrétaire général informe sans délai les membres du Comité de toute notification adressée conformément à l'article 72 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

Article 75

1. Le Comité examine les communications visées à l'article 41 du Pacte en séance tenue à huis clos.

2. Après avoir consulté les Etats parties intéressés, le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des communiqués à l'intention des

a/ Tels qu'ils ont été adoptés par le Comité à sa 169ème séance (septième session, le 10 août 1979).

moyens d'information et du public concernant ses activités lors de ses séances tenues à huis clos.

Article 76

Le Comité n'examine une communication que dans la mesure où :

a) Les deux Etats parties intéressés ont fait des déclarations en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte qui sont applicables à la communication;

b) Le délai fixé à l'article 41, paragraphe 1 b) du Pacte est expiré;

c) Le Comité s'est assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

Article 77A

Sous réserve des dispositions de l'article 76 du présent règlement, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le Pacte.

Article 77B

Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prier les Etats parties intéressés ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires, oralement ou par écrit. Le Comité fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

Article 77C

1. Les Etats parties intéressés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement et par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

2. Le Comité notifie aussitôt que possible aux Etats parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la question sera examinée.

3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit est arrêtée par le Comité, après consultation des Etats parties intéressés.

Article 77D

1. Dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la notification visée à l'article 72 du présent règlement, le Comité adopte un rapport conformément au paragraphe 1 h) de l'article 41 du Pacte.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 77C du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations du Comité concernant l'adoption du rapport.

3. Le rapport du Comité est communiqué aux Etats parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 77E

Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 du Pacte n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec leur assentiment préalable, entamer l'application de la procédure prévue à l'article 42 du Pacte.

ANNEXE IV

Rapports et renseignements complémentaires présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen a/

A. Rapports initiaux

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels éventuels</u>
Canada	18 août 1977	18 avril 1979	
Colombie	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978
Costa Rica	22 mars 1977	14 août 1979	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978
Espagne	26 juillet 1978	26 mars 1979 <u>b/</u> 9 mai 1979 <u>c/</u>	
Guinée	23 avril 1979	pas encore reçu	
Guyane	14 mai 1978	pas encore reçu	(1) 14 mai 1979
Iraq	22 mars 1977	5 juin 1979	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978
Jamaïque	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978
Kenya	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978
Liban	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978
Mali	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978
Mongolie	22 mars 1977	20 décembre 1978	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978

a/ Du 4 novembre 1978 au 17 août 1979 - de la fin de la cinquième session à la fin de la septième session.

b/ Deuxième partie du rapport initial.

c/ Le représentant de l'Espagne a fait une déclaration liminaire à la 141ème séance; cette déclaration a été publiée à la demande du Gouvernement.

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels éventuels</u>
Panama	7 juin 1978	pas encore reçu	(1) 14 mai 1979
Pérou	27 juillet 1979	2 juillet 1979	
Pologne	17 juin 1978	23 mars 1979	
République dominicaine	3 avril 1979	pas encore reçu	
République-Unie de Tanzanie	10 septembre 1977	pas encore reçu	(1) 22 février 1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 août 1977	10 novembre 1978 b/ 23 février 1979 d/	
Rwanda	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978
Sénégal	12 mai 1979	8 août 1979	
Suriname	27 mars 1978	1er mai 1979	
Uruguay	22 mars 1977	pas encore reçu	(1) 30 septembre 1977 (2) 22 février 1978 (3) 29 août 1978
Venezuela	9 août 1979	pas encore reçu	
Zaïre	31 janvier 1978	pas encore reçu	(1) 14 mai 1979

B. Rapports complémentaires contenant des renseignements
supplémentaires soumis après l'examen des rapports
initiaux par le Comité

<u>Etats parties</u>	<u>Date de présentation</u>
Tunisie	22 mars 1979
Suède	27 mars 1979
Hongrie	28 mai 1979

d/ Troisième partie du rapport initial.

Texte des communications échangées entre le gouvernement chilien
et le Comité des droits de l'homme

A. Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Président
du Comité des droits de l'homme par le Ministre des
affaires étrangères du Chili

Mon gouvernement, par l'intermédiaire de son Ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, a pris connaissance de la déclaration dont vous avez donné lecture le 26 avril dernier au nom du Comité que vous présidez.

Se fondant sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mon gouvernement pense que cette déclaration correspond au rapport et aux observations générales que le Comité des droits de l'homme doit transmettre à l'Etat intéressé une fois qu'il a lui-même étudié les rapports présentés par ce dernier.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 40 et au paragraphe premier de l'article 71 du règlement intérieur provisoire du Comité, mon gouvernement présente ici les commentaires qu'appellent le rapport et les observations générales du Comité.

La déclaration dans laquelle le Comité juge "insuffisants" les renseignements contenus dans les rapports présentés par le Gouvernement chilien n'est pas pertinente, car c'est un fait que le Gouvernement chilien a respecté scrupuleusement les obligations qu'il a contractées en ratifiant le Pacte. Tout d'abord, il a adressé son rapport dans les délais requis et selon les modalités de présentation voulues; de plus, il a joint un additif (que le Comité considère comme un deuxième rapport) qui fait état de toutes les modifications apportées aux textes législatifs entre le moment où le rapport a été rédigé et celui où les représentants du Chili ont pris la parole devant le Comité. Enfin, ces derniers ont pratiquement répondu à toutes les questions qui leur ont été posées par les membres du Comité.

En déclarant insuffisants les renseignements contenus dans le rapport présenté par le Chili, "compte tenu des rapports de l'ancien Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies", le Comité a commis une grave erreur quant au fond puisque le Chili n'a souscrit qu'au Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques. Il n'a pas souscrit au Protocole facultatif s'y rapportant et n'a pas davantage autorisé d'autres Etats membres, en vertu de l'article 41 du Pacte, à présenter des réclamations à son sujet.

La compétence du Comité se limite donc dans le cas du Chili à l'application des dispositions du Pacte et au rapport et à l'additif présentés par le Chili.

Le Comité ne peut en conséquence transmettre de plaintes ou allégations, présentées par certains Etats, organisations non gouvernementales ou particuliers, qui constituent en fait les rapports de l'ancien Groupe de travail spécial et qui seules servent de fondement aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale,

et il ne peut non plus s'associer à ces plaintes ou allégations.

En prenant en considération des rapports et des résolutions d'autres organes, dont la structure et les méthodes de travail sont différentes, le Comité altère la procédure qui est la sienne. Dès l'instant qu'il "considère" de tels documents et estime de ce seul chef "insuffisants" les renseignements contenus dans le rapport présenté par un Etat membre, il entreprend d'appliquer un traitement spécial que le Chili ne peut accepter.

En conclusion, le Comité a déclaré "insuffisants" les renseignements contenus dans un rapport présenté par un Etat membre en se fondant uniquement sur des circonstances qui ne relèvent pas de sa compétence et, ce qui est tout aussi grave, sans préciser les raisons de fait et de droit.

Je voudrais saisir cette occasion pour vous faire part de l'étonnement avec lequel mon gouvernement a constaté qu'un ancien membre du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme, actuellement désigné sous le nom de "Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili", a pris part à l'analyse de ses rapports et à la déclaration que nous incriminons, et a préjugé de la situation dans notre pays en souscrivant aux rapports de ce Groupe.

Mon gouvernement a déclaré formellement qu'il ne reconnaissait et n'admettait aucune des procédures de caractère spécial qui ont été et sont encore utilisées à son égard par certains organes des Nations Unies, y compris la désignation dudit "Rapporteur spécial". Désormais, il limitera sa coopération aux organes qui respectent leurs procédures internes et la souveraineté du Chili.

C'est pourquoi mon gouvernement ne présentera des rapports au Comité que vous présidez que dans le cadre des engagements juridiques qu'il a contractés et qui n'incluent ni le Protocole facultatif ni l'autorisation dont il est question à l'article 41 du Pacte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Hernan CUBILLOS SALLATO

B. Lettre datée du 17 août 1979, adressée au Ministre des affaires étrangères du Chili par le Président du Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a pris note de votre lettre du 9 juillet 1979, A cet égard, il souhaite présenter les observations suivantes :

Le Comité a examiné les deux rapports du Gouvernement chilien et les réponses données par les représentants du Chili conformément aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 du Pacte. Il s'est appuyé pour cette tâche sur les résolutions de l'Assemblée générale et sur les rapports du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili.

Pendant cet examen, le Comité s'est conformé à la procédure qu'il suit normalement pour examiner les rapports présentés en vertu de l'article 40 du Pacte.

A la suite de cet examen, le Comité a estimé que les renseignements fournis dans les rapports et dans les réponses étaient incomplets.

Par conséquent, tenant compte de la déclaration faite par le représentant du gouvernement en réponse à la demande présentée par le Président au nom du Comité le 26 avril 1979, ainsi que de la confirmation des obligations contractées par le Chili, que vous rappelez dans le dernier paragraphe de votre lettre, le Comité compte que votre gouvernement présentera le rapport demandé conformément à l'article 40 du Pacte.

Le Président du Comité des droits de l'homme,

(Signé) Andreas V. MAVROMMATIS

Questions de procédure et questions de fond touchant
la recevabilité des communications, qui ont fait
l'objet de décisions de la part du Comité
des droits de l'homme a/

La qualité en laquelle agit l'auteur

580. L'article premier du Protocole facultatif dispose que le Comité a compétence pour recevoir des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes de violations de droits énoncés dans le Pacte. Ceci ne signifie pas, de l'avis du Comité, que le particulier doit lui-même signer la communication dans chaque cas. Il peut aussi agir par l'intermédiaire d'un représentant dûment désigné; il peut aussi y avoir des cas où l'auteur de la communication peut être reconnu compétent pour agir au nom de la victime présumée. Pour ces raisons, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité prévoit que normalement la communication doit être présentée par la victime présumée elle-même ou par son représentant (par exemple, l'avocat de ladite victime), mais le Comité peut accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une victime présumée lorsqu'il semble que celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même. Le Comité considère qu'un lien familial étroit est une justification suffisante pour qu'un auteur agisse pour le compte d'une victime présumée. En revanche, il a refusé d'examiner les communications dont les auteurs n'ont pas pu établir l'existence de liens entre eux-mêmes et les victimes présumées.

Considérations découlant de ce que les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif deviennent obligatoires pour les Etats parties après une certaine date

581. Le Comité a déclaré que les communications seraient irrecevables si les faits qui font l'objet de la plainte se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour les Etats parties intéressés. Toutefois, il peut être tenu compte de ces faits si l'auteur fait valoir que les violations présumées n'ont pas cessé après la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Etat partie intéressé, ou que lesdits faits ont produit des effets qui constituent eux-mêmes une violation commise après cette date. Des faits qui se sont produits avant la date critique peuvent effectivement constituer un élément essentiel de la plainte formulée à la suite de violations présumées, survenues après cette date.

a/ Extrait du deuxième rapport annuel du Comité; Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, supplément no 40 (A/33/40).

Application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif

582. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier "sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement". A propos de l'examen de certaines communications présentées en vertu du Protocole facultatif, le Comité a reconnu que des cas dont était saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vertu des instruments régissant ses fonctions étaient examinés conformément à la procédure d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5. En revanche, le Comité a décidé que la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social n'est pas celle d'une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, car elle concerne l'examen de situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme et ces situations ne peuvent être assimilées à des plaintes de particuliers. Le Comité a également décidé que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ne vise que les cas où l'examen est effectué par des instances interétatiques ou intergouvernementales en application d'accords ou d'arrangements interétatiques ou intergouvernementaux. Les procédures d'examen instituées par des organisations non gouvernementales, par exemple, celles du Conseil interparlementaires de l'Unicn interparlementaire, n'empêchent donc pas le Comité d'examiner les communications qui lui sont présentées en vertu du Protocole facultatif.

583. Le Comité a décidé en outre, à propos de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que même lorsque la communication dont il s'agit concerne une question qui a déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, il peut l'examiner si ladite instance a cessé d'être saisie de la question ou si celle-ci n'est plus en cours d'examen devant elle au moment où le Comité se prononce sur la recevabilité de la communication qui lui a été présentée.

584. Au cours de l'examen des communications, le Comité a constaté une divergence entre les différentes versions linguistiques du texte de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Là où les textes anglais, chinois, français et russe de cet alinéa disent que le Comité ne peut examiner aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, le texte espagnol dit "n'a pas été examinée". Le Comité a établi qu'il s'agit là d'une erreur qui a échappé à l'attention des services d'édition lors de la mise au point finale du texte espagnol du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité a décidé de fonder ses travaux concernant l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 sur les versions anglaise, chinoise, française et russe du Protocole facultatif b/.

b/ Les vues exprimées par les membres du Comité sur ce point sont consignées dans le compte rendu analytique de sa 88ème séance, document CCPR/C/SR.88.

Application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif

586. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité considère que cette disposition doit être interprétée et appliquée conformément aux principes généralement acceptés du droit international concernant l'épuisement des recours internes tels qu'ils s'appliquent dans le domaine des droits de l'homme. Si l'Etat partie intéressé conteste que l'auteur d'une communication ait épuisé tous les recours internes disponibles, cet Etat est tenu de fournir des précisions sur les recours effectifs dont dispose en l'espèce la personne qui prétend être victime d'une violation. Le Comité a jugé à cet égard qu'un simple exposé général des droits reconnus par la loi aux accusés et des recours internes destinés à protéger et à sauvegarder ces droits ne suffisait pas.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre
du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la communication No R.1/5

Présentée par : Moriana Hernández Valentini de Bazzano, en son propre nom ainsi
qu'au nom de Luis Maria Bazzano Ambrosini, Martha Valentini
de Massera et José Luis Massera

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication enregistrée : 15 février 1977

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- réuni le 15 août 1979;
- ayant achevé l'examen de la communication No R.1/5, présentée au Comité par Moriana Hernández Valentini de Bazzano en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné;

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 15 février 1977 et lettres suivantes datées du 4 août 1977 et du 6 juin 1979) est une ressortissante uruguayenne qui réside au Mexique. Elle a présenté la communication en son propre nom, ainsi qu'au nom de son mari, Luis Maria Bazzano Ambrosini, du mari de sa mère, José Luis Massera, et de sa mère, Martha Valentini de Massera.

2. En ce qui la concerne personnellement, l'auteur dit avoir été détenue en Uruguay du 25 avril au 3 mai 1975 et avoir été soumise à la torture psychologique. Elle aurait été relâchée le 3 mai 1975 sans avoir été traduite devant un juge.

L'auteur déclare que son mari, Luis Maria Bazzano Ambrosini, a été arrêté le 3 avril 1975 et, immédiatement après, soumis à diverses formes de tortures telles que le plantón (le détenu a été forcé à rester debout pendant 14 heures), les décharges électriques et le bastinado (coups). Il était accusé de complicité d'"assistance à association subversive" pour avoir participé à une manifestation spontanée et a été mis à la disposition d'un

juge militaire, bien qu'ayant systématiquement nié l'accusation portée contre lui. Le juge l'a inculpé en se fondant sur la déclaration d'un seul prétendu témoin, qui ne s'est jamais présenté au cours de l'instruction pour confirmer sa déclaration antérieure. Après un an de détention, le juge a ordonné sa mise en liberté provisoire, mais cette décision n'a pu être exécutée car, peu de temps auparavant, le détenu avait été transféré à l'insu du juge dans un lieu inconnu de celui-ci. Après qu'on lui eut notifié la décision de mise en liberté provisoire, la victime a été à nouveau transférée dans un lieu non identifié où elle a été gardée au secret jusqu'au 7 février 1977, date à laquelle elle a été jugée sous le chef d'"association subversive", infraction punissable d'une peine de trois à huit ans de prison. Elle a été maintenue au secret, enfermée avec quatre autres détenus politiques dans une cellule de 4,50 m x 2,50 m, dans des conditions gravement préjudiciables à sa santé. Dans une communication adressée à Mme Moriana Hernández de Bazzano, l'avocat de la victime a déclaré qu'il avait présenté deux demandes de mise en liberté provisoire en faveur du prévenu, qui avaient été rejetées. Il a déclaré en outre que, selon la loi uruguayenne, le prévenu aurait dû être relaxé mais que le tribunal avait ordonné la clôture de l'instruction sans que le procureur ait demandé un complément d'enquête pour réunir de nouvelles preuves.

L'auteur déclare que le mari de sa mère, José Luis Massera, professeur de mathématiques et ancien député à l'Assemblée nationale, a été arrêté le 22 octobre 1975 et gardé au secret jusqu'au moment où on a eu connaissance de sa détention, en janvier 1976. L'intéressé ne serait vu dénier le droit de présenter une demande d'habeas corpus auprès des tribunaux civils et militaires, et une requête présentée en sa faveur à la Commission pour le respect des droits de l'individu du Conseil d'Etat serait restée sans réponse. Le 15 août 1976, il a été jugé par un tribunal militaire sous le chef d'"association subversive" en tant que dirigeant d'un parti politique interdit. L'auteur déclare en outre que son beau-père a subi des tortures qui ont provoqué des lésions permanentes. Dans sa lettre du 4 août 1977, elle affirme qu'ayant été forcé de rester debout durant de longues heures, la tête dans une cagoule, il a perdu l'équilibre, est tombé et s'est cassé la jambe; comme il n'a pas été soigné immédiatement, la jambe fracturée est désormais plus courte que l'autre de plusieurs centimètres. L'auteur déclare en outre que son beau-père est toujours incarcéré et qu'en sa double qualité d'ancien député et de prévenu jugé pour délit politique, il a été privé de tous ses droits politiques par décret du gouvernement.

L'auteur déclare que sa mère, Martha Valentini de Massera, a été arrêtée le 28 janvier 1976 sans aucun motif officiel d'accusation et qu'en septembre 1976 elle a été accusée d'"assistance à association subversive", infraction punissable d'une peine de deux à huit ans de prison. Elle n'a été autorisée à recevoir des visites qu'à partir de novembre 1976, mais a été transférée de nouveau en un lieu inconnu au moment où la communication a été soumise en février 1977. Dans une lettre ultérieure, datée du 6 juin 1979, l'auteur déclare que sa mère a été jugée par un tribunal militaire qui l'a condamnée à une peine de trois ans et demi de prison, qu'elle aura fini de purger le 28 juillet 1979. Soumise à de mauvais traitements pendant sa détention, sa mère a souffert en outre des insuffisances du régime alimentaire et du caractère malsain des conditions de travail, si bien que sa santé s'est affaiblie.

3. Le 26 août 1977, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Cet Etat a donc été prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans une lettre datée du 27 octobre 1977, l'Etat partie a soutenu que la communication n'était pas recevable, pour les trois motifs suivants :

a) L'affaire en question était déjà à l'examen devant la Commission inter-américaine des droits de l'homme;

b) Aucune des prétendues victimes n'avait épuisé tous les recours internes disponibles;

c) En ce qui concernait l'auteur de la communication, les prétendues violations auraient été commises avant le 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay, et elles n'auraient pas persisté ou eu d'effets constituant en eux-mêmes une violation après cette date.

5. Le 1er février 1978, le Comité des droits de l'homme,

a) Ayant établi que les affaires concernant les prétendues victimes qui avaient été soumises à la procédure d'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme avaient été retirées et n'étaient plus effectivement examinées par cet organisme,

b) N'étant pas en mesure de conclure, en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, qu'au vu des informations dont il disposait il existait d'autres recours dont les victimes présumées devaient ou auraient pu se prévaloir;

c) Acceptant l'argument de l'Etat partie selon lequel le Comité ne pouvait pas examiner la partie de la communication concernant la prétendue détention de l'auteur, étant donné qu'elle avait trait à des événements qui se seraient produits avant l'entrée en vigueur, pour l'Uruguay, du Pacte et du Protocole facultatif;

A décidé en conséquence :

a) Que l'auteur de la communication était fondé, en raison d'étroits liens de parenté avec les autres prétendues victimes, à agir au nom de ces dernières;

b) Que la communication était irrecevable pour autant qu'elle avait trait à la prétendue détention de l'auteur de la communication;

c) Que la communication était recevable pour autant qu'elle avait trait aux prétendues violations du Pacte correspondant au traitement de Luis Maria Bazzano Ambrosini, Martha Valentini de Massera et José Luis Massera;

d) Qu'il convenait d'appeler l'attention de l'Etat partie sur l'inquiétude exprimée par l'auteur de la communication quant à la santé de Luis Maria Bazzano Ambrosini et de José Luis Massera, et de prier ledit Etat de prendre des dispositions pour que les intéressés soient examinés par un médecin et se voient administrer tous les médicaments et soins nécessaires, s'il ne l'avait pas encore fait;

e) Que le texte de la décision du Comité serait communiqué à l'Etat partie en même temps que les documents pertinents, ainsi qu'à l'auteur;

f) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait invité à soumettre par écrit au Comité, dans les six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations éclaircissant la question, pour ce qui était des communications intéressant Luis Maria Bazzano, Martha Valentini de Massera et José Luis Massera, et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6. Après l'expiration du délai de six mois, l'Etat partie a présenté ses explications, le 16 novembre 1978, sous forme d'un "Exposé normatif des droits d'un inculpé traduit devant la justice pénale militaire et des recours internes dont il dispose pour préserver et sauvegarder ses droits devant la justice nationale".

7. Le 18 avril 1979, le Comité a décidé que la pièce présentée par l'Etat partie en date du 16 novembre 1978 ne suffisait pas à satisfaire aux conditions stipulées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, car elle n'apportait aucune explication sur le fond de l'affaire examinée, et il a prié l'Etat partie de compléter cette pièce en présentant, six semaines au plus tard après la date de transmission de sa décision à l'Etat partie, des observations sur le fond de l'affaire examinée.

8. La prolongation de six semaines accordée par la décision du 18 avril 1979 est venue à expiration le 2 juillet 1979, mais la Division des droits de l'homme à l'Office des Nations Unies à Genève n'avait reçu aucune réponse à cette date, ni même à la date à laquelle le Comité a pris la présente décision.

9. Le Comité des droits de l'homme :

a) Considérant que la communication a été enregistrée il y a plus de deux ans;

b) Considérant que cette communication a été déclarée recevable il y a plus d'un an et que le délai de six mois requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration en septembre 1978;

c) Considérant que l'Etat partie ne s'est pas conformé aux conditions stipulées au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif puisque son mémoire en date du 16 novembre 1978 ne contient aucune explication ou déclaration susceptible de clarifier la question;

d) Considérant que l'Etat partie n'a pas donné de réponse même après un délai supplémentaire de six semaines;

e) Considérant que le Comité est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, d'examiner ladite communication en tenant compte de toutes les informations écrites mises à sa disposition par l'auteur et par l'Etat partie;

décide par la présente de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui n'ont pas été démentis par l'Etat partie :

i) Luis Maria Bazzano Ambrosini a été arrêté le 3 avril 1975 pour complicité d'"assistance à association subversive". Bien que son arrestation ait eu lieu avant l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole optionnel s'y rapportant, le 23 mars 1976, sa détention sans jugement s'est poursuivie après cette date. Après un an de détention, il a obtenu une décision de mise en liberté provisoire, mais cette décision judiciaire n'a pas été respectée et le prisonnier a été emmené en un lieu non identifié, où il a été maintenu au secret jusqu'au 7 février 1977. A cette date, il a été jugé pour "association subversive" et a été maintenu en prison dans des conditions gravement préjudiciables à sa santé. Son avocat a demandé à deux reprises sa mise en liberté provisoire, mais en vain.

ii) José Luis Massera, professeur de mathématiques et ancien député à l'Assemblée nationale, a été arrêté en octobre 1975 et est détenu depuis cette date. Le droit à l'habeas corpus lui a été refusé et un autre recours devant la Commission pour le respect des droits de l'individu du Conseil d'Etat n'a pas abouti. Le 15 août 1976, il a été jugé pour "association subversive" et a été maintenu en détention. A la suite des sévices qu'il a subis, il est atteint d'une lésion permanente, comme il ressort du fait que l'une de ses jambes est plus courte que l'autre de plusieurs centimètres. En sa double qualité d'ancien député et d'accusé jugé pour un délit politique, il a été privé de tous ses droits politiques. a/

a/. Acte institutionnel No 4 du 1er septembre 1976 :

(...) Le Pouvoir exécutif, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'institutionnalisation du processus révolutionnaire,

DECRETE QUE :

Article premier : Sont interdites pendant quinze ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, y compris l'exercice du droit de vote :

a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par les partis ou groupes politiques marxistes et promarxistes déclarés illégaux par les résolutions du Pouvoir exécutif No 1788/67 en date du 12 décembre 1967 et No 1026/73 du 26 novembre 1973.

b) A toutes les personnes qui ont été poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

Article 2 : Sont interdites pendant quinze ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, à l'exclusion de l'exercice du droit de vote :

a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par des organisations politiques qui, à l'occasion des élections ont été associées avec des organisations mentionnées à l'alinéa a) de l'article précédent, dans le cadre d'un programme principal ou accessoire commun.

b) A toutes les personnes qui ont été jugées pour des délits commis contre l'administration publique dans l'exercice de leurs responsabilités politiques (...)

iii) Martha Valentini de Massera a été arrêtée le 28 janvier 1976. En septembre 1976, elle a été accusée d'"assistance à association subversive". Elle a été maintenue en détention et, dans les premiers temps, gardée au secret. En novembre 1976, on a autorisé pour la première fois une visite, cependant, par la suite, elle a été transférée en un lieu de détention inconnu. Elle a été jugée par un tribunal militaire et condamnée à une peine de trois ans et demi de prison, qu'elle aura purgée le 28 juillet 1979.

10. Agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme constate que ces faits, pour autant qu'ils ont lieu après le 23 mars 1976, révèlent des violations dudit Pacte et en particulier,

i) dans le cas de Louis Maria Bazzano Ambrosini,

des articles 7 et 10 (1), parce qu'il a été détenu dans des conditions gravement préjudiciables à sa santé;

de l'article 9 (1), parce qu'il a été maintenu en prison malgré une décision judiciaire de mise en liberté;

des articles 9 (3) et 14 (1) (2) et (3), parce qu'il n'a pas été traduit en jugement dans un délai raisonnable et qu'il a été jugé dans des conditions où lui étaient refusées les garanties requises pour un procès équitable;

de l'article 9 (4), parce que tout recours utile contre son arrestation et sa détention lui a été refusé;

de l'article 10 (1), parce qu'il a été tenu au secret pendant de nombreux mois et s'est vu refuser le droit à la visite des membres de sa famille;

ii) dans le cas de José Luis Massera,

des articles 7 et 10 (1), parce qu'il a subi des tortures au cours de sa détention et qu'il est atteint de ce fait d'une lésion physique permanente;

de l'article 9 (2), parce qu'il n'a pas reçu notification, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui;

des articles 9 (3) et 14 (1) (2) et (3), parce qu'on ne l'a pas traduit en jugement dans un délai raisonnable et qu'il a été jugé dans des conditions où lui étaient refusées les garanties requises pour un procès équitable;

de l'article 9 (4), parce que tout recours utile contre son arrestation et sa détention lui a été refusé;

de l'article 10 (1), parce qu'il s'est vu refuser pendant de nombreux mois le droit à la visite des memores de sa famille,

de l'article 25, parce que des restrictions déraisonnables ont été apportées à ses droits politiques,

iii) Dans le cas de Martha Valentini de Massera,

de l'article 9 (2) parce qu'elle n'a pas reçu notification, dans le plus court délai, des accusations portées contre elle,

de l'article 10 (1), parce qu'elle a été tenue au secret pendant de nombreux mois et qu'elle s'est vu refuser toute visite de membres de sa famille,

de l'article 14 (1) (2) et (3), parce qu'elle a été jugée dans des conditions où lui étaient refusées les garanties requises pour un procès équitable,

et, en conséquence, conclut que l'Etat partie est dans l'obligation de prendre immédiatement des mesures pour faire strictement respecter les dispositions du Pacte et pour permettre à la victime de disposer de recours utiles.

ANNEXE VIII

Liste des documents du Comité qui ont paru

A. Sixième session

Documents faisant l'objet d'une distribution générale

CCPR/C/1/Add.36	Rapport initial de la Barbade
CCPR/C/1/Add.37 et Corr.1 (anglais et espagnol seulement)	Rapport initial du Royaume-Uni (deuxième partie)
CCPR/C/1/Add.38	Rapport initial de la Mongolie
CCPR/C/1/Add.39	Rapport initial du Royaume-Uni (troisième partie)
CCPR/C/1/Add.40	Rapport complémentaire du Chili
CCPR/C/2/Add.2	Réserves, déclarations, notifications et communications concernant le Pacte inter- national relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant
CCPR/C/4/Add.2	Rapport initial de la Pologne
CCPR/C/6	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1979 : note du Secrétaire général
CCPR/C/7	Ordre du jour provisoire et annotations - Sixième session
CCPR/C/SR.123-151 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la sixième session

B. Septième session

Documents faisant l'objet d'une distribution générale

CCPR/C/1/Add.41	Renseignements supplémentaires communiqués par la Tunisie
CCPR/C/1/Add.42	Rapport complémentaire de la Suède
CCPR/C/1/Add.43	Rapport initial du Canada
CCPR/C/1/Add.44	Rapport complémentaire de la Hongrie

Documents faisant l'objet d'une distribution générale (suite)

CCPR/C/1/Add.45	Rapport initial de l'Iraq
CCPR/C/4/Add.3	Rapport complémentaire de l'Espagne
CCPR/C/4/Add.4	Rapport initial de Suriname
CCPR/C/4/Add.5	Rapport complémentaire de l'Espagne
CCPR/C/6/Add.1	Rapport initial du Pérou
CCPR/C/8	Ordre du jour provisoire et annotations - Septième session
CCPR/C/SR.152-176 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la septième session

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
